



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-014

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-03-05-023 - Arrêté perrier modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 vergeze (45 pages)

Page 8

DDTM du Gard

30-2021-03-05-022 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bouillargues (3 pages)

Page 54

30-2021-03-05-021 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Caissargues (2 pages)

Page 58

30-2021-03-05-020 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Caveirac (2 pages)

Page 61

30-2021-03-05-019 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Clarensac (2 pages)

Page 64

30-2021-03-05-018 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Générac (2 pages)

Page 67

30-2021-03-05-017 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Laudun l'Ardoise (2 pages)

Page 70

30-2021-03-05-016 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Les Angles (2 pages)

Page 73

30-2021-03-05-015 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Manduel (2 pages)

Page 76

30-2021-03-05-014 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marguerittes (3 pages)

Page 79

30-2021-03-05-013 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Poulx (2 pages)

Page 83

30-2021-03-05-012 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Pujaut (3 pages)

Page 86

30-2021-03-05-011 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Rochefort du Gard (3 pages)	Page 90
30-2021-03-05-010 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Roquemaure (2 pages)	Page 94
30-2021-03-05-009 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saint-Christol les Alès (2 pages)	Page 97
30-2021-03-05-008 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas (3 pages)	Page 100
30-2021-03-05-007 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saint-Martin de Valgalgues (2 pages)	Page 104
30-2021-03-05-006 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saint-Privat des Vieux (3 pages)	Page 107
30-2021-03-05-005 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Uchaud (2 pages)	Page 111
30-2021-03-05-004 - arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villeneuve les Avignon (3 pages)	Page 114
30-2021-03-10-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve (6 pages)	Page 118
30-2021-03-05-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve (6 pages)	Page 125
DIRECCTE	
30-2021-03-03-004 - ARRETE CDIAE (3 pages)	Page 132
Préfecture du Gard	
30-2021-03-05-001 - AP modificatif attribuant les places de véhicules taxis admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue Cévennes (4 pages)	Page 136
30-2021-03-05-002 - AP portant agrément du centre de formation CER LOPEZ assurant la préparation à l'examen d'accès de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.pdf (4 pages)	Page 141

30-2021-03-08-027 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée (Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS) (4 pages)	Page 146
30-2021-03-08-025 - Arrêté d onnant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Eric ARELLA, Inspecteur principal, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille (2 pages)	Page 151
30-2021-03-08-012 - Arrêté de délégation de signature à M. Christophe MALAVAL, chef du bureau de la représentation de l'Etat (2 pages)	Page 154
30-2021-03-08-038 - Arrêté donnant délégation de pouvoir du Préfet de Département au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard (2 pages)	Page 157
30-2021-03-08-029 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard, en matière de conventions de numérisation (2 pages)	Page 160
30-2021-03-08-016 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique FEGER, déléguée de la Préfète dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 163
30-2021-03-08-042 - Arrêté donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 166
30-2021-03-08-043 - Arrêté donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie préventive (2 pages)	Page 169
30-2021-03-08-022 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales) (6 pages)	Page 172
30-2021-03-08-052 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (3 pages)	Page 179
30-2021-03-08-014 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier JAFFIOL, délégué de la préfète dans l'arrondissement d'Alès (2 pages)	Page 183
30-2021-03-08-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard (2 pages)	Page 186
30-2021-03-08-037 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes (2 pages)	Page 189
30-2021-03-08-008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 192
30-2021-03-08-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès (8 pages)	Page 196
30-2021-03-08-023 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 205

30-2021-03-08-051 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre (2 pages)	Page 209
30-2021-03-08-050 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA, directeur départemental de la sécurité publique (3 pages)	Page 212
30-2021-03-08-036 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS, directeur départemental des services d'incendie et de secours (2 pages)	Page 216
30-2021-03-08-013 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mickaël PULCI, délégué de la préfète dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers des Escanoux -Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier centre ancien) et d'Uzès (quartier des Amandiers, Mayac et saint-Geniès) (2 pages)	Page 219
30-2021-03-08-026 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (3 pages)	Page 222
30-2021-03-08-010 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités (5 pages)	Page 226
30-2021-03-08-034 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, (3 pages)	Page 232
30-2021-03-08-011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ronald PASSET, chef du service départemental de la communication interministérielle (2 pages)	Page 236
30-2021-03-08-009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT)- certificats d'immatriculation des véhicules (CIV) (3 pages)	Page 239
30-2021-03-08-005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard (4 pages)	Page 243
30-2021-03-08-006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code la route (3 pages)	Page 248
30-2021-03-08-039 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT, Directrice du service départemental d'archives du Gard (3 pages)	Page 252
30-2021-03-08-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan (6 pages)	Page 256
30-2021-03-08-024 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités (3 pages)	Page 263
30-2021-03-08-045 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard (3 pages)	Page 267
30-2021-03-08-015 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes (2 pages)	Page 271
30-2021-03-08-021 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG., directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (10 pages)	Page 274

30-2021-03-08-048 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181 (2 pages)	Page 285
30-2021-03-08-046 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 183, 304, 135, 147, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723 (5 pages)	Page 288
30-2021-03-08-044 - Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence (4 pages)	Page 294
30-2021-03-08-001 - Arrêté donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences. (2 pages)	Page 299
30-2021-03-08-033 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard (2 pages)	Page 302
30-2021-03-08-031 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard (2 pages)	Page 305
30-2021-03-08-047 - Arrêté donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations (2 pages)	Page 308
30-2021-03-08-017 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page)	Page 311
30-2021-03-08-018 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page)	Page 313
30-2021-03-08-019 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page)	Page 315
30-2021-03-08-020 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page)	Page 317
30-2021-03-08-028 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard (4 pages)	Page 319
30-2021-03-08-035 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) : - enseignement scolaire public 1er degré - enseignement scolaire public second degré - vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré (2 pages)	Page 324

30-2021-03-08-041 - Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723 (2 pages)	Page 328
30-2021-03-08-030 - Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Frédéric GUIN, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard et à M. Jean-François REYNAUD, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Gard (2 pages)	Page 331
30-2021-03-08-040 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (28 pages)	Page 334
30-2021-03-08-032 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard (2 pages)	Page 363
30-2021-03-08-049 - Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard (4 pages)	Page 366
30-2021-03-08-007 - Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim (3 pages)	Page 371
30-2021-03-04-003 - CONVENTION COORDINATION PM AIGUES MORTES 2021 (11 pages)	Page 375
30-2021-03-04-002 - CONVENTION COORDINATION PM CAVEIRAC 2021 (9 pages)	Page 387
30-2021-03-04-004 - CONVENTION COORDINATION PM ROQUEMAURE 2021 (9 pages)	Page 397
Sous-préfecture d'Ales	
30-2021-02-26-006 - arrêté n°21-02-38 portant habilitation funéraire (2 pages)	Page 407
30-2021-03-01-014 - arrêté n°21-03-02 portant modification d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 410

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-03-05-023

Arrêté perrier modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet
2005 vergeze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 5 MARS 2021

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale de la source Perrier embouteillée sur le site sis au lieu-dit « Les Bouillens » sur la commune de Vergèze (Gard)

**Le préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à a santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-5 à R. 1322-14 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. LAUGA Didier ;

Vu les arrêtés autorisant l'exploitation des différents captages participant au mélange de l'eau minérale « PERRIER », à savoir :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 modifié relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011335-0006 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine V » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

- l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine VI » situé sur la commune d'Uchaud (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 autorisant l'exploitation du forage Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » et modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « PERRIER », captages « Romaine III » et « Romaine IV », situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 relatif aux modalités de renforcement en gaz carbonique issu de forages du gisement Perrier et d'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle pour l'exploitation d'eau minérale naturelle, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER ® » et modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-02-002 du 2 février 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant notamment des prescriptions quant aux modalités de production de l'eau minérale « PERRIER » au niveau des lignes d'embouteillage, à savoir :

- l'arrêté n°2008-298-13 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle « PERRIER » à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2009-134-4 du 14 mai 2009 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 31 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2010-91-9 du 1^{er} avril 2010 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 32 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°2012095-0010 du 4 avril 2012 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 33 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté n°30-2016-01-04-006 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » sur la ligne 10 à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;
- l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-30-012 du 30 juin 2017 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source PERRIER » au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage situé sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 19.008N du 16 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « LES BOUILLENS » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud, et sa modification par arrêté préfectoral n°20-142 du 6 juillet 2020 ;

Vu la demande du 21 juin 2019 présentée par le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Romaine F15-5 dit « Romaine VIII » situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « source PERRIER », et les dossiers joints à l'appui de cette demande en date de juin 2019 et du 10 août 2020 ;

Vu le porter à connaissance présenté le 30 novembre 2020 par le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'informer l'autorité sanitaire de la création d'une nouvelle salle d'eau dite « P3 », laquelle induit de nouvelles modalités d'exploiter l'eau minérale, et son additif du 15/01/2021 relatif à la mise à jour des informations concernant le fonctionnement des lignes d'embouteillage ;

Vu l'avis RH 30-2018-02 d'octobre 2020 de monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard, concernant la demande d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau du forage F15-5 dit « Romaine VIII », et

portant notamment sur la stabilité des caractéristiques de l'eau, le débit d'exploitation, le périmètre sanitaire d'urgence, la vulnérabilité de la ressource et les mesures de protection ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 février 2021, portant sur :

- la demande d'autorisation d'exploiter l'eau minérale du forage « Romaine VIII » situé sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement ;
- la demande d'exploiter une nouvelle salle d'eau dite « P3 » ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre du porter à connaissance, ne conduit pas à une modification majeure du principe de traitement autorisé ou des conditions d'embouteillage ;

Considérant que le bon fonctionnement de la salle d'eau P3, en revanche, nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter une nouvelle ressource, le forage F15-5 ou « Romaine VIII » laquelle doit être accordée selon les prescriptions des articles R. 1322-5 à R.1322-13 du code de la santé publique, et recueillir préalablement l'avis des membres du CODERST ;

Considérant que le forage F15-5 dit « Romaine VIII » exploite le même gisement hydrominéral que les forages « Romaine V », « Romaine VI » et « Romaine VII » ;

Considérant que le profil physico-chimique du mélange de la « source PERRIER », comportant l'eau issue du forage « Romaine VIII », ne diffère pas significativement de la composition minérale caractéristique de référence définie par arrêté préfectoral du 2 février 2018, modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de regrouper, pour une meilleure lisibilité, les différentes prescriptions relatives à la production et à l'embouteillage de l'eau minérale « PERRIER » dans un seul arrêté d'autorisation intégrant les différentes modifications apportées au fil du temps à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 initial ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-18-010 du 18 décembre 2020, relatif à l'exploitation de l'eau minérale de la source PERRIER sur le site d'embouteillage sis au lieu-dit « les Bouillens » sur la commune de Vergèze, dont les dispositions n'ont pas été prises par arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

La société Nestlé Waters Supply Sud est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle, après traitement et renforcement au gaz carbonique, l'eau du mélange « source PERRIER » issue du gisement hydrominéral des Bouillens, à des fins de conditionnement.

Le gaz carbonique utilisé provient pour partie d'origine industrielle et pour partie de forages dédiés à l'extraction de gaz sollicitant le même gisement hydrominéral des Bouillens que celui exploité pour la production d'eau minérale « source PERRIER ».

Les limites du gisement d'eau minérale Perrier figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Repérage des captages

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est remplacée par l'annexe 1 bis du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Les captages d'eau minérale constituant le mélange « source PERRIER » et ceux dédiés à l'extraction du gaz carbonique sont repérés comme suit et selon la carte de situation figurant en annexe 1bis du présent arrêté.

2.1 Captages d'eau minérale

L'ensemble des captages exploite l'aquifère « Garrigue Sud / Vidourle rive gauche », entité hydrogéologique 556a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau « Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture », code n° FR_DG_117. Leur repérage est le suivant :

Captages	Coordonnées Lambert			Commune d'implantation	Parcellaire cadastral	Identification BRGM
	X	Y	Z			
Romaine III (forage F90-1)	753,499 m Lambert (Zone III)	3162,281 m Lambert (Zone III)	24,3m NGF	VERGEZE	Section AR n° 161- 162, lieu- dit « Cante Cigales »	
Romaine IV	754,220 m Lambert (Zone III)	3160,645 m Lambert (Zone III)	15 m NGF	VERGEZE	Section AV n° 58, lieu- dit « les Bouillens »	
Romaine IV bis	754 391,43 m (Lambert II étendu zone [I,II,III,IV])	1860530,21 m (Lambert II étendu zone [I,II,III,IV])	15 m NGF	VERGEZE	Section AV n°58	BSS 00991-4X- 0424
Romaine V (forage F02-1)	753,357 m (Lambert III Zone sud)	3162,928 m (Lambert III Zone sud)	32,15 m NGF	VERGEZE	Section AP n°274	BSS 00964-8X- 0106/F02
Romaine VI (forage F08-1)	801 271,6 m (Lambert 93)	6 297 544,5 m (Lambert 93)	76 m NGF	UCHAUD	Section AD n°209	BSS 09648X0118/F0 8-1
Romaine VII (forage F08-2)	754 68,9 m (Lambert III zone sud)	3 165 172,8 m (Lambert III zone sud)	79,16 m NGF (EPD)	UCHAUD	Section AD n° 71	BSS 002ESNJ
	801 301,5 m (Lambert 93)	6 297 612,8 m (Lambert93)	79,16 m NGF			
Romaine VIII (forage F15-5)	800 777 m (Lambert 93)	6 298 285 m (Lambert 93)	76 m NGF	UCHAUD	Section AB n°103	BSS002PZCP
	754 351 m (Lambert II étendu)	1865 735 m (Lambert II étendu)				

2.2 Captages d'eaux dédiés à l'extraction de gaz carbonique

Ces forages sollicitent les eaux de l'aquifère « Calcaires profonds du jurassique supérieur », entité non codée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ils sollicitent le même gisement hydrominéral des Bouillens.

Le repérage des captages d'eaux dédiés à l'extraction de gaz carbonique est le suivant :

Captages	Coordonnées Lambert			Commune d'implantation	Parcellaire cadastral	Identification BRGM
	X	Y	Z			
F35	753,604 km (Lambert III)	3159,144 km Lambert III zone	13,6 m NGF	VERGEZE	Section AX n°35	BSS 0991-4X- 0323/F35

	zone sud)	sud				
F40	752,666 km Lambert III zone sud	3157,466 km Lambert III zone sud	Environ 10 m NGF	LE CAILAR	Section A n° 459	
F44	753,654 km Lambert III zone sud	3159,140 km Lambert III zone sud	14 m NGF	VERGEZE	Section AX n° 26	BSS 0991-4X- 0456/F44
F40 ter	752 642,687 m Lambert III zone sud	157 435,715 m Lambert III zone sud	11,19 m NGF	LE CAILAR	Section A n° 458	BSS009914X04 61/F40TER
	799 212,465 m (Lambert 93)	6289 888,666 m (Lambert 93)				
F44 bis	753 683,785 m (Lambert III sud)	159 166,420 m (Lambert III sud)	14,49 m NGF	VERGEZE	Section AX n° 174	BSS09914X046 0/F44BIS
	800 266,683 m (Lambert 93)	6 291 612,174 m (Lambert 93)				

Article 3 : Caractéristiques des captages

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Les caractéristiques des captages d'eau minérale « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII », dont les coupes techniques figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

Captages	Profondeur	Fonctionnement par pompage ou artésien	Hauteur de la pompe	Débit d'exploitation maximum autorisé	Débit maximum en fonctionnement simultané
Romaine III	153 m	pompage		45m ³ /h en moyenne annuelle, 50 m ³ /h en pointe, avec une altitude minimale du niveau dynamique + 5 m NGF	Sans objet
Romaine IV	106 m	pompage		50 m ³ /h en moyenne annuelle, 55 m ³ /h en pointe, avec une altitude minimale du niveau dynamique - 35 m NGF.	50m ³ /h maximum en cas de fonctionnement simultané des captages Romaine IV et Romaine IV bis
Romaine IV bis	108 m	pompage		35 m ³ /h	
Romaine V	150 m	pompage	43 m	30 m ³ /h	Sans objet
Romaine VI	174 m	pompage	130 m	30 m ³ /h	60 m ³ /h en cas de fonctionnement simultané des captages Romaine VI et Romaine VII
Romaine VII	187 m	pompage	110 m	50 m ³ /h	
Romaine VIII	161 m	pompage	115 m	18m ³ /h	Sans objet

Les caractéristiques des forages dédiés à l'extraction de gaz carbonique sont les suivantes :

Captages	Profondeur	Débit d'exploitation maximal
F35	511 m	20 m ³ /h
F40	437 m	110 m ³ /h
F44	550 m	90 m ³ /h

F40 ter	500 m	150 m ³ /h
F44 bis	570 m	50 m ³ /h

Article 4 : Equipement des captages

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Les captages d'eau sont chacun dotés de clapet anti-retour, de canalisation d'exhaure en acier inoxydable, de débitmètre électromagnétique, de sonde piézométrique automatique et de robinet de prélèvement résistant à la flamme. L'évent est muni d'un filtre à air. Le débit et le niveau hydrodynamique sont mesurés en permanence et enregistrés.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence (PSE) et protection des captages

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

5.1 Protection physique des captages et périmètre sanitaire d'émergence

Les PSE des captages « Romaine III » et « Romaine IV » ainsi que du forage « F40 » correspondent à l'emprise au sol des bâtiments hébergeant les forages et des zones clôturées qui les entourent. En ce qui concerne les captages « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII », chaque PSE est délimité par un rectangle selon les dimensions suivantes, et telles que représentés en annexe 3 :

Captages	Longueur du PSE	Largeur du PSE
Romaine IV bis	10 m	8 m
Romaine V	15 m	7,5 m
Romaine VI	11 m	8 m
Romaine VII	13,5 m	10 m
Romaine VIII	14 m	10 m

Ces périmètres sont chacun matérialisés par une clôture équipée d'un portail métallique fermé à clef. Une surveillance physique de ces périmètres est assurée par télésurveillance.

Les locaux où se trouvent les captages doivent être maintenus clos et en bon état de propreté. A l'intérieur de ces bâtiments, un point bas permet l'évacuation des eaux de lavage des sols.

A l'intérieur de ces locaux sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien des captages.

5.2 Autres forages existants

Les forages créés par la société Nestlé Waters Supply Sud et non utilisés à quelques fins que ce soit sont comblés par des techniques appropriées et dans les règles de l'art permettant de garantir l'absence de transfert de pollution dans les nappes aquifères.

Les ouvrages conservés devront être munis d'un tubage avec espace annulaire cimenté sur une hauteur de 5 m au minimum et dépassant la surface du sol de 0,50 m au minimum, et doté d'un système d'obturation étanche en tête, notamment pour les ouvrages situés en zone inondable.

Article 6 : Transport à distance et mélange des eaux des différents forages jusqu'au site d'embouteillage

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

L'eau minérale en provenance du captage « Romaine VIII » est transportée jusqu'au local d'exploitation du captage « Romaine VI », également lieu de convergence des eaux du captage « Romaine VII », puis le mélange des eaux issus des 3 captages précités est dirigé vers le site d'embouteillage par deux conduites successives dédiées, en transitant par le local hébergeant le captage « Romaine III ».

L'eau minérale en provenance du captage « Romaine V » est transporté jusqu'au local d'exploitation du captage « Romaine III », le mélange d'eau issue de ces deux captages étant acheminé par une conduite dédiée jusqu'au site d'embouteillage.

L'eau minérale naturelle des captages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à une salle de traitement de l'eau par une canalisation aérienne en acier inoxydable de 100 mm de diamètre et calorifugée de quelques dizaines de mètres de longueur.

Après traitement tel que décrit dans l'article 7, les eaux des différentes origines rejoignent les eaux des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » pour constituer le mélange « source PERRIER »

Toutes les canalisations de transport de l'eau des forages vers le site de production sont en acier inoxydable, selon les caractéristiques suivantes :

Liaison entre les sites de captages	Linéaire de canalisation	Diamètre de canalisation en mm	Matériau de canalisation	Type de canalisation
Local Romaine VII vers local Romaine VI	91 m	DN 104,0	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine VIII vers local Romaine VI	1057 m	DN 129	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine VI vers local Romaine III	3899 m	DN 168,3	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine V vers local Romaine III	736 m	DN 125	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine III vers site d'embouteillage (Foudre P1)	1824 m	DN 168,3	Acier inoxydable	Enterré
Local Romaine III vers site d'embouteillage (salle d'eau P3)	2350 m	DN 154	Acier inoxydable	Enterré

DN : Diamètre nominal

Les proportions de chaque captage dans le mélange « source PERRIER » sont telles qu'elles permettent de respecter la composition minérale de référence fixée à l'article 8 du présent arrêté. Ces proportions sont garanties par une télésurveillance, permettant d'ajuster en permanence les débits d'exploitation, dans le respect des conditions d'autorisation délivrées.

Article 7 : Condition particulière d'exploitation de l'eau des captages d'eau minérale

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

L'utilisation de l'eau des captages d'eau minérale naturelle visés au point 2.1 de l'article 2—est autorisée en mélange avec le gaz carbonique dans les conditions de transport à distance et de traitement et selon les proportions décrites dans les dossiers fournis à l'appui des demandes d'autorisation et du présent arrêté. Les proportions de chaque captage dans le mélange sont représentées sur le synoptique en annexe 5.

7.1 Traitement des eaux en provenance des forages Romaine III, V, VI, VII et VIII

L'eau en provenance des captages « Romaine III », « Romaine V », est filtrée successivement sur trois filtres à sable naturel siliceux, fonctionnant en parallèle, puis sur deux filtres polisseurs de 3 µm, fonctionnant également en parallèle, dans une salle d'eau dédiée à l'exploitation des eaux issues de ces deux forages, la salle d'eau « Foudre P1 ».

L'eau en provenance des captages « Romaine VI », « Romaine VII » et « Romaine VIII » subit le même traitement mais dans une salle d'eau distincte et dédiée à l'exploitation de ces trois forages, la salle d'eau « P3 ». Les filtres polisseurs de 3 µm sont au nombre de trois, le fonctionnement de chaque filtre polisseur étant couplé à celui d'un filtre à sable.

7.2 Traitement spécifique des eaux en provenance des forages Romaine IV et IV bis

L'eau minérale en provenance des forages « Romaine IV » et « Romaine IV bis » est transportée jusqu'à une salle de traitement de l'eau dédiée. Le mélange « Romaine IV » et « Romaine IV bis » fait l'objet d'un traitement de déferrisation et d'élimination des ions ammonium par oxydation et filtration. L'oxydation est assurée par aération à l'air stérile et la filtration sur sable s'effectue en deux étapes. Les eaux ainsi traitées sont ensuite mélangées à celles provenant des autres captages dans un mélangeur dans les conditions définies au point 7.3 du présent article.

7.3 Modalités de constitution du mélange « source Perrier »

A l'issue des étapes visées aux points 7.1 et 7.2 du présent article, toutes les eaux se rejoignent dans un mélangeur.

Après avoir été mélangées, les eaux sont alors dirigées vers une cuve de stockage, située à proximité, avant de subir une nouvelle filtration sur une série de six filtres polisseurs à 1 µm, fonctionnant simultanément, puis d'être réparties entre une série de 18 tanks de stockage. La conception du stockage permet d'en isoler une partie pour toute intervention de nettoyage ou de maintenance sans compromettre la production :

- L'eau issue des 18 tanks de stockage est envoyée par pompage vers les deux unités de production distinctes, alimentant les lignes d'embouteillage définies en article 8 bis.
- L'eau est ensuite envoyée vers les lignes d'embouteillage où elle subit une étape de carbonatation selon les modalités décrites dans le point 7.4 du présent article.

7.4 Renforcement en gaz carbonique (CO₂) et mention d'étiquetage

Le gaz carbonique naturel est prélevé à partir des forages F35, F40, F40 ter, F44 et F44 bis tels qu'identifiés au point 2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Après séparation de l'eau, ce gaz est purifié sur charbon actif, afin d'éliminer toute trace de composés hydrocarbonés ou soufrés. Un contrôle par chromatographie en phase gazeuse valide cette opération avant filtration et après chacun des quatre filtres à une fréquence d'une fois par jour pour les composés soufrés, et de quatre fois par jour pour les hydrocarbures. Le gaz ainsi purifié est ensuite comprimé et liquéfié pour être stocké avant injection dans les eaux du mélange « source PERRIER ».

En sus du gaz carbonique en provenance des forages dûment autorisés, l'exploitant a recours à du gaz carbonique d'origine industrielle. Le CO₂ utilisé est spécifiquement dédié au marché agro-alimentaire et dispose d'un certificat d'alimentarité.

Quatre cuves, d'une capacité individuelle de 32 tonnes pour deux d'entre elles, et de 60 tonnes pour les deux autres, permettent le stockage du gaz carbonique liquéfié d'origine industrielle.

Le CO₂ d'origine industrielle fait l'objet d'une filtration sur charbon actif.

L'efficacité de cette filtration est vérifiée par chromatographie en ligne en amont et en aval de chaque filtre utilisé.

Le gaz filtré est envoyé pour une part, dans un « mixer » où il est mélangé avec le gaz d'origine naturelle, et pour l'autre part dans des lignes de production dédiées et identifiées. Cependant, et en fonction des contraintes de production, il est possible d'utiliser indifféremment le CO₂ d'origine industrielle ou naturelle ou un mélange des deux, sur chacune des lignes d'embouteillage.

Les proportions entre gaz d'origine naturelle et gaz d'origine industrielle sont donc variables.

La carbonatation s'effectue au niveau de chacune des lignes d'embouteillage.

Les seules différences entre la composition du mélange source « PERRIER » et le produit fini « PERRIER » concernent le pH et la teneur en CO₂ libre.

La livraison au public est assurée dans les conditions de renforcement au gaz à hauteur de 3,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation commerciale

« PERRIER » et de 2,5 volumes de CO₂ par volume d'eau minérale dans les conditionnements pour l'appellation commerciale « Perrier fines bulles » telles que mentionnées sur les étiquettes.

Article 8 : Composition minérale de référence de l'eau de la « source Perrier »

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau minérale « PERRIER », les paramètres mentionnés ci-après. Ces paramètres résultent des analyses du laboratoire EUROFINs du 18 septembre 2017, en annexe 4 du présent arrêté.

Les mentions d'étiquetage en mg/L du mélange de la source « PERRIER » sont les suivantes :

Calcium	Ca ⁺⁺	150,0
Magnésium	Mg ⁺⁺	3,9
Sodium	Na ⁺⁺	9,6
Potassium	K ⁺	< 1,0
Hydrogénocarbonates	HCO ₃ ⁻	420,0
Chlorures	Cl ⁻	19,5
Sulfates	SO ₄ ²⁻	25,3
Nitrates	NO ₃	7,3
Résidu sec		456,0

Article 9 : Dispositions relatives à l'embouteillage

A la suite de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est inséré un article 8 bis rédigé comme suit :

Article 8 bis : Dispositions relatives à l'embouteillage

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « PERRIER » s'effectue sur le site de l'usine situé à Vergèze :

- Bouteilles en verre consigné sur les lignes 1 et 7,
- Canettes métalliques sur les lignes 10 et 15,
- Bouteilles en verre perdu sur les lignes 27, 28 et 29,
- Bouteilles en polyéthylène (PET) sur les lignes 30, 31, 32, 33 et 34.

L'exploitant respecte en permanence les règles de bonne pratique en matière d'embouteillage.

Le rinçage des bouteilles et l'alimentation en eau potable du site industriel sont assurés par une eau provenant de l'adduction publique ou de forages autorisés à cet effet par arrêté préfectoral.

Des points de prélèvements permettent de prélever l'eau minérale en amont de chaque ligne d'embouteillage.

Article 10 : Conception, exploitation et entretien des installations

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

6.1 Conception

Tous les matériaux au contact avec l'eau minérale naturelle disposent d'une attestation de conformité sanitaire.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle.

6.2 Exploitation

L'exploitation et la surveillance des installations doivent faire l'objet de consignes écrites, précisant notamment les modes opératoires, les procédures et les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection, les mesures à prendre en cas d'accident et d'incident.

Les appareils de mesure et d'enregistrement seront tenus en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés, ré-étalonnés ou recalibrés si nécessaire. Les enregistrements, courbes et graphes devront être à jour et tenus à disposition du préfet et de l'agence régionale de santé.

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement au préfet et à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, les conséquences seront réduites ou réparées dans les meilleurs délais, en mobilisant les compétences et les moyens techniques optimaux.

Un rapport spécifique rendra compte de façon détaillée des interventions qui auront été nécessaires.

6.3 Entretien et maintenance

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées avec des produits autorisés pour cet usage.

Des dispositifs de désinfection par nettoyage en place (NEP) permettent d'automatiser le nettoyage et la désinfection de différents collecteurs d'amenée ou de soutirage de l'eau aux points de stockages et de traitement, de la station de déferrisation, de certains filtres à sable ou polisseurs, des tanks et foudres.

Le nettoyage est réalisé en plusieurs phases, à froid ou avec de l'eau chaude à 85°C selon les équipements concernés, à partir d'eau adoucie, de détergeant alcalin, d'acide et de désinfectant. Après chaque nettoyage, les installations sont rincées avec de l'eau minérale naturelle.

Le protocole de NEP est déterminé selon les équipements et fait l'objet de consignes écrites régulièrement mises à jour. Les indicateurs du bon déroulement de la NEP sont suivis au même titre que les autres paramètres d'exploitation.

Article 11 : Contrôle et surveillance de la qualité de l'eau

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

10.1 Points de contrôle

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'autorité sanitaire en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'échantillons d'eau aux fins d'analyses.

10.2 Contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire, défini par l'agence régionale de santé, comprend des prélèvements réalisés *a minima* :

- aux captages (émergences),
- aux points de mélange et de traitement,
- au niveau de l'embouteillage.

Le programme d'analyses est défini chaque année selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il peut être adapté sur décision de l'ARS Occitanie.

Les prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, à la demande de l'agence régionale de santé et au frais de la société Nestlé Waters Supply Sud.

10.3 Suivi réalisé par l'exploitant

La société Nestlé Waters Supply Sud veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution d'eau minérale naturelle, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, lesquels sont clairement identifiés, et font l'objet d'une surveillance.

La société Nestlé Waters Supply Sud réalise des mesures en autosurveillance portant sur les critères microbiologiques et physico-chimiques et met en place un protocole spécifique d'actions en cas d'incidents.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement de la station de déferrisation, la qualité physico-chimique de l'eau en sortie de la station de traitement est mesurée au minimum quotidiennement pour le paramètre fer et au minimum deux fois par semaine pour les composés azotés (ammonium, nitrates et nitrites).

Toute modification significative du programme d'autosurveillance et du protocole spécifique d'actions en cas d'incidents est transmise systématiquement à la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie.

Toute anomalie dans les résultats et les actions mises en place est portée, sans délai, à la connaissance de la délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie.

En application de l'article R. 1322-30 du code de la santé publique, la société Nestlé Waters Supply France adressera le bilan annuel de l'activité de l'année n au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante (n+1). Ce bilan intègre les résultats des analyses réalisées en autosurveillance, il est assorti de commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance exercée par l'exploitant est tenu à la disposition des services assurant la police des eaux minérales naturelles qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Article 12 : Procédure d'alerte en cas d'évènement non souhaité impliquant le déversement de matières dangereuses à l'intérieur des limites du gisement hydrominéral PERRIER ®

Il est inséré après l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005, un article 10 bis rédigé comme suit :

Article 10 bis : Procédure d'alerte en cas d'évènement non souhaité impliquant le déversement de matières dangereuses à l'intérieur des limites du gisement hydrominéral PERRIER ®

Afin de limiter les conséquences que pourraient avoir des accidents autoroutiers, ferroviaires, routiers ou des incendies sur la qualité des eaux des forages utilisés par l'usine d'embouteillage, la société Nestlé Waters Supply Sud devra tenir à jour des fiches de procédure définissant les mesures spécifiques d'intervention en cas de déversements accidentels au sein du gisement hydrominéral dont les limites sont présentées en annexe 1. Ces procédures feront l'objet d'un rappel régulier auprès des acteurs concernés. Une copie de ces procédures seront transmises au préfet et à l'ARS.

La société Nestlé Waters Supply Sud devra s'assurer auprès des services de l'autoroute de la qualité de l'entretien des fossés bétonnés de drainage, des bassins de décantation et des bacs dégraisseurs situés sur le bassin versant topographique auquel appartiennent les forages d'exploitation. En cas d'écoulement vers ces équipements à la suite d'un accident, le pompage de l'eau minérale sera interrompu jusqu'à ce que tout risque de contamination des eaux soit écarté.

En cas d'incident grave sur le massif des Garrigues dans un rayon de 2 000 mètres autour des captages d'eaux minérales en exploitation, tels que déversement d'hydrocarbures ou de produits chimiques, incendie sur le massif boisé, des mesures de rétention des infiltrations et de retrait des produits polluants devront être rapidement prises et les opérations de pompage sur les forages en exploitation seront interrompues jusqu'à l'évacuation, dûment constatée par analyse de l'onde de pollution éventuelle.

Pour le préfet
le secrétaire général
Frédéric DUBEAU

L'usage de produits chimiques de type retardant devra être évité dans le périmètre hydrominéral, sauf s'il est rendu nécessaire pour des questions de sécurité des biens ou des personnes.

Article 13 : Modification – évolution

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Tout projet de modifications des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet.

Toute variation durable constatée dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau, telles que précisé à l'article 8 du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : Sanctions

Il est ajouté à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 un article 11 bis rédigé comme suit :

Article 11 bis : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 15 : Abrogation

Il est ajouté à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 un article 11 ter rédigé comme suit :

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-18-010 du 18 décembre 2020, relatif à l'exploitation de l'eau minérale de la source PERRIER sur le site d'embouteillage sis au lieu-dit « les Bouillens » sur la commune de Vergèze est abrogé.

Article 16 : Voies de recours

Il est ajouté à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 un article 11 quater rédigé comme suit :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 est modifié comme suit :

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le maire de la commune d'Uchaud, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

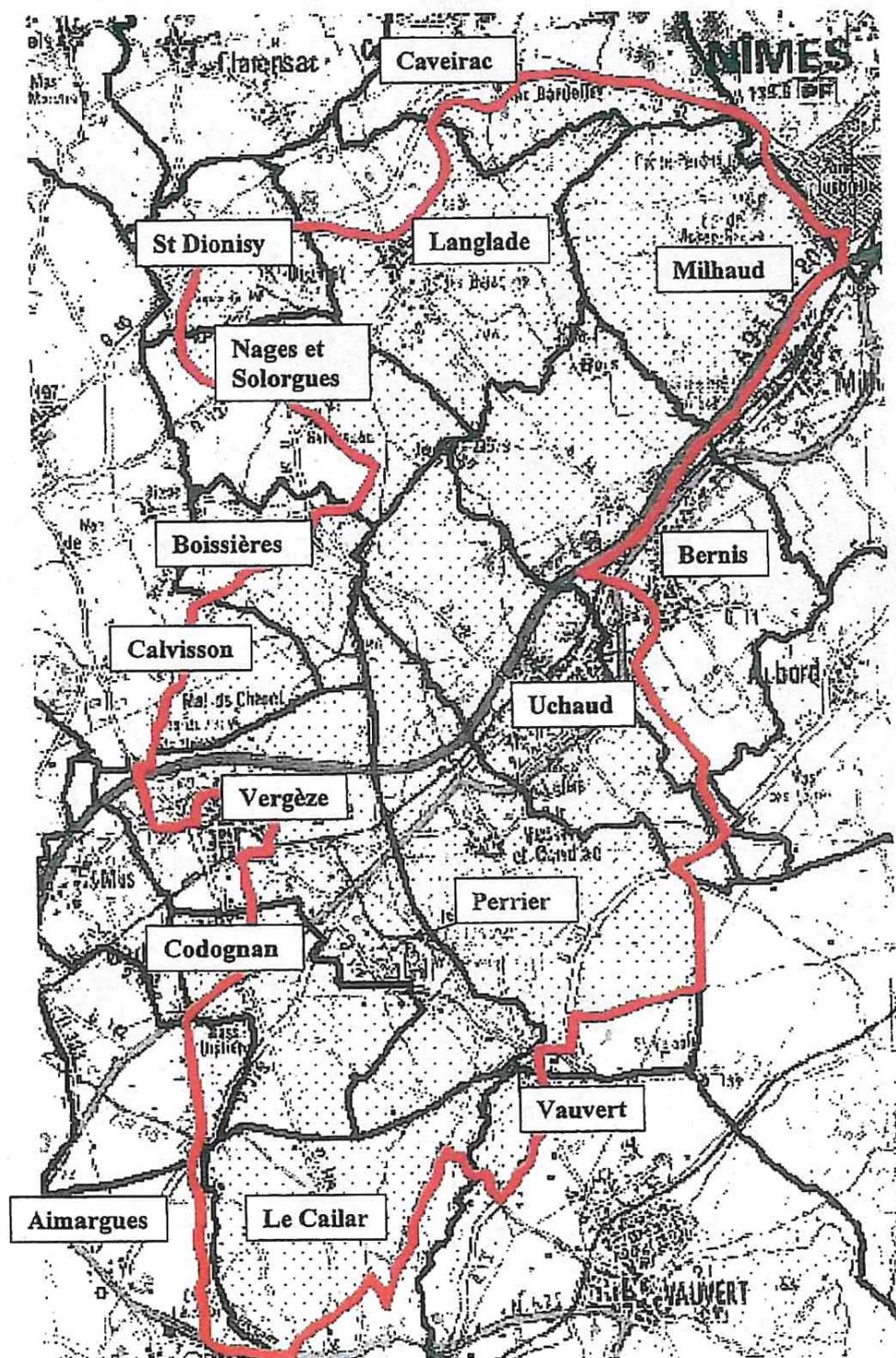
Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

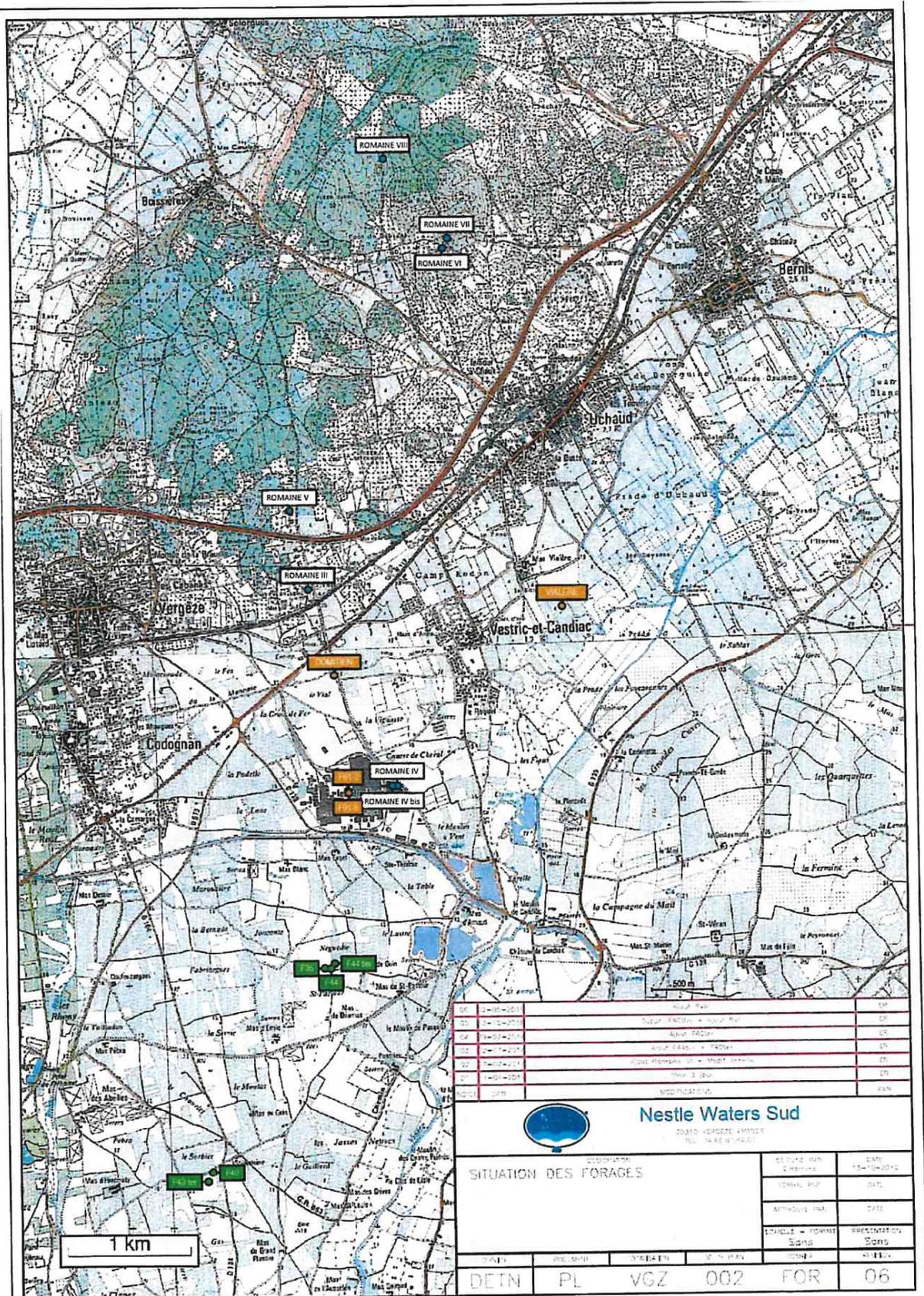
- Annexe 1 : Limites du gisement hydrominéral « Source Perrier »
- Annexe 1 bis : Plan de situation des captages
- Annexe 2 : Coupes techniques des captages « Romaine III », « Romaine IV », « Romaine IV bis », « Romaine V », « Romaine VI », « Romaine VII », « Romaine VIII », F35, F40, F40ter, F44 et F44 bis
- Annexe 3 : Périmètres sanitaires d'urgence
- Annexe 4 : Analyse de l'eau du mélange « source Perrier » du 18 septembre 2017
- Annexe 5 : Synoptique de l'exploitation du mélange d'eau « Source Perrier »

LIMITES DU GISEMENT D'EAU MINÉRALE PERRIER

- Limite du gisement PERRIER
- Limite de communes



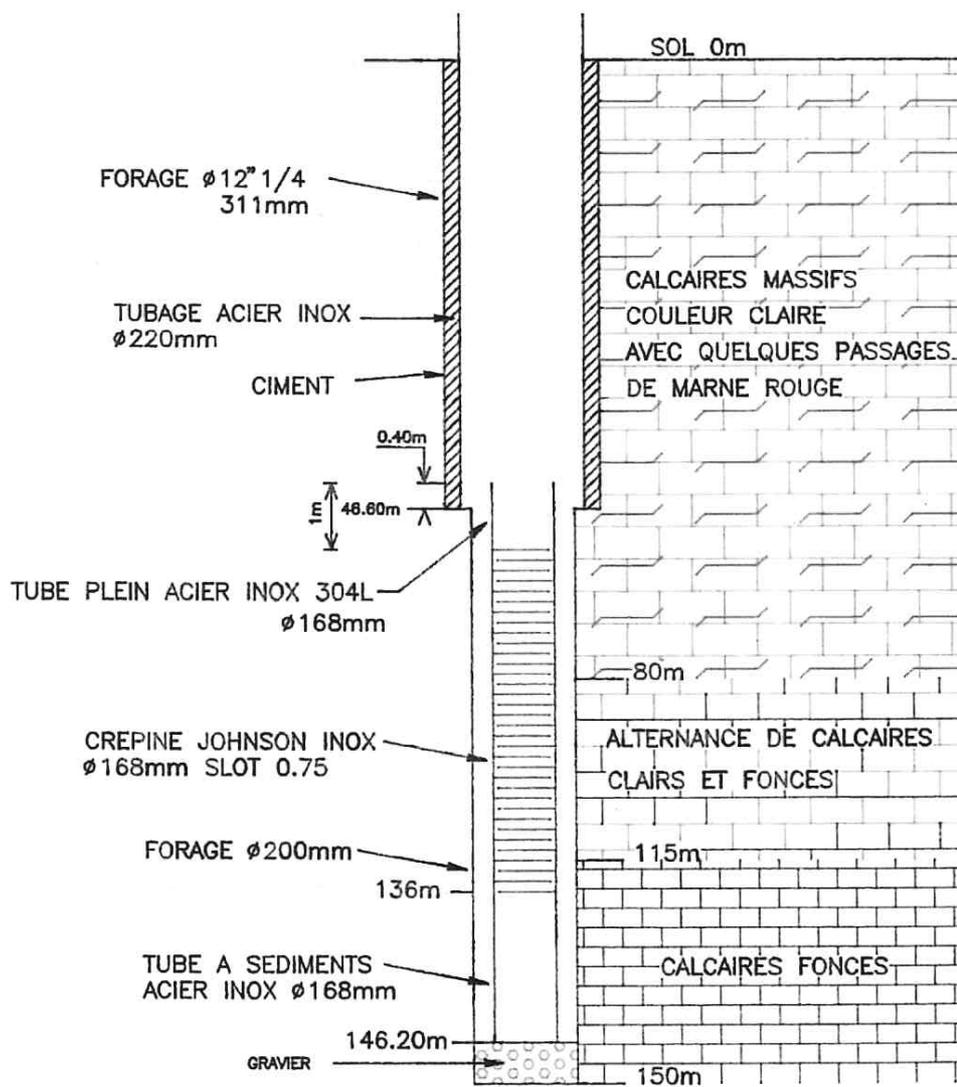
Plan de situation des captages



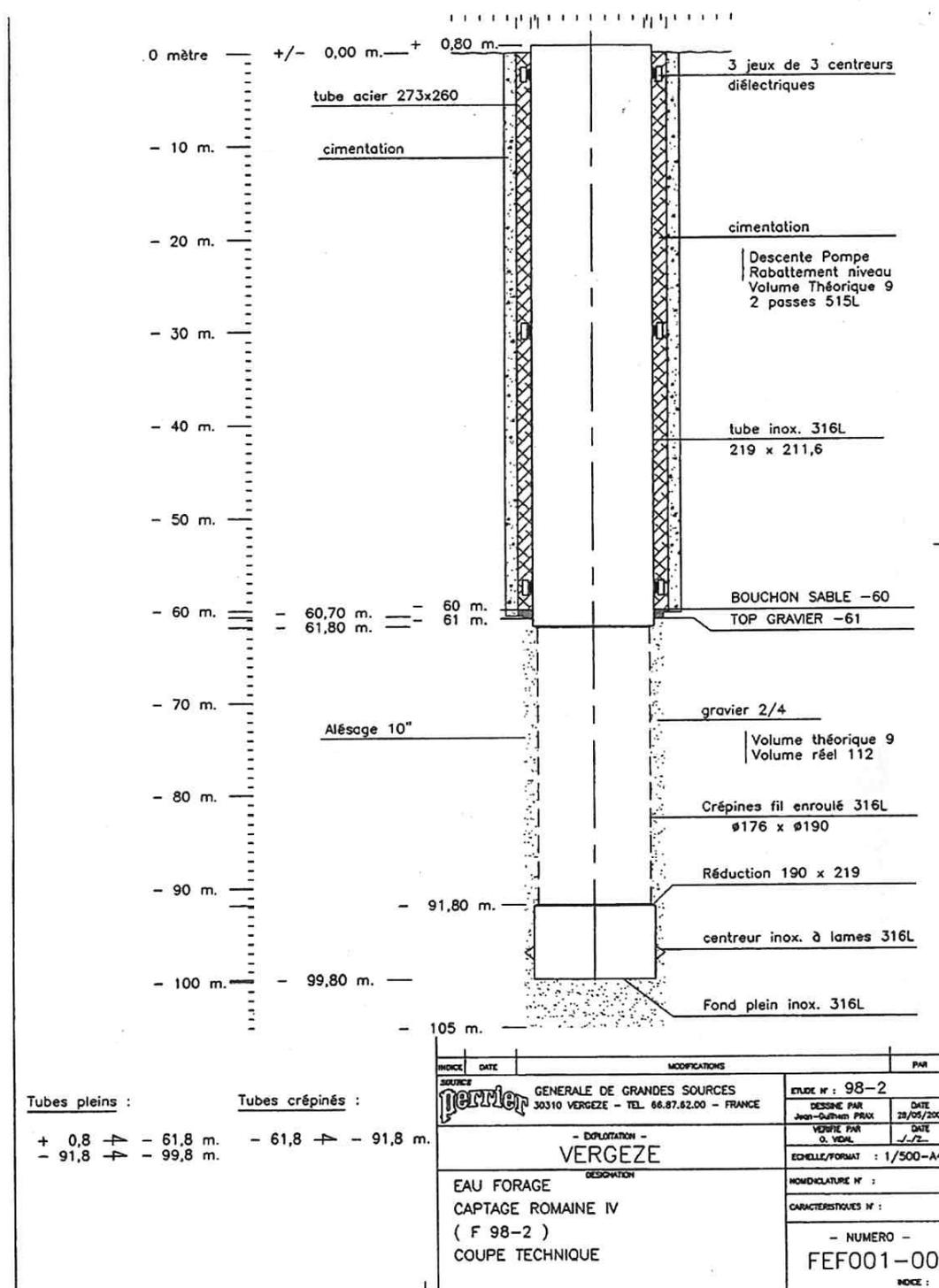
ANNEXE 2

Coupes techniques et géologiques des captages

Coupe du forage Romaine III

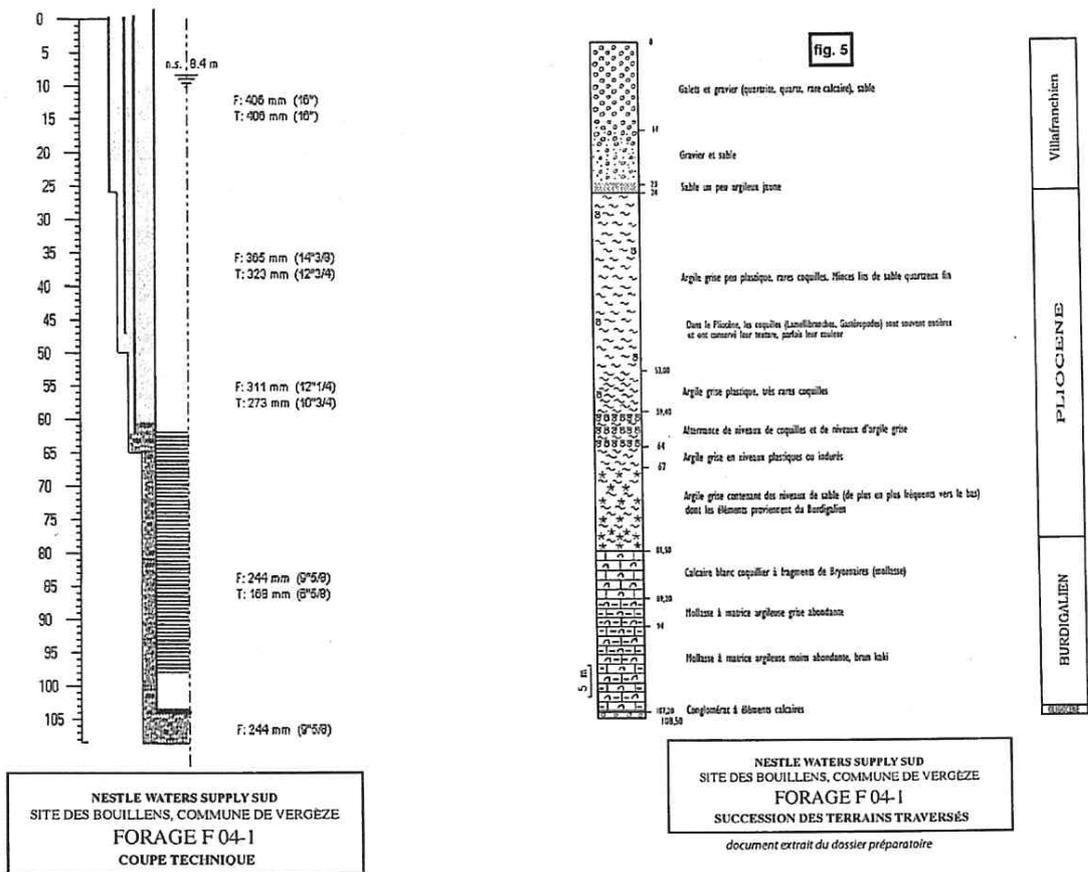
FORAGE R III VERGEZE

Coupe du forage Romaine IV

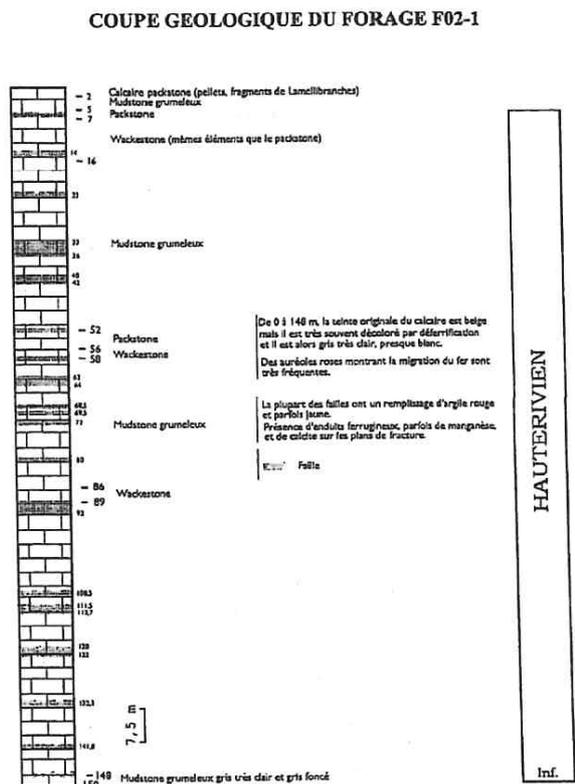
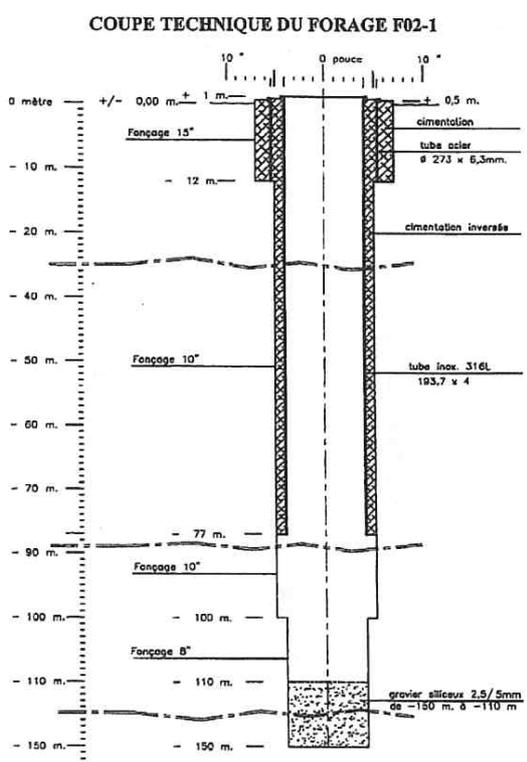


Coupes géologique et technique du forage Romaine IV bis

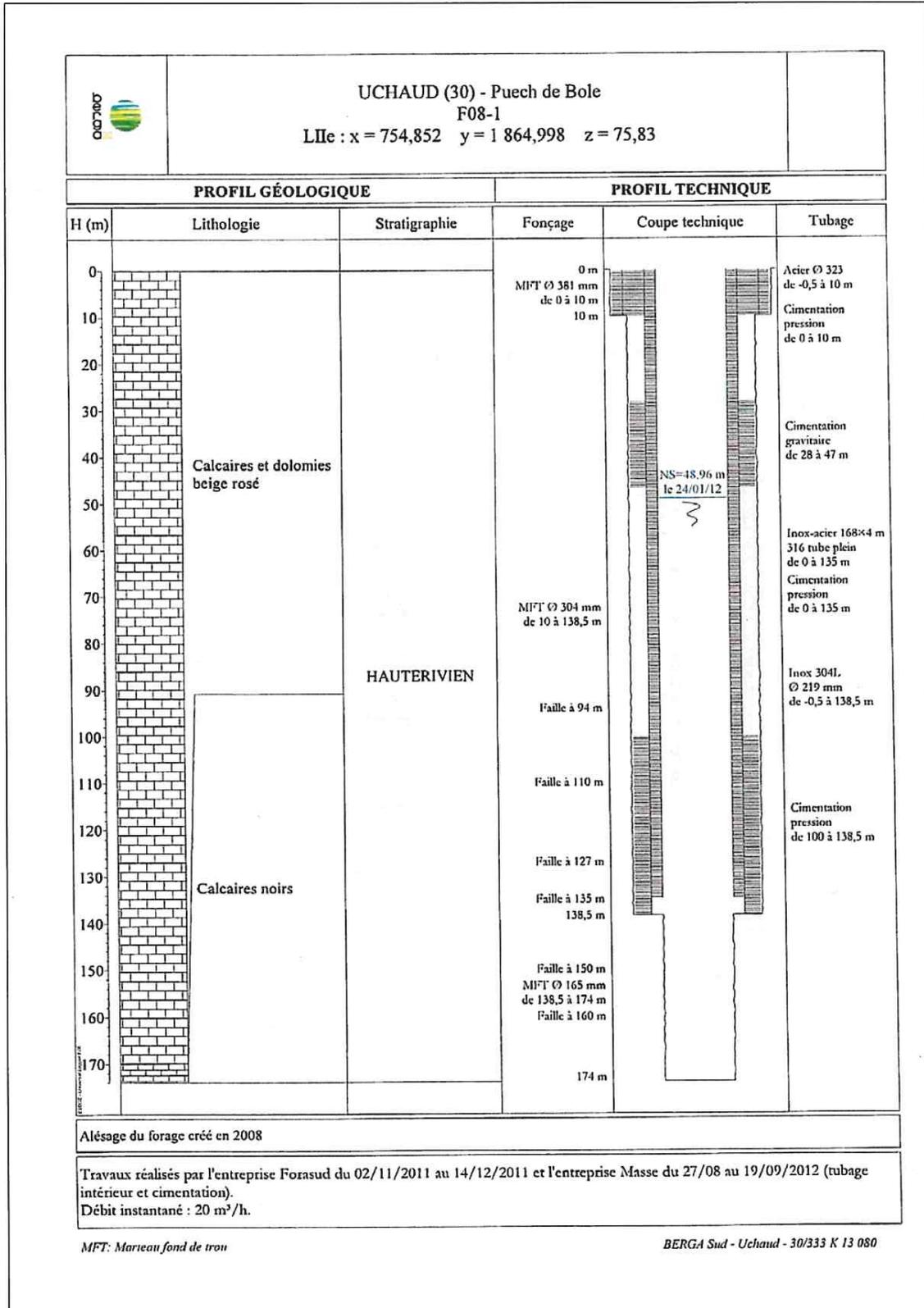
ANNEXE 2.3



Coupes technique et lithologique du forage Romaine V



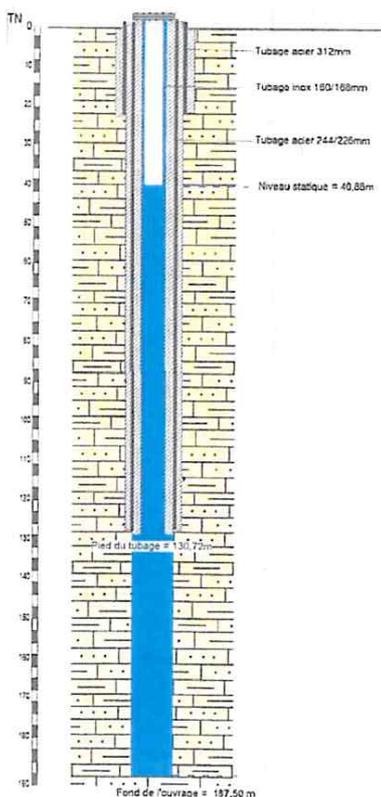
Coupe du forage Romaine VI



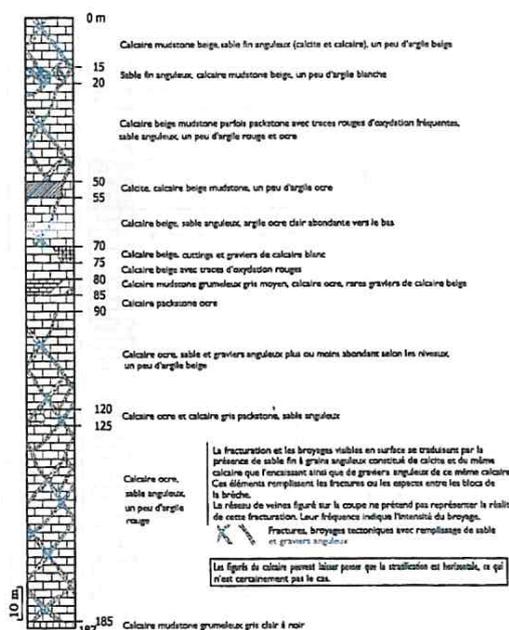
Coupes technique et lithologique du forage Romaine VII

ANNEXE 2.6

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F 08-2



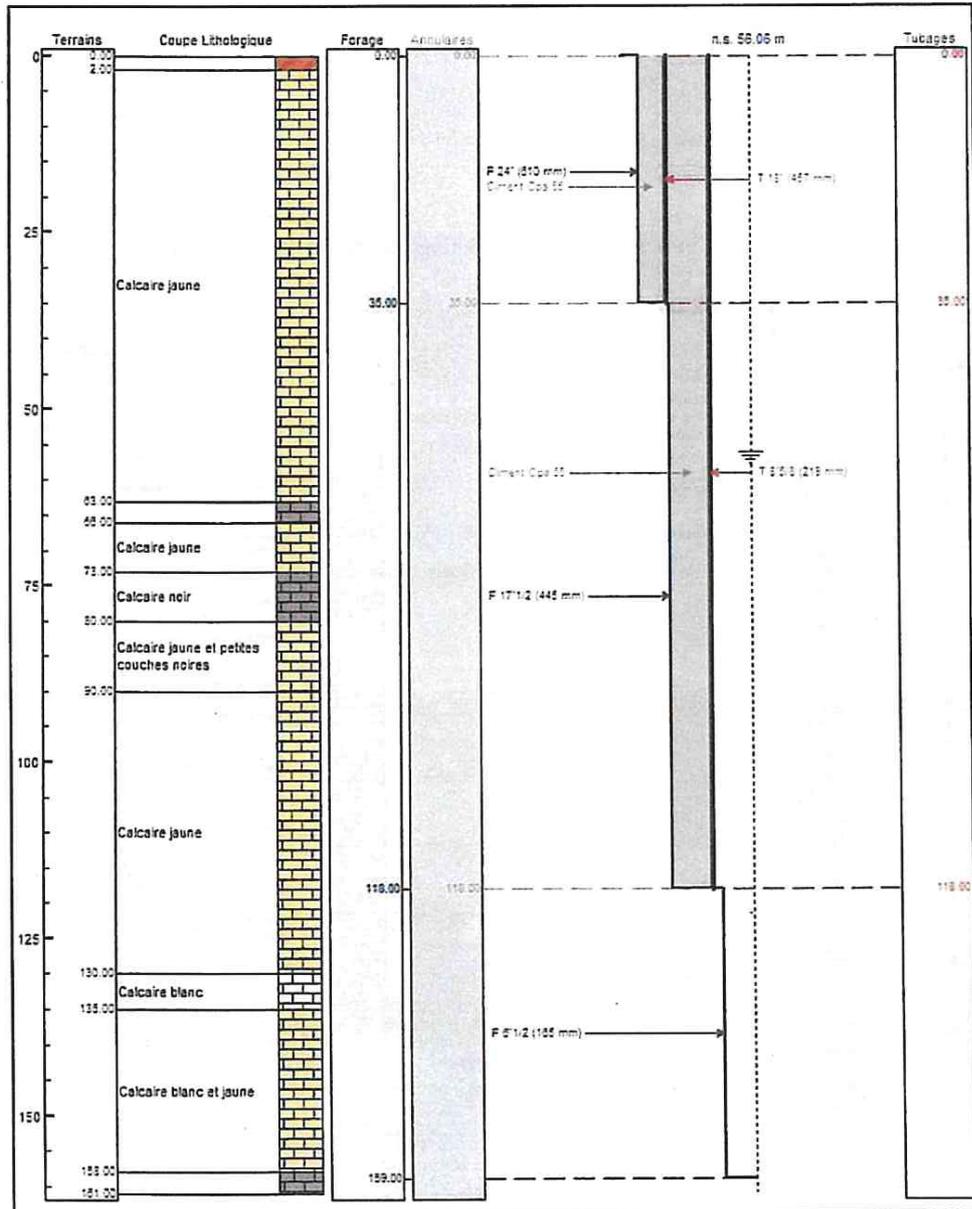
PERRIER F 08 - 2



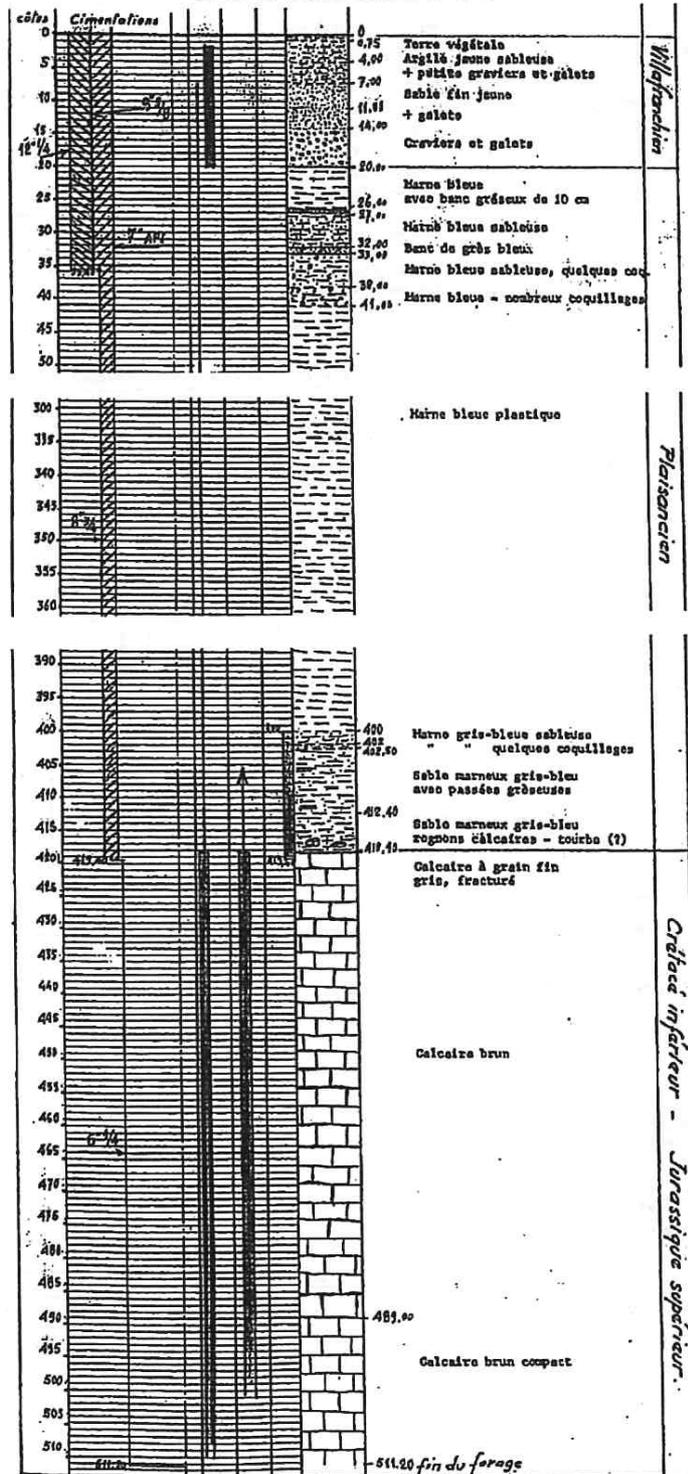
Hauterivien supérieur

Geological scale and other technical details.

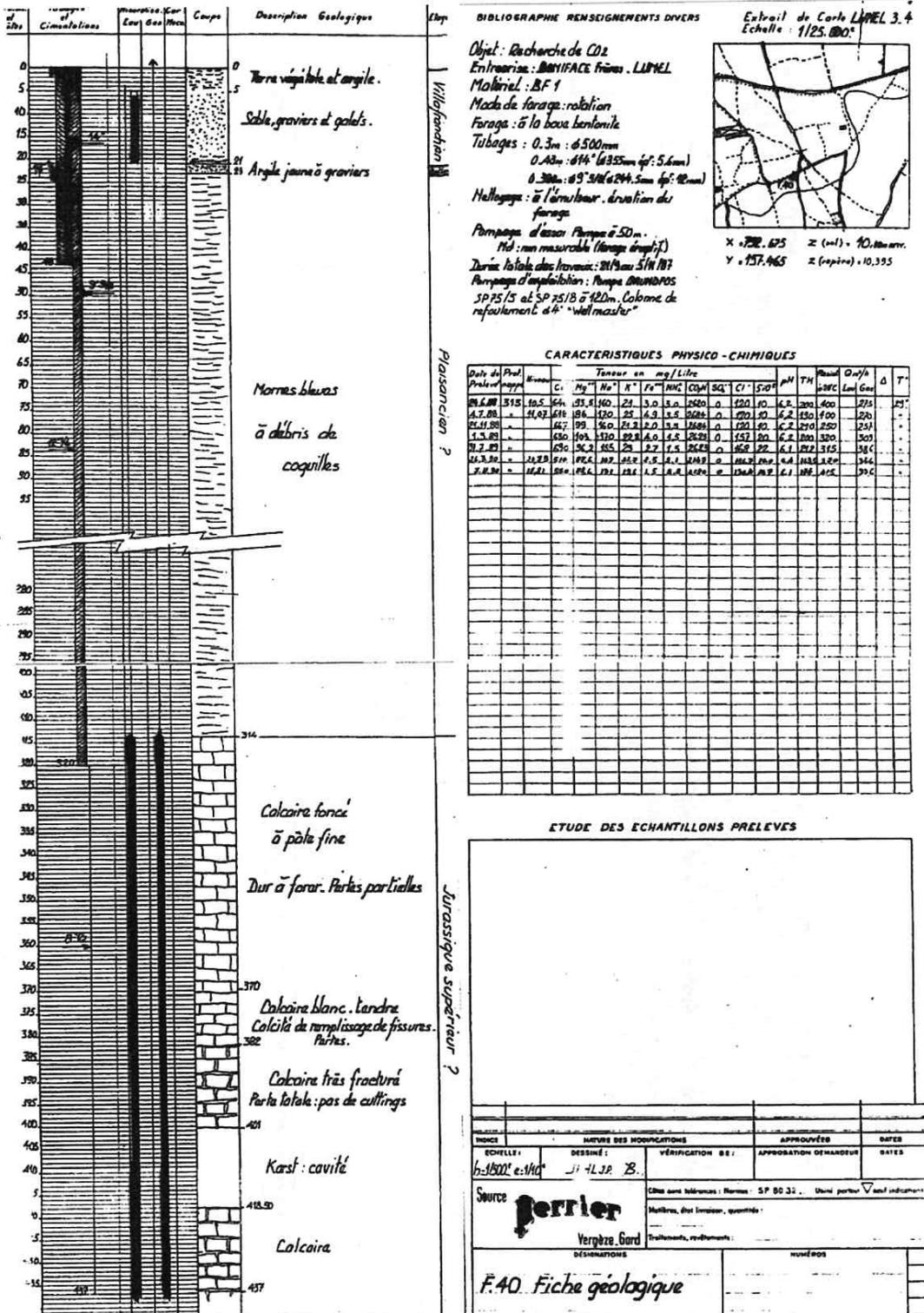
COUPES GÉOLOGIQUE ET TECHNIQUE DE ROMAINE VIII.



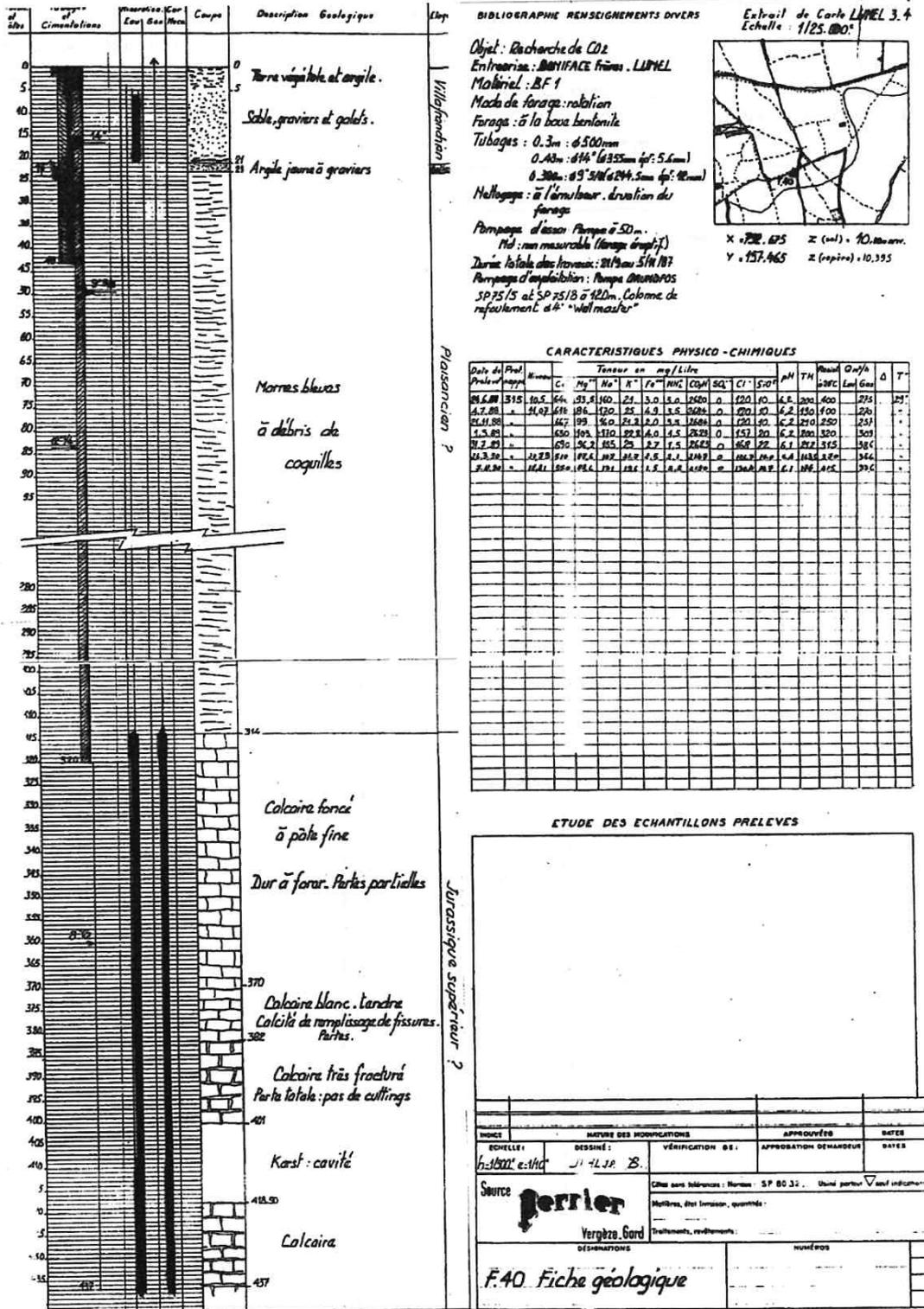
COUPE LITHOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU FORAGE F 35



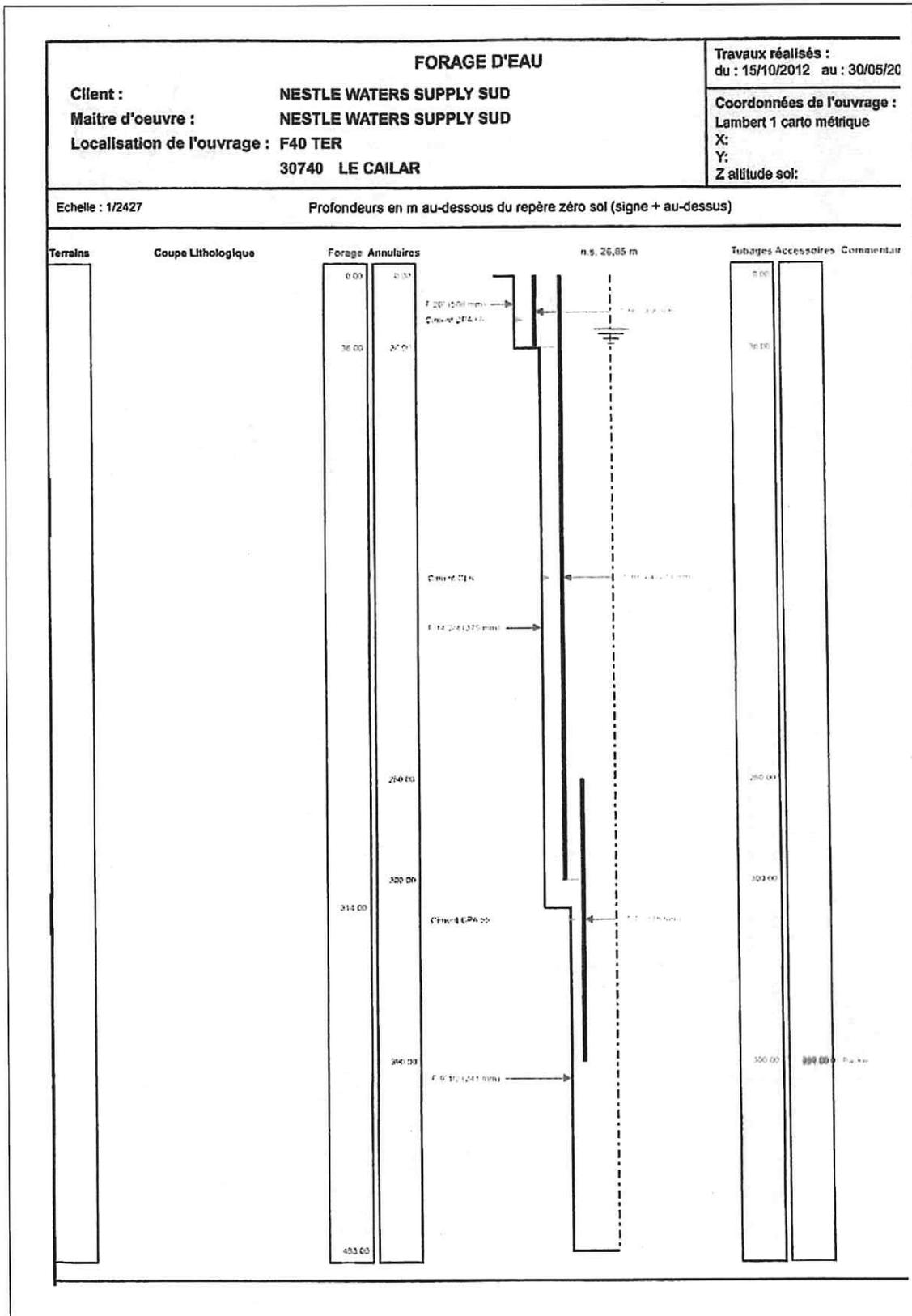
Coupe du forage F40



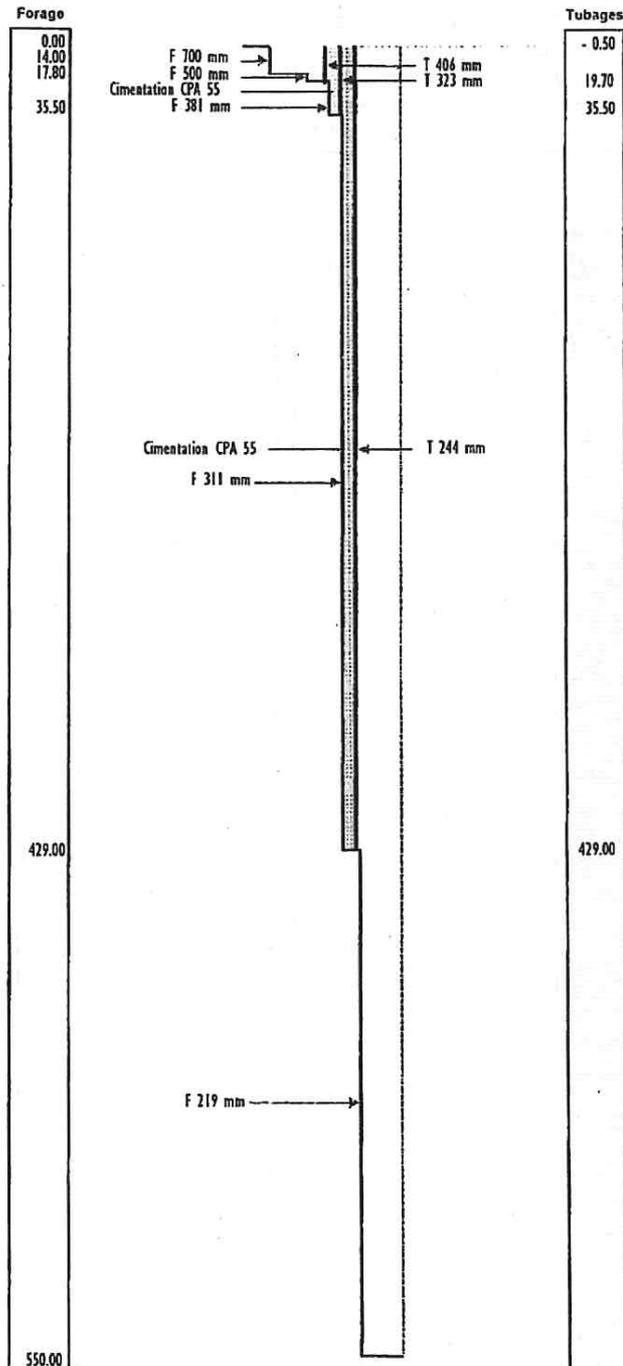
Coupes technique et lithologique du forage F40



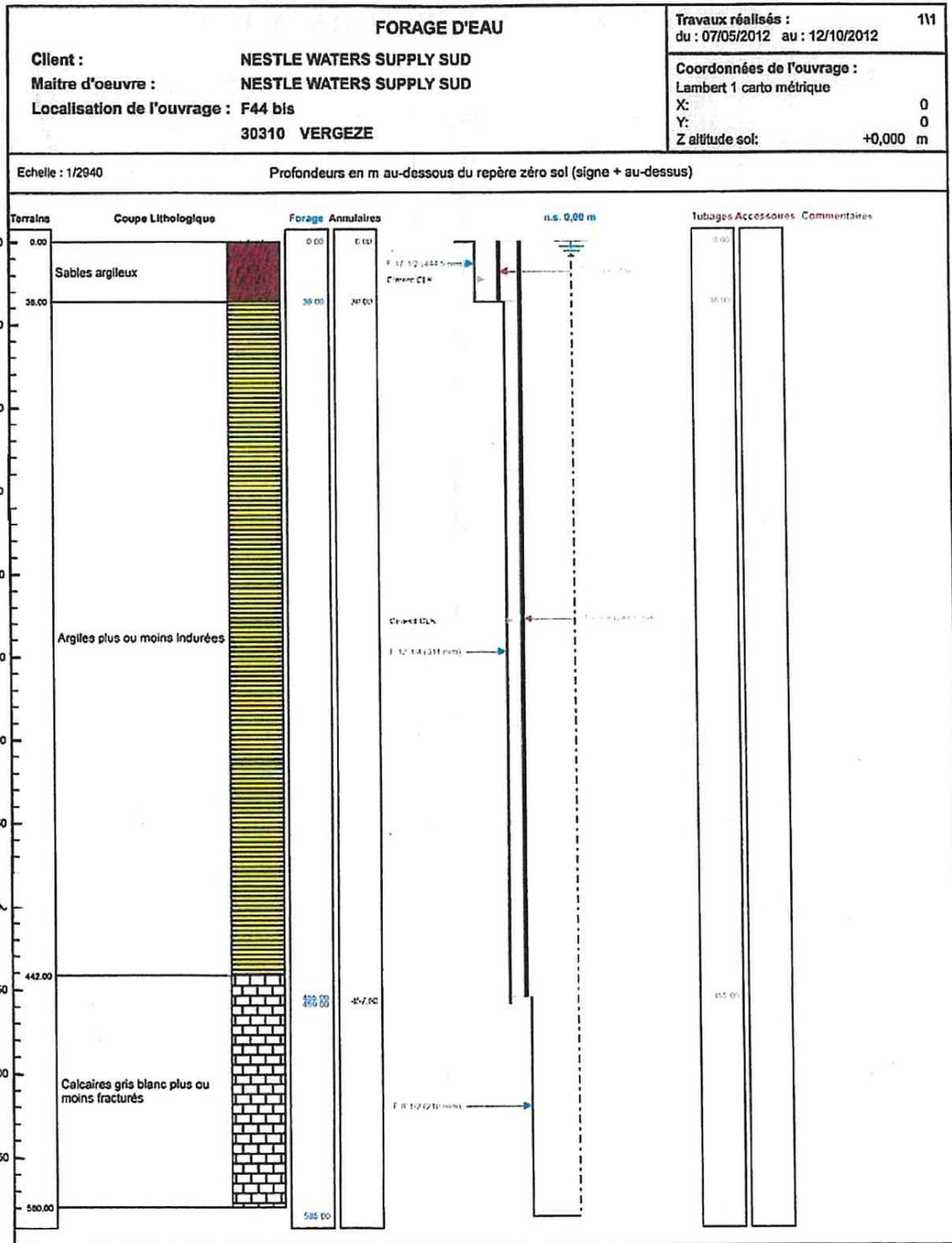
Coupes technique et lithologique du forage F40 ter



COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F 44



Coupes géologiques et technique du forage F44 bis

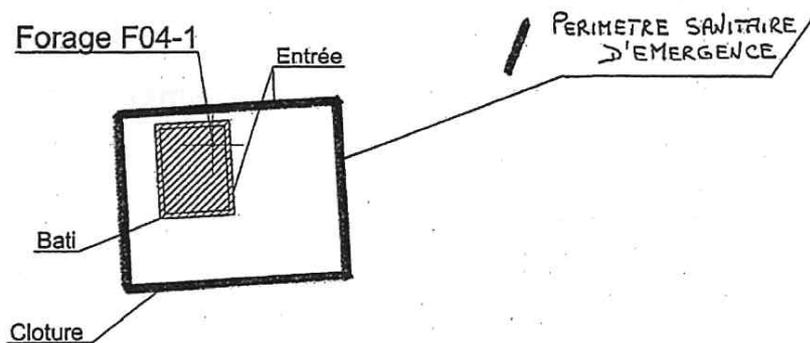


ANNEXE 3

Périmètres sanitaires d'urgences des captages

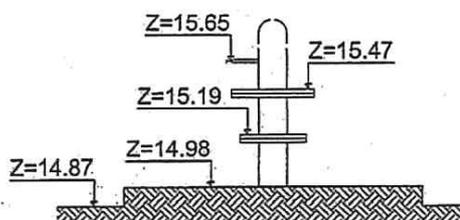
Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine IV bis

Position du Forage F04-1		
N.W.S.S.	Edition:	Piece N° :
	1	

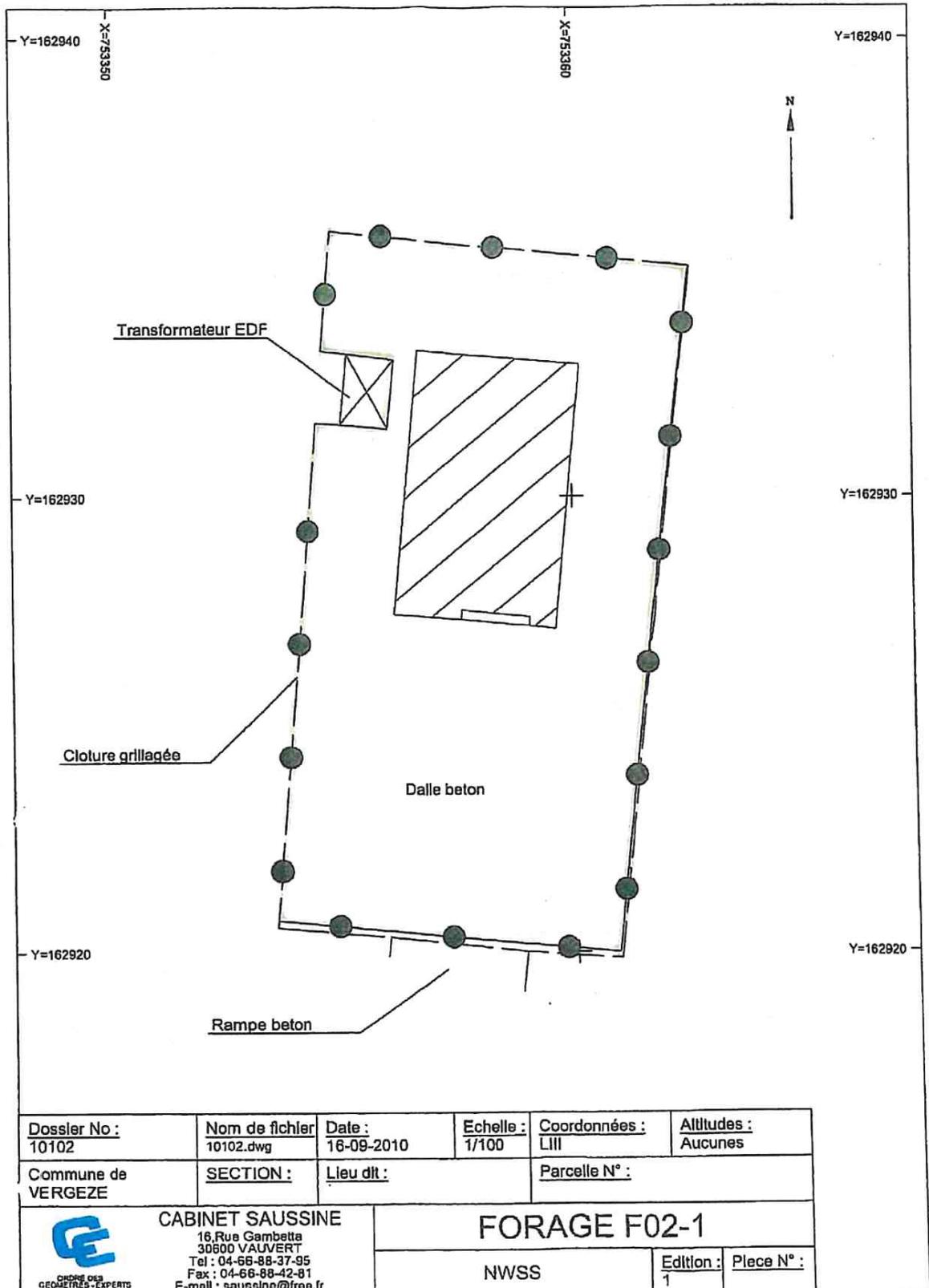


Lambert III.
 X = 754179.16
 Y = 160642.90

Lambert II Etendu
 X = 754391.43
 Y = 1860530.21

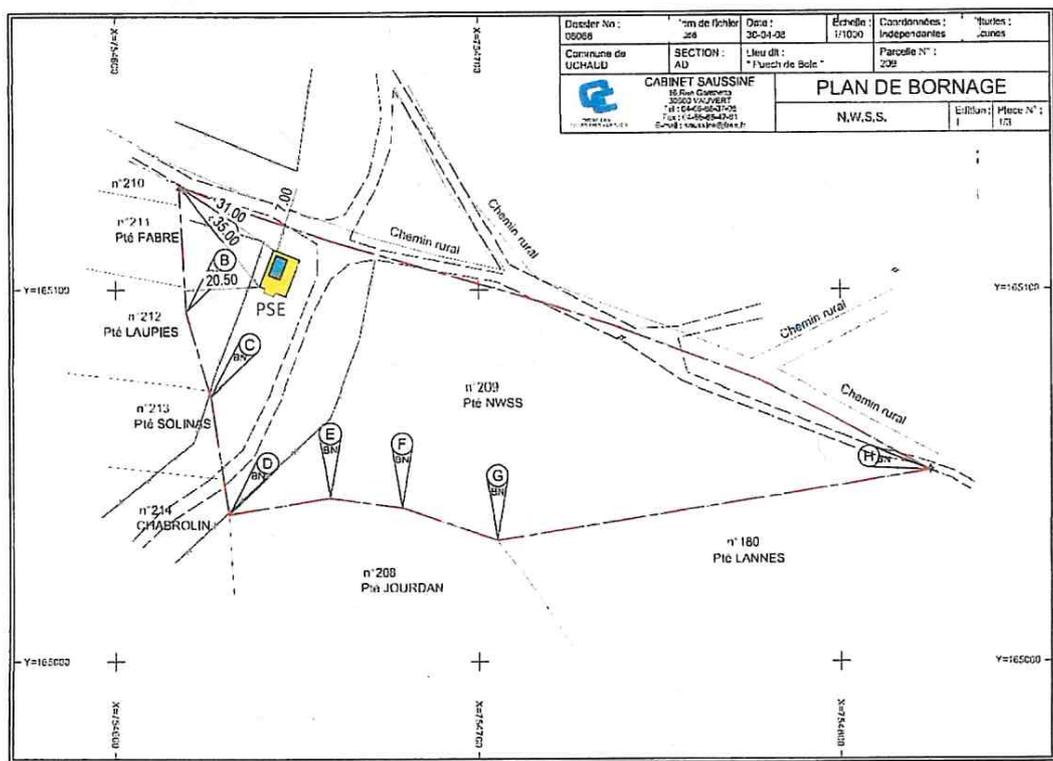


Périmètre sanitaire d'émergence du captage Romaine V

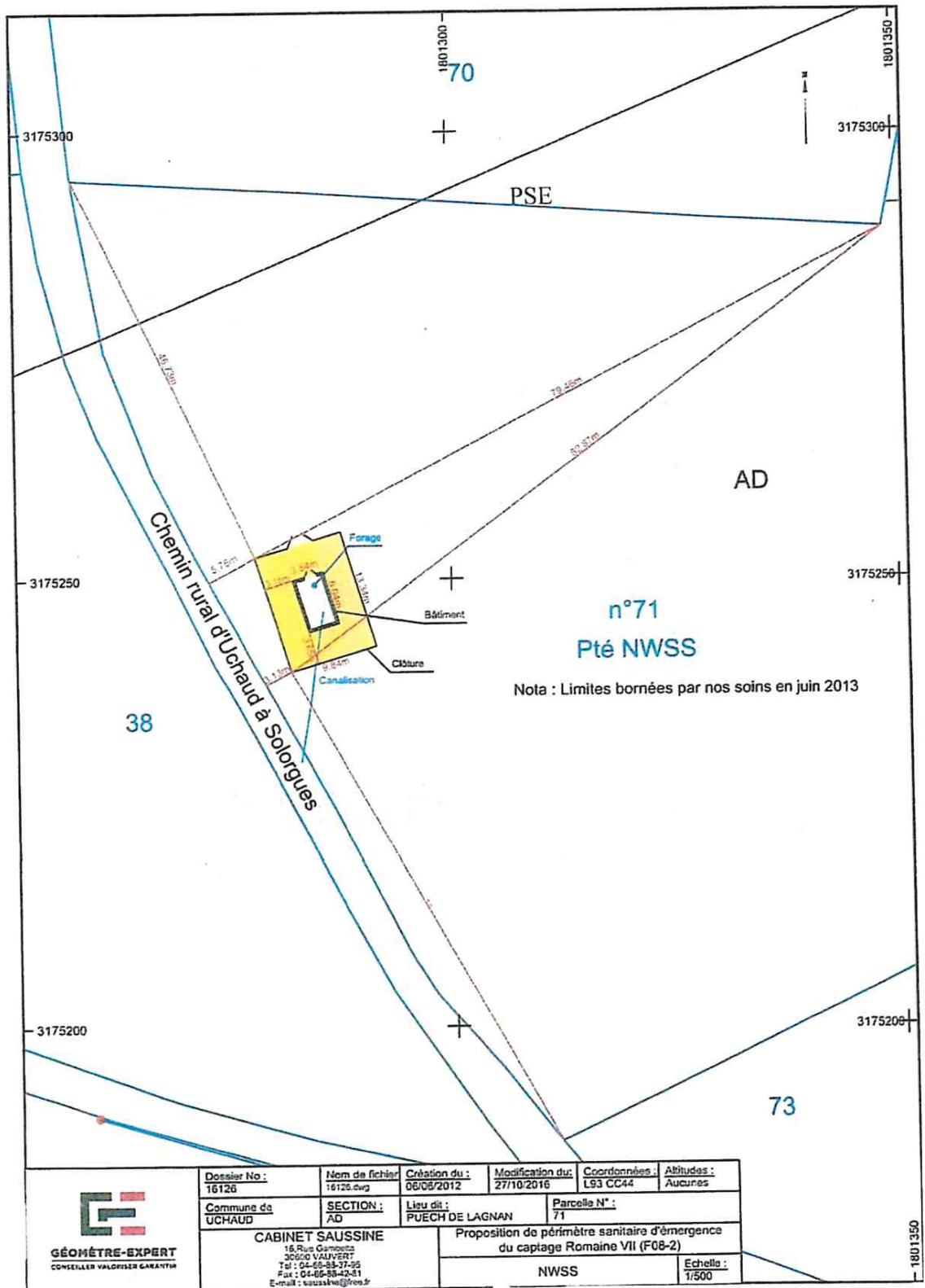


Dossier No : 10102	Nom de fichier 10102.dwg	Date : 16-09-2010	Echelle : 1/100	Coordonnées : LIII	Allitudes : Aucunes
Commune de VERGEZE	SECTION :	Lieu dit :	Parcelle N° :		
 CABINET SAUSSINE 16, Rue Gambetta 30600 VAUVERT Tel : 04-66-88-37-95 Fax : 04-66-88-42-81 E-mail : saussine@free.fr	FORAGE F02-1			Edtion : 1	Piece N° :
	NWSS				

Périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine VI

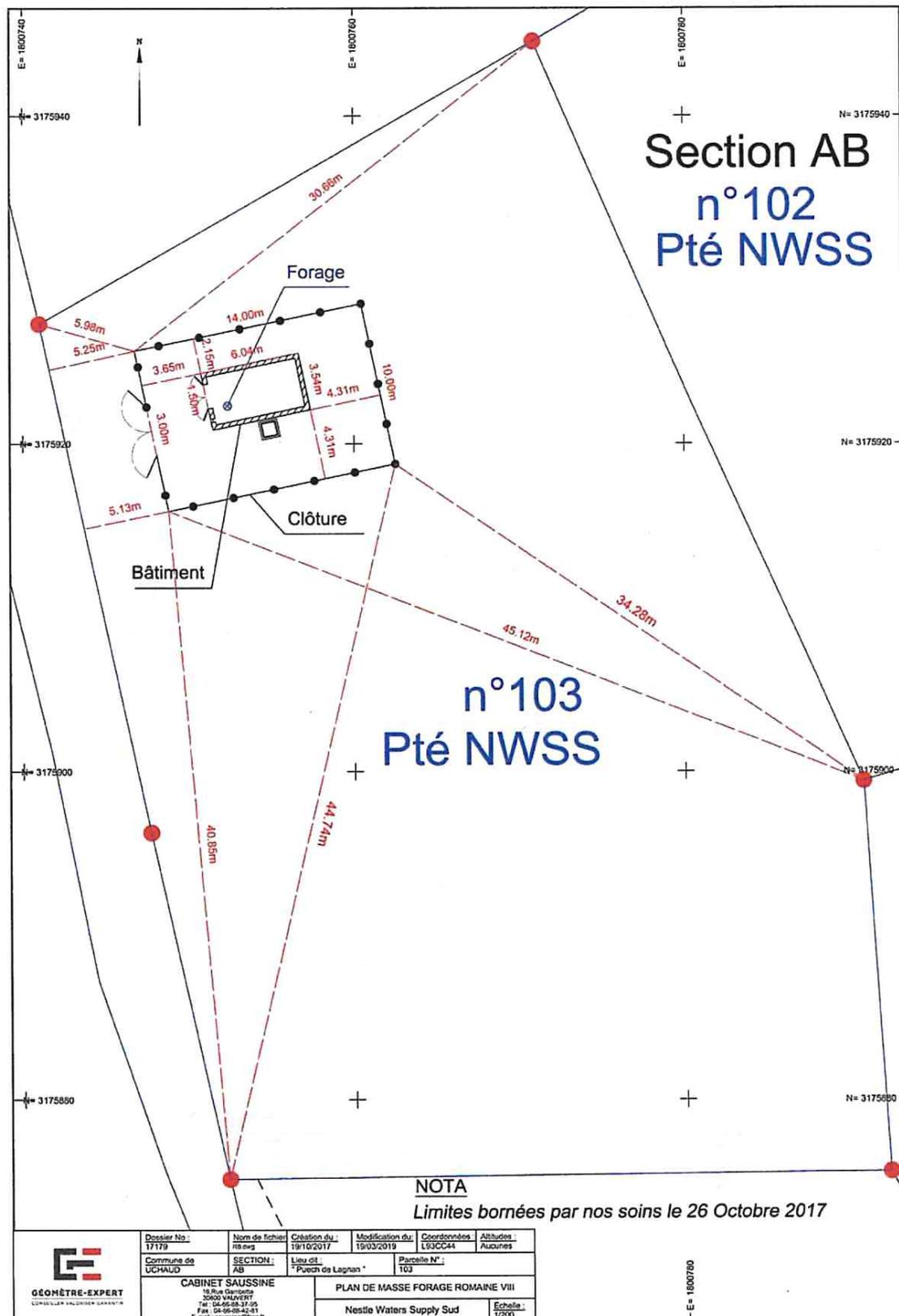


Périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine VII

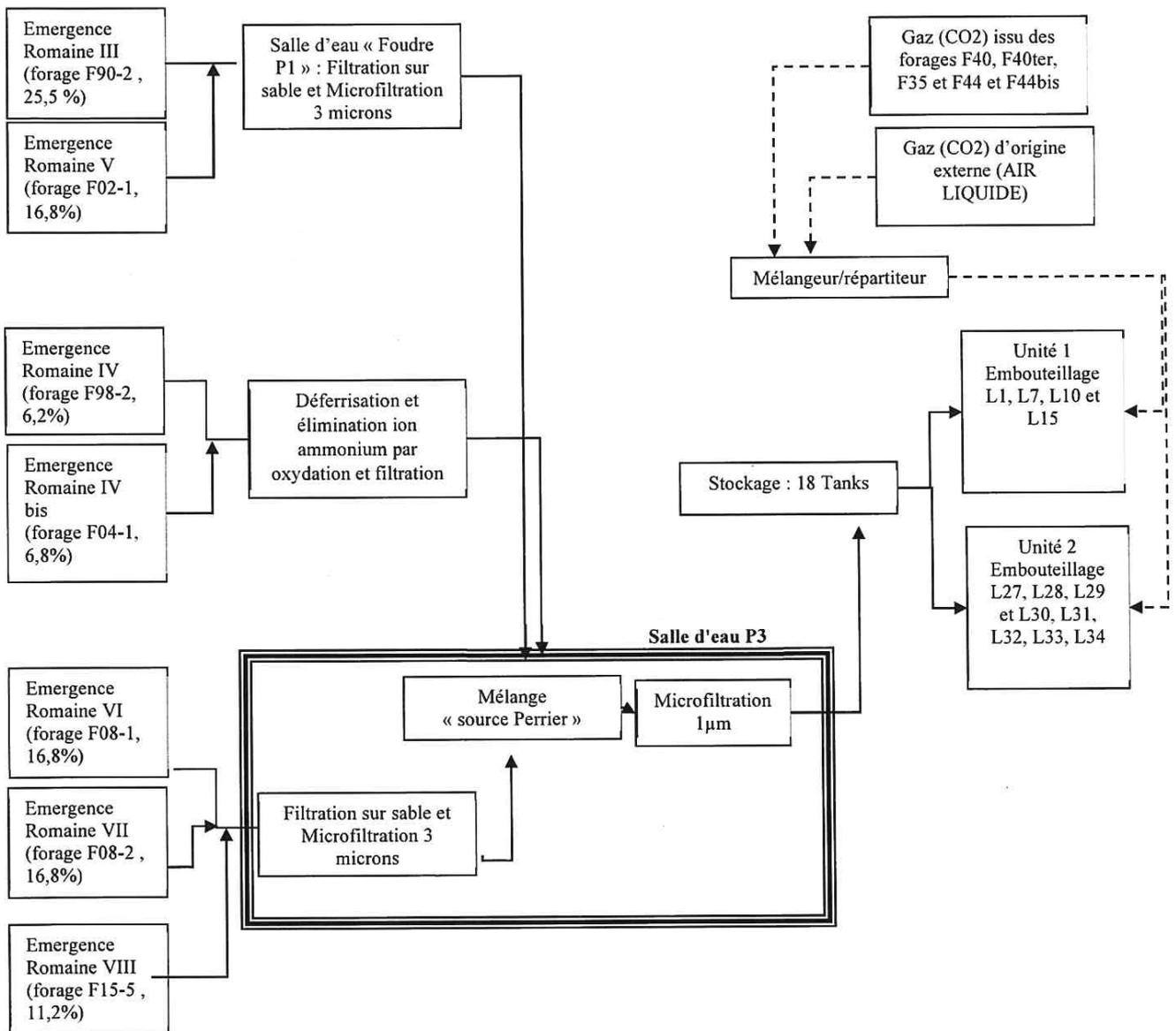


 GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR	Dossier No : 16126	Nom de fichier : 16126.dwg	Création du : 06/08/2012	Modification du : 27/10/2016	Coordonnées : L93 CC44	Altitudes : Aucune
	Commune de : UCHAUD	SECTION : AD	Lieu dit : PUECH DE LAGNAN	Parcelle N° : 71		
	CABINET SAUSSINE 16, Rue Gametta 30000 VALVERT Tél : 04-69-88-37-99 Fax : 04-69-88-42-81 E-mail : saussine@free.fr			Proposition de périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine VII (F08-2) NWSS		

Périmètre sanitaire d'urgence du captage Romaine VIII



Synoptique de l'exploitation du mélange d'eau « source Perrier »



Limites	Limites Conditionnées (EMN)		
Réglementation	Code de santé publique et Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle en buvette publique, Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l' Arrêté du 14 mars 2007.		
Préleveur	Prélevé par vos soins	Commune du prélèvement	VERGEZE
Date de prélèvement	18/09/2017 14:00	Code point de prélèvement	IG0080460553
Date de réception	18/09/2017 16:49	Nom point de prélèvement	MELANGE SOURCE PERRIER
Début d'analyse	19/09/2017	Commune	VERGEZE
Type d'eau	MI	Localisation du prélèvement	MELANGE SOURCE PERRIER
Type de visite	RP: AU PUISAGE AVANT TRAITEMENT ESO	Motif de prélèvement	E : Etude
Code UGE	0326	Code exploitant	00530
Nom UGE	EMBOUTEILLAGE VERGEZE PERRIER	Nom Exploitant	NESTLE WATERS FRANCE-SOURCE PERRIER

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IXA24 : Résidu sec à 180°C après filtration Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) <i>Gravimétrie - NF T 90-029</i>	# 456	mg/l		

ANIONS

	Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IG06T : Chlorures Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	* 19.5	mg/l		
IG06X : Nitrates Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>				
Nitrates	* 7.26	mg NO3/l	50	
Nitrates (en N)	* 1.64	mg N-NO3/l		
IG06V : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	* 25.3	mg/l		
IGS6V : Hydrogencarbonates (HCO3) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Volumétrie - NF EN ISO 9963-1</i>	* 420	mg HCO3/l		

CATIONS

	Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IG073 : Calcium (Ca) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Chromatographie Ionique - NF EN ISO 14911</i>	* 150	mg/l		
IG074 : Magnésium (Mg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Chromatographie Ionique - NF EN ISO 14911</i>	* 3.9	mg/l		
IG075 : Potassium (K) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Chromatographie Ionique - NF EN ISO 14911</i>	* <1.0	mg/l		
IG076 : Sodium (Na) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Chromatographie Ionique - NF EN ISO 14911</i>	* 9.6	mg/l		



 Olivier Duclos
 Coordinateur Projets Clients

 Eurofins Hydrologie Sud SAS
 75 Avenue de Pascalet
 F-30310 Vergèze

 tél. +33 4 66 73 15 70
 fax +33 1 57 67 36 83

www.eurofins.fr/env

 SAS au capital de 4 782 990 €
 RCS Nîmes 415 110 808
 TVA FR 70 415 110 808
 APE 7120B

 Accréditation
 1-0903
 Site de Vergèze
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


Limites	Limites Conditionnées (EMN)		
Réglementation	Code de santé publique et Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle en buvette publique, Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l' Arrêté du 14 mars 2007.		
Préleveur	Prélevé par vos soins	Commune du prélèvement	VERGEZE
Date de prélèvement	18/09/2017 14:00	Code point de prélèvement	IG0080460553
Date de réception	18/09/2017 16:49	Nom point de prélèvement	MELANGE SOURCE PERRIER
Début d'analyse	19/09/2017	Commune	VERGEZE
Type d'eau	MI	Localisation du prélèvement	MELANGE SOURCE PERRIER
Type de visite	RP: AU PUISAGE AVANT TRAITEMENT ESO	Motif de prélèvement	E : Etude
Code UGE	0326	Code exploitant	00530
Nom UGE	EMBOUTEILLAGE VERGEZE PERRIER	Nom Exploitant	NESTLE WATERS FRANCE-SOURCE PERRIER

METAUX

	Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IX6S4 : Aluminium (Al) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	1	µg/l		
IX6S7 : Manganèse (Mn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.06	µg/l	500	
IX6S8 : Fer (Fe) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	4	µg/l		
IXQBU : Mercure (Hg) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 SFA / vapeurs froides (CV-AAS) [Minéralisation au brome] - NF EN ISO 17852	<15	ng/l	1 µg/l	
IX0BJ : Baryum (Ba) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	20.7	µg/l		
IX0BL : Arsenic (As) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.16	µg/l	10	
IX0BN : Cadmium (Cd) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	<0.01	µg/l	3	
IX0BQ : Nickel (Ni) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	<0.2	µg/l	20	
IX0BR : Sélénium (Se) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.8	µg/l	10	
IX0BW : Antimoine (Sb) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	<0.05	µg/l	5	
IX0BY : Lithium (Li) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	4.2	µg/l		
IX0BZ : Strontium (Sr) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	1310	µg/l		
IX0C0 : Bore (B) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	30.6	µg/l		
IX0C1 : Zinc (Zn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	1.4	µg/l		
IX0C2 : Plomb (Pb) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	<0.5	µg/l	10	

 Eurofins Hydrologie Sud SAS
 75 Avenue de Pascalet
 F-30310 Vergèze

 tél. +33 4 66 73 15 70
 fax +33 1 57 67 36 83
 www.eurofins.fr/env

 SAS au capital de 4 782 990 €
 RCS Nîmes 415 110 808
 TVA FR 70 415 110 808
 APE 7120B

 Accréditation
 1-0903
 Site de Vergèze
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr


METAUX		Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IX0D9 : Uranium (U) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	*	1.99	µg/l		
IX0DB : Cuivre (Cu) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	*	1.15	µg/l	1 mg/l	
IX0DC : Chrome (Cr) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	*	0.32	µg/l	50	
PHYSICO-CHIMIE		Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IGK98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Potentiométrie - NF EN 27888</i>					
Conductivité à 25°C	*	750	µS/cm		
Température de mesure de la conductivité		24	°C		
IG018 : Turbidité Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie - NF EN ISO 7027-1</i>					
	*	<0.1	NFU		
IG019 : Titre Alcalimétrique (TA) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Volumétrie - NF EN ISO 9963-1</i>					
	*	<1.0	°F		
IG020 : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Volumétrie - NF EN ISO 9963-1</i>					
	*	34	°F		
IG081 : Fluorures Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Chromatographie Ionique - NF EN ISO 10304-1</i>					
	*	<0.2	mg/l	5	
IX197 : Résidu sec à 260°C après filtration Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) <i>Gravimétrie - NF T 90-029</i>					
		462	mg/l		
ANIONS		Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IG06Z : Nitrites Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>					
Nitrites	*	<0.01	mg NO2/l	0,1	
Azote nitreux	*	<0,003	mg N-NO2/l		
IXA52 : Bromures Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Chromatographie ionique - UV - NF EN ISO 10304-1</i>					
	*	<0.1	mg/l		
CATIONS		Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IG07B : Ammonium Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0903 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>					
Azote ammoniacal	*	0.009	mg N/l		
Ammonium	*	0.011	mg NH4/l		
PARAMETRES TOXIQUES		Résultat	Unité	Limite qualité	Référence qualité
IX6YK : Sulfure d'hydrogène (H2S) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) <i>Spectrophotométrie - Méthode interne</i>					
		<0.10	mg S/l		
IX226 : Cyanures totaux Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>Flux continu - NF EN ISO 14403</i>					
	*	<10.0	µg/l	70	



Olivier Duclos
Coordinateur Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification et aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.
Les résultats non conformes aux limites ou références de qualité sont signalés par un rond noir.
Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins Hydrologie Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30310 Vergèze

tél. +33 4 66 73 15 70
fax +33 1 57 67 36 83
www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 4 782 990 €
RCS Nîmes 415 110 808
TVA FR 70 415 110 808
APE 7120B

Accréditation
1-0903
Site de Vergèze
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du MERCREDI 3 février 2021

Établi par : Nesrin YILMAZ	Rédigé le 12 février 2021
Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)	
Lieu : En visio conférence à partir du bureau de monsieur le Secrétaire général – Préfecture du Gard	
Présidence : - M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard	
Membres participant en visio conférence : - Mme MAUREL, représentant le directeur départemental de la protection des populations, - M. ANGRAND, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, - Mme FEDDIE, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Mme DUCLOS, représentant le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé - M. VEAUTE, représentant le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé - M. DELALIEU, maire de Cornillon - Mme FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze - M. GOSELIN, société de protection de la nature du Gard, - M. DESANDRE, représentant UFC Que Choisir, - M. BOURNONVILLE, représentant les industriels exploitants d'installations classées - M. DUFOUR, Ingénieur chimiste	
Membres ayant donné mandat ou ayant transmis leur avis - M. GRANIER, maire de Montmirat - Mme VIDONNE SARTRE, médecin - Commandant DUPUIS, SDIS	
Autres participants (non membres) : - Mme Nesrin YILMAZ, chef du bureau de l'environnement.	

Après vérification du quorum, il est procédé à l'examen des 2 dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1) DOSSIER PERRIER – COMMUNE DE VERGEZE

Modification d'autoriser d'exploiter l'eau de source PERRIER pour le conditionnement

Rapporteur : ARS/ Mme DUCLOS

Ont participé aux échanges en visio :

- Léon JOEFFREY, maire de Uchaud

- Pour rappel des principaux éléments contenus dans le dossier et rapportés en séance :

- Nature du projet : le projet comporte 2 demandes de modification de l'arrêté préfectoral autorisant Perrier à exploiter ce site.

- Une demande de modification d'exploiter l'eau de source PERRIER avec une émergence supplémentaire (Romaine VIII ou Forage 15.5) située dans le même gisement hydrominéral que la source d'origine.

Le nouveau forage sera protégé par un abri, une vidéo surveillance et une alarme.

- Et une demande de modification du process sur le site principal afin d'intégrer cette nouvelle émergence dans l'exploitation des lignes (création d'une nouvelle canalisation, nouvelle répartition de l'eau entre les salles d'eau et un dédoublement du traitement par microfiltration).

- Localisation :

- Le nouveau captage est localisé dans les garrigues de Nîmes sur le territoire de la commune de Uchaud sur une parcelle propriété de Nestlé WATERS.

- La modification du process concerne les installations en place (nouvelle salle d'eau « P3 » sur le site d'embouteillage de l'eau minérale « source PERRIER »)

- Avis des services :

- avis favorable de l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2020 ;

- En conclusion, le rapporteur propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande.

- Compléments lors des débats :

Suite à plusieurs interrogations de M. DESANDRE, le rapporteur précise les points suivant :

- La température de l'eau (une des caractéristiques de sa qualité) n'est pas importante dans ce cas précis car le forage est très profond et non influencé par des venues d'eaux superficielles; de plus, l'hydrogéologue agréé consulté sur ce dossier a confirmé la stabilité de l'eau, un des critères pour conclure à une eau de qualité minérale

- Le projet n'entraîne aucune modification sur les modalités d'adjonction de gaz carbonique, telles qu'autorisées depuis 2018.

- L'exploitant assure une analyse continue de ses prélèvements sur demande des services de l'État et conformément au code de l'environnement.

Il est donc possible dans ce cadre de vérifier si les prélèvements respectent bien les limites environnementales et commerciales fixées à l'exploitant.

Le maire de la commune de Uchaud rappelle que Perrier constitue un atout pour sa commune en termes de fiscalité et d'image. Cependant, il s'interroge sur les questions des volumes des prélèvements et précise que tant que la ressource en eau de sa commune est maintenue, il ne s'opposerait pas à de telles extensions de forage sur son territoire.

Le président de séance conclut les échanges sur ce dossier en rappelant que les services de l'Etat demeurent particulièrement vigilants sur les questions de ressources en eau des communes et sur les conditions d'exploitation des gisements concernés par les industrielles.

- Avis du CODERST :

Les membres du CODERST ont émis un avis favorable à ce projet.

Une réserve a été émise en séance et porte sur les volumes des plans futurs de l'exploitation.

2) DOSSIER FORAGE DE LA CROIX DE FER – Commune de BAGNOLS SUR CEZE

Déclaration d'utilité publique de l'installation de traitement des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit de la croix de fer
Rapporteur : ARS / M. VEAUTE

Ont participé aux échanges en visio :

- M. GRANGIER, EPCI Gard Rhodanien
- M. JAZEDE, EPCI Gard Rhodanien

- Pour rappel des principaux éléments contenus dans le dossier et rapportés en séance :

- Nature du projet : Le champ captant de la croix de fer est composé de 2 forages (F1 et F3) et doit permettre de renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bagnols sur Cèze. Ces forages, dans un aquifère sablonneux relativement profond, constitueront une ressource de sécurité en cas de pollution de la nappe alluviale de la Cèze (Champ captant des Hamelines et Puits de la Croix de Fer).

Ces ouvrages relèvent de l'EPCI du Gard Rhodanien et seront exploités par Veolia.

- Localisation : commune de Bagnols sur Cèze (rive droite de la Cèze).

- Avis des services :

- avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé du 7 mars 2015 complété le 9 avril 2016.

- En conclusion, le rapporteur propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande.

- Compléments lors des débats :

Suite à des interrogations de M. DESSANDRE, le rapporteur précise les points suivant :

- la température excessive de l'eau mesurée en distribution est un résultat ponctuel donc non significatif ;

- les têtes des forages seront submergées en cas de crue, ce qui constitue une difficulté même si celles-ci seront étanches ;

- un rendement de 80% du réseau de la commune de BAGNOLS SUR CEZE est atteint ;

- les travaux courants seront effectués par le délégataire, avec un recours à la procédure de l'appel d'offre pour les travaux les plus importants.

Monsieur GRANGIER confirme que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veille à respecter le rendement de 85 % qui lui a été fixé pour la desserte de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

- Avis du CODERST :

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité** au dossier présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance.

Le président,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des affaires foncières

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

Séance du MERCREDI 3 FEVRIER 2021

**PV de séance
Communicable aux seuls membres du CODERST**

Établi par : Nesrin YILMAZ	Rédigé le 12 février 2021
Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)	
Lieu : En visio conférence à partir du bureau de monsieur le Secrétaire général – Préfecture du Gard	
Présidence : - M. e Secrétaire général de la préfecture du Gard	
Membres participant en visio conférence : - Mme MAUREL, représentant le directeur départemental de la protection des populations, - M. ANGRAND, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, - Mme FEDDIE, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Mme DUCLOS, représentant le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé - M. VEAUTE, représentant le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé - M. DELALIEU, maire de Cornillon - Mme FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze - M. GOSELIN, société de protection de la nature du Gard, - M. DESANDRE, représentant UFC Que Choisir, - M. BOURNONVILLE, représentant les industriels exploitants d'installations classées - M. DUFOUR, Ingénieur chimiste	
Membres ayant donné mandat ou ayant transmis leur avis - M. GRANIER, maire de Montmirat - Mme VIDONNE SARTRE, médecin -Commandant DUPUIS, SDIS	
Autres participants (non membres) : - Mme Nesrin YILMAZ, chef du bureau de l'environnement.	

1) DOSSIER PERRIER – COMMUNE DE VERGEZE

Modification d'autoriser d'exploiter l'eau de source PERRIER pour le conditionnement
Rapporteur : ARS/ Mme DUCLOS

A ETE VOTE EN SÉANCE UN AVIS FAVORABLE

Les observations particulières soulevées en séance par certains membres sont les suivantes

Avis	Observations
Abstention	aucune
Avis favorable	Tous les membres M. DESSANDRE a émis un avis favorable avec une réserve portant sur les volumes des plans futurs de l'exploitation.
Avis défavorable	aucun

2) DOSSIER FORAGE DE LA CROIX DE FER – Commune de BAGNOLS SUR CEZE

Déclaration d'utilité publique de l'installation de traitement des périmètres de protection des forages F1 et F3 du champ captant dit de la croix de fer
Rapporteur : ARS / M. VEAUTE

A ETE VOTE EN SÉANCE UN AVIS FAVORABLE

Les observations particulières soulevées en séance par certains membres sont les suivantes

Avis	Observations
Abstention	Aucune
Avis favorable	Tous les membres
Avis défavorable	Aucun

Le président,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

DDTM du Gard

30-2021-03-05-022

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Bouillargues

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-005 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bouillargues à 43 047 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 0 €.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-021

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Caissargues



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Caissargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-006 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Caissargues à 54 286 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 0 €.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-020

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Caveirac



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Caveirac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 29 octobre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Caveirac à 50 397 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-019

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Clarensac



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Clarensac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Clarensac à 47 090 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-018

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Générac



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-007 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Générac à 60 559 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 19 379 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-017

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Laudun l'Ardoise

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Laudun L'Ardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Laudun L'Ardoise à 45 856 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2021-03-05-016

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Les Angles

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Les Angles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-010 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Les Angles à 201 819 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 102 928 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-015

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Manduel

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Manduel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Manduel à 69 388 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber -
Tél : 04 66 62 62

DDTM du Gard

30-2021-03-05-014

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Marguerittes



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le reliquat des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-008 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Marguerittes à 3 597 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 53 614 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-013

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Poulx



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Poulx

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-009 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Poulx à 33 329 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-012

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Pujaut



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Pujaut

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 21 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-011 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Pujaut à 30 683 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 40 552 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2021-03-05-011

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Rochefort du gard

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-012 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 95 889 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 91 867 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-010

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Roquemaure

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Roquemaure à 92 506 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber -
Tél : 04 66 62 62

DDTM du Gard

30-2021-03-05-009

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Saint-Christol les Alès



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-015 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Christol les Alès à 58 174 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 0 €.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-008

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Saint-Hilaire de Brethmas



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-016 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 52 299 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 52 299 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-007

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Saint-Martin de Valgalgues



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Martin de Valgalmes à 7 739 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber -
Tél : 04 66 62 62

DDTM du Gard

30-2021-03-05-006

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Saint-Privat des Vieux



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Saint-Privat des Vieux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-017 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Privat des Vieux à 70 014 euros et est affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 17 003 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-005

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Uchaud

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Uchaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Uchaud à 22 906 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-05-004

arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux au titre de l'article L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour la commune de
Villeneuve les Avignon

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour la commune de Villeneuve les Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-31-013 en date du 31 décembre 2020 constatant la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Les Angles à 79 832 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2020 est fixé à 0 €.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 5 mars 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2021-03-10-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 /63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

Nîmes, le **10 MARS 2021**

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La décision n°2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Monsieur Jean-Yves METGE agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1 / 6

départementale des territoires et de la mer en date du 10 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00106.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021.

VU La décision n°E21000003 / 30 du 11/01/2021 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Sauve,

du 9 avril 2021 9h00 au 10 mai 2021 17h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jean-Yves METGE pour une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve,

ARTICLE 2

Une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Monsieur Jean-Yves METGE Tel : 06 78 92 81 65 ou Madame Metge Mireille au 06 82 32 83 00

mail : metge30@wanadoo.fr

adresse postale : Domaine de Sebens 30610 SAUVE

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment son résumé non technique)

sont déposés en mairie de Sauve (place Sivel BP5 30610 Sauve, Tél : 04 66 77 50 19, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Sauve par Monsieur Jean-Yves METGE, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Sauve-demande-de-regularisation-de-plans-d-eau-du-domaine-Sebens>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : domaine-sebens-sauve@enquetepublique.net en lien avec : contact@publilegal.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <http://domaine-sebens-sauve.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Sauve est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Sauve sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
9 avril 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Sauve
10 mai 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de Sauve

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrit une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Sauve.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Sauve est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par Monsieur Jean-Yves METGE avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Sauve. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de Monsieur Jean-Yves METGE, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 4 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Sauve, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

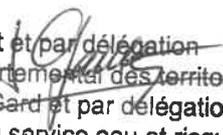
ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de Monsieur Jean-Yves METGE.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Sauve, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2021-03-05-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve

Service eau et risques

Nîmes, le 05 mars 2021

Dossier suivi par :

Stéphanie GRILLERE/Véronique COLMANT

☎ 04 66 62 63 56 / 64 52

veronique.colmant@gard.gouv.fr

stephanie.grillere@gard.gouv.fr

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-03-

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La décision n°2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Monsieur Jean-Yves METGE agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction

départementale des territoires et de la mer en date du 10 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro 30-2020-00106.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU L'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021.

VU La décision n°E21000003 / 30 du 11/01/2021 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Sauve,

du **9 avril 2021 9h00** au **10 mai 2021 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jean-Yves METGE pour une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve,

ARTICLE 2

Une demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens sur la commune de Sauve.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Monsieur Jean-Yves METGE Tel : 06 78 92 81 65 ou Madame Metge Mireille au 06 82 32 83 00

mail : metge30@wanadoo.fr

adresse postale : Domaine de Sebens 30610 SAUVE

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment son résumé non technique)

sont déposés en mairie de Sauve (place Sivel BP5 30610 Sauve, Tél : 04 66 77 50 19, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Sauve par Monsieur Jean-Yves METGE, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Sauve-demande-de-regularisation-de-plans-d-eau-du-domaine-Sebens>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : domaine-sebens-sauve@enquetepublique.net en lien avec : contact@publilegal.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <http://domaine-sebens-sauve.enquetepublique.net> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Sauve est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Sauve sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
9 avril 2021	De 9h00 à 12h00	mairie de Sauve
10 mai 2021	De 14h00 à 17h00	mairie de Sauve

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentes, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrira une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Sauve.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Sauve est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par Monsieur Jean-Yves METGE avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Sauve. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de Monsieur Jean-Yves METGE, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **4** exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Sauve, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de Monsieur Jean-Yves METGE.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Sauve, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

DIRECCTE

30-2021-03-03-004

ARRETE CDIAE

**Arrêté préfectoral n° 30-2021-03-03-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-010
portant composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité
Economique (CDIAE)**

Vu l'article L.5112-2 du code du travail,

Vu les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail,

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-30-001 du 30 décembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-010 du 29 janvier 2018,

Vu les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-010 du 29 janvier 2018 et son annexe 1 quant à la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) à compter du 1^{er} janvier 2021.

La nouvelle composition du CDIAE est déterminée dans le tableau joint en annexe 1, conformément à l'article R.5112-14 du code du travail.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 03 mars 2021


Le préfet,
Didier LAUGA

ANNEXE 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DU GARD

Outre le Préfet, qui le préside, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) comprend :

1) Collège des représentants de l'État

DIRECCTE	Mme Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie ou sa représentante Mme Isabelle REVOL
DDCS	Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ou son représentant M. Mohamed MEHENNI
DDFIP	M. Frédéric GUIN, directeur départemental des finances publiques du Gard ou ses représentants, Mme Christine MAURY et M. Pierre GARCIA
POLE EMPLOI	M. Philippe BLACHÈRE, directeur territorial Gard-Lozère de pôle emploi ou sa représentante, Mme Valérie FABRE

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du collège des représentants de l'État, la personne désignée pour le remplacer lui succède de plein droit.

2) Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

CONSEIL REGIONAL	Mme Nelly FRONTANAU (titulaire) ou Mme Catherine EYSSERIC (suppléante)
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Mme Carole BERGERI
ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD	M. Nicolas CARTAILLER (titulaire) ou Mme Maria SEUBE (suppléante)

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent néanmoins être assistés d'agents de leurs services, ayant voix consultative.

3) Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Pour les Entreprises (UPE)	M. Guillaume NATTON (titulaire) ou M. David TRAN (suppléant)
Confédération des PME du Gard (CPME 30)	M. Christophe FESQUET (titulaire) ou M. Michel POUGET (suppléant)
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)	M. Pierre COLLARD

4) Collège des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives

Organisation	Représentant
CGT	M. Jean-Michel SÉGUY
CFDT	Mme Myriam HAMADA
FORCE OUVRIERE	M. Jean-Paul FABRE
CFE-CGC	M. Jean-Christophe MORANDINI (titulaire) M. Georges JULES (suppléant)
CFTC	M. Jean-Pierre DA ROS (titulaire) ou Mme Anissa SEYD (suppléante)

5) Collège des représentants des chambres consulaires

Chambre consulaire	Représentants
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme Florence LEVY-CADENEL (titulaire) M. André HESS (suppléant)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Henry BRIN (titulaire) M. Jacques BOURGADE (suppléant)
Chambre d'Agriculture du Gard	M. Laurent PAILLAT

6) Collège des personnalités qualifiées :

Maison de l'emploi du Gard	Mme Maryline NIEL
AIRDIE	M. Robin ABRIC (titulaire) M. Frédéric LANET (suppléant)
Collectif IAE Gard-Lozère	Mme Nelly VIALA (titulaire) et M. Philippe POURCHET (suppléant)
Union régionale des PLIE	Mme Jany SANS
COORACE Occitanie	Mme Céline POUJADE
Fédération des entreprises d'insertion Occitanie	Mme Cécile JEANJACQUES (titulaire) M. Jamal BENGHABRIT (suppléant)
Chantier école Occitanie	Mme Marilyn ZONZON (titulaire) M. Olivier BERTRAND (suppléant)
Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)	M. Michel BOUQUET (titulaire) et Mme Lise COMBES (suppléante)
Mission locale pour l'insertion des jeunes	M. David KUGLER

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Préfecture du Gard

30-2021-03-05-001

AP modificatif attribuant les places de véhicules taxis
admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue
Cévennes

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courriel de M. Jean-Marie SAINT-JALMES en date du 1^{er} mars 2021 transmettant notamment le certificat d'immatriculation définitif du véhicule Mercedes Bens FX-560-JR pour l'ADS n°11,

VU le courriel de Mme Audrey RIQUIER du 3 mars 2021 pour l'ADS n°1 transmettant le certificat d'immatriculation définitif du véhicule FX-415-GP,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	EB-263-RR	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS	- JAMMALI Ahmed
11		FX-560-JR	- SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK	- WIECZORECK Laurent
13		CE-854-QQ	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 05 Mars 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-03-05-002

AP portant agrément du centre de formation CER LOPEZ
assurant la préparation à l'examen d'accès de conducteur de
taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des
conducteurs de taxi.pdf

Arrêté n°

**Portant agrément d'un centre de formation CER LOPEZ
assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la
formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-205-3 du 23 juillet 2008 portant agrément du centre de formation CER LOPEZ, assurant la préparation à l'examen à l'accès à la profession de conducteur de taxi ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs et portants renouvellement de l'agrément ;

Vu la demande transmise par Madame Eliette LOPEZ, en vue du renouvellement de l'agrément du centre de formation CER LOPEZ situé à VAUVERT pour la préparation à la formation initiale, à la formation continue et à la formation mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs ;

Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi ;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs du centre CER LOPEZ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée la société dénommée «CER LOPEZ», représentée par Madame Eliette LOPEZ, gérante, dont les locaux sont situés ZI – 127, rue Ampère – 30700 VAUVERT; en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **21-002**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 8 du décret modifié n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 5 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi .

Article 6 :

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée:

- à Madame Eliette LOPEZ, gérante de la société CER LOPEZ

et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Vauvert ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Nîmes, le

03/05/2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-027

Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis
BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée (Police de circulation, conservation du
domaine public et privé attaché au RNS)

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Denis BORDE
Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
(Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2007 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant (RNS) situé dans le département du Gard à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 portant nomination de **M. Denis BORDE** Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-01-08-003 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à **M. Denis BORDE** Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée (Police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis BORDE**, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions suivantes :

code	Nature des attributions	Référence
A 1	Délivrance des arrêtés d'alignement sur le RNS	L 112-3 du code de la voirie routière
A 2	Délivrance de toutes les permissions de voirie du domaine public routier national (RNS) sauf si avis divergent entre le maire de la commune concernée et la DIRMED	L.113-2 et suivant du code de la voirie routière
A 3	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire et stationnement sur les dépendances du domaine public routier national	A12 à 39 et R53 à 57 du code du domaine de l'État
A 4	Reconnaissance des limites des routes nationales	
A 5	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations	Cir. n°80 du 26/12/1966
A 6	Cas particuliers : a) Pour le transport du gaz b) Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Cir. n°69.11 du 21/01/1969 Cir. n° 51 du 09/10/1968
A 7	Pour l'implantation de distributeurs de carburants et renouvellement d'autorisations correspondantes : a) Sur le domaine public	Circ. DCA/S n°30.99 du 19/05/1969, n°73.85 du 05/05/1973 Circ. TP N°46 du 07/06/1956, N°45 du 27/05/1958, Circ. Interministériel n°71.79 du 26/07/71 et n°71.85 du 09/08/71 et n°72.81 du 25/05/72

	b) Sur terrain privé (hors agglomération)	Circ. TP n°62 du 06/05/54, n°5 du 12/01/55, n°66 du 24/08/60, n°86 du 12/12/60
	c) En agglomération (domaine public et terrain privé)	Circ. N°69.113 du 06/11/1969
A 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circ. n°49 du 8/10/1968
A 9	Autorisation d'abattage d'arbres sur les routes nationales	
A 10	Approbation d'opérations domaniales : actes administratifs d'acquisition, de vente, de cession gratuite ou d'expropriation de terrains pour le compte de l'État	Circ. n°103 du 20/12/63 Arr. du 04/08/48, article 1er modifié par arr. du 23/12/1970
A 11	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	
B 1	Arrêté réglementant la circulation sur route nationale hors agglomération	Code de la route
C 1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers Manifestation ou intervention ayant une incidence sur la circulation	Code de la route Art. R411 -1 8 Cir. N° 96 - 14 du 06/02/96
C 2	Interdiction ou restriction de la circulation en cas de conditions de circulation hivernale ou prévisions météorologiques défavorables	Arrêtés préfectoraux spécifiques « viabilité hivernale »
C 3	Établissement des barrières de dégel	Art. R- 411 - 20 du code de la route
C 4	Réglementation de la circulation sur les ponts imposée par l'état de l'ouvrage	Code de la Route : Art. R- 422 – 4
C 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le RNS et dans les villes classées Pôles Verts	Circulation n° 91-1706 du 20/06/1991
D 1	Infractions à la réglementation sur la publicité : tous actes constatant une infraction en matière de publicité sur le RNS Mémoires en réponse aux requêtes formulées devant le Tribunal Administratif	Code de l'environnement Livre V, titre VIII, chapitre 1er, section 6 Code de la route : art. R-418.2 à R-418.9
E 1	Convention de traitement de viabilité hivernale en agglomération (continuité d'itinéraire)	L 2212-2 et L 2213-1 du CGCT

Article 2 : M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé à la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 4 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-025

Arrêté d'ordonnant délégation de signature en matière
disciplinaire à Monsieur Eric ARELLA,
Inspecteur principal, Directeur Interrégional de la Police
Judiciaire de Marseille

Arrêté

**donnant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Eric ARELLA,
Inspecteur principal,
Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des services de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 152 du 04 mars 2015 portant nomination de l'inspecteur général **Eric ARELLA**, en qualité de Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 838 du 21 juin 2019 portant nomination du commissaire divisionnaire **Philippe FRIZON**, commissaire en qualité d'adjoint au directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière disciplinaire à **M. Eric ARELLA**, Inspecteur principal, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Eric ARELLA**, inspecteur général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints techniques de la police nationale, aux agents spécialisés et aux techniciens de la police technique et scientifique affectés dans le département du Gard et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric ARELLA**, inspecteur général, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire de Marseille, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par **M. Philippe FRIZON**, commissaire général, adjoint au directeur interrégional de la police Judiciaire de Marseille.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur Interrégional de la police judiciaire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-012

Arrêté de délégation de signature à M. Christophe
MALAVAL, chef du bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MALAVAL,
chef du bureau de la représentation de l'Etat**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme. Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 9 juillet 2019, portant mutation de **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-03-08-005 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** la note de service du 11 septembre 2018 nommant **M. Manuel DA SILVA**, chef de garage, à compter du 11 septembre 2018 ;
- Vu** la note de service du 26 septembre 2018 relative à la carte d'achat ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, délégation est donnée dans la limite de son bureau et missions, à **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la directrice de cabinet et n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'Etat pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, dans la limite de 1.000 €, pour le programme « 307 », dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MALAVAL**, délégation est donnée à **M. Manuel DA SILVA, chef de garage**, pour l'achat des fournitures à destination du garage, par carte d'achat, d'un montant inférieur à 200 €, dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-038

Arrêté donnant délégation de pouvoir
du Préfet de Département au directeur de l'agence
interdépartementale de l'Office National des Forêts de
l'Hérault et du Gard

Arrêté

donnant délégation de pouvoir du Préfet de Département au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, est notamment son livre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la décision du 01 octobre 2014 portant nomination de **M. Nicolas KARR**, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard ;

Considérant la vacance du poste de directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Vu la décision du 18 février 2021 désignant **M. Jean De Marin de Carranrais**, Chef du service Forêt de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard, en qualité de directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard par intérim du 1^{er} au 31 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : Sur le territoire du département du Gard, délégation de pouvoir est donnée au directeur interdépartemental de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard dans les matières suivantes :

MATIERES	TEXTE DE REFERENCE
Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)	Article D222-16 du code forestier
Autorisation de vente ou d'échange de bois pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L.211-1 (2°) et L.214-3 du code forestier (articles L.294-10 et 214-27 alinéa 3 du code forestier)	Article R.222-16 du code forestier

Article 2 : Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-029

Arrêté donnant délégation de signature à
M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances
publiques,
directeur départemental des finances publiques du Gard,
en matière de conventions de numérisation

Arrêté

**donnant délégation de signature à
M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Gard,
en matière de conventions de numérisation**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard, en matière de conventions de numérisation
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard , à l'effet de signer toute convention de numérisation à venir avec les collectivités locales ou syndicats de communes, et tout avenant aux conventions déjà conclues.

Article 2 : **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 1.

Il définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 4 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure en la matière sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-016

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique
FEGER, déléguée de la Préfète dans les quartiers Sabatot
ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles,
quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers
La Moulinelle et Centre ancien de la commune de
Beaucaire

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Monique FEGER,
déléguée de la Préfète dans les quartiers
Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles,
quartier Les Costières de la commune de Vauvert,
quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire,**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 26 décembre 2017 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **Mme Monique FEGER**, en qualité de déléguée de préfet dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **Mme Monique FEGER**, déléguée de la Préfète dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire, enregistré au recueil administratif de la préfecture du Gard, sous le n° 30-2020-08-18-006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Monique FEGER**, déléguée de la préfète dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la préfète:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique FEGER**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Yasmine FONTAINE**, **M. Didier JAFFIOL** et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **Mme Monique FEGER**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-042

Arrêté donnant délégation de signature à M. André
HORTH, directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard, pour l'exercice des attributions de pouvoir
adjudicateur

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. André HORTH,
directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
 - Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard,
 - Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1er juillet 2015 ;
 - Vu** l'arrêté n° 30-2017-03-06-007 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, à l'effet de signer les marchés publics, accords-cadres et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de la transition écologique,
 - ministère de l'agriculture et de l'alimentation
 - ministère en charge du logement,
- avec un seuil de 1 000 000 € HT par marché et accord-cadre de travaux, fournitures courantes ou de services.

Article 2 : La conduite des appels d'offres, ainsi que les opérations matérielles s'y rapportant, sont confiées à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour l'ensemble des marchés et accords-cadres relevant de sa compétence, sans condition de seuil.

Article 3 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 5 : Un compte rendu de l'exécution des marchés pour lesquels délégation de signature est donnée, sera effectué trimestriellement et un bilan annuel devra être établi. Ces documents seront adressés à la préfète.

Article 6 : L'arrêté n° 30-2017-03-06-007 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-043

Arrêté donnant délégation de signature à M. André
HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie
préventive

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie préventive

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-01-04-024 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie préventive

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- **M. Patrick ALIMI**, directeur adjoint
- **Mme Annie BOIX**, adjointe au chef du service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
- **M Jean-François ROUSSEL**, adjoint au chef du Service Habitat et Construction
- **M. Vincent BRAQUET**, Chef du Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
- **Mme Laure AERTS**, Chef du Service Aménagement Territorial du Gard Rhodanien ;
- **M. Bruno GOURMAUD**, Chef du Service Aménagement Territorial des Cévennes ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-022

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe
LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie
(compétences départementales)

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Occitanie
(compétences départementales)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant **M. Christophe LEROUGE**, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n° du 24 août 2020 donnant délégation de signature à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Gard, à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et suivants CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99

6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT

11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. ATTRIBUTION DE MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Attribution des médailles du travail du secteur privé.	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.
B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L. 5132-1 à L.5132-15-1 et R. 5132-1 à R. 5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.	

	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.

	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département du Gard, à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 4 : **M. Christophe LEROUGE** pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-052

Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis
MAGNOL, Chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Denis MAGNOL,
Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 313-2 et R. 313-14 ainsi que l'article R. 480-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L ; 621-30 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 480-2, L. 480-5 et L. 480-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 24 mai 2016 chargeant **M. Denis MAGNOL**, architecte des bâtiments de France, des fonctions de Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-06-22-003 du 22 juin 2019 donnant délégation de signature à **M. Denis MAGNOL**, Chef de l'Unité Départementale du Gard de la DRAC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis MAGNOL**, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard, pour signer :

I - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 621-32 et R. 621-96 du code du patrimoine ;

II - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine ;

III - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;

IV - Les décisions sur déclarations préalables de travaux en sites inscrits, conformément aux articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement ;

V - Les attributions définies aux articles L. 480-2 (alinéas 1er et 4), L. 480-5, L. 480-6 (alinéa 3) et L. 480-9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme, dans le cas d'infractions commises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords de monuments historiques et les sites classés ;

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le Département, les Communes et leurs groupements d'autre part,

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux Cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service ;
- toutes correspondances adressées aux Présidents des Assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires, des Conseillers Départementaux et Régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 : La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-014

Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier
JAFFIOL, délégué de la préfète dans l'arrondissement
d'Alès

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Didier JAFFIOL délégué de la Préfète dans l'arrondissement d'Alès

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Didier JAFFIOL**, en qualité de délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Didier JAFFIOL**, déléguée du Préfet dans l'arrondissement d'Alès, enregistré au recueil administratif de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-08-18-006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier JAFFIOL**, délégué de la Préfète dans l'arrondissement d'Alès, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFIOL, M. Mario RODRIGUES-VAZ, Mme Yasmine FONTAINE, Mme Monique FEGER, et M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **M. Didier JAFFIOL**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric
LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 1er février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2020-12-21-002 portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences.

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric LOISEAU** pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric LOISEAU**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ou par **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan ou par **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 4 : l'arrêté du 21 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2020-12-21-002, portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU** secrétaire général de la préfecture du Gard, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète directrice de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-037

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gil
ANDREAU, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de
Nîmes

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Gil ANDREAU,
Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes ,**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales du 10 mars 2016 portant affectation de **M. Gil ANDREAU** en qualité de directeur de l'Ecole Nationale de police de Nîmes à compter du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2016-04-13-005 du 13 avril 2016 donnant délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes ,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gil ANDREAU**, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prendre et signer les décisions

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs et techniques de catégorie C,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de l'Ecole Nationale de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-008

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles
GUILLAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°2020-06-18-010 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des documents suivants :

- convocations des électeurs,

- arrêtés en matière d'annonces légales,
- arrêtés portant composition des jurys d'assises
- arrêtés portant autorisation d'aménager des terrains de camping et caravaning,
- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2: En matière financière, délégation est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, pour signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ainsi que les expressions de besoin et constatations des services faits pour les programmes suivants :

- **Programme 112** «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire» - FNADT,
- **Programme 119** «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» : soutien aux projets des communes et groupements de communes, dotation d'équipement des territoires ruraux,
- **Programme 122** «Concours spécifiques et administration» : aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, calamités publiques, subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- **Programme 176** « Police Nationale » - **action 2** « sécurité et paix publiques » : indemnisation des gardiens de fourrière,
- **Programme 181** « Prévention des risques »,
- **Programme 212** «Soutien de la politique de la défense» - FRED,
- **Programme 216** «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - **action 6** « Affaires juridiques et contentieuses »,
- **Programme 218** «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- **Programme 232** «Vie politique, culturelle et associative» - élections,
- **Programme 754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » : amendes de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD**,

- **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Céline COUET**, attachée d'administration de l'Etat, ou **Mme Laurence PEZET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ses adjoints,

- **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination administrative interministérielle et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Anne FILALI**, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe,
- **M. Dominique MERCIER**, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale, son adjointe,
- **Mme Giselle MERCIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances locales et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Yves BRIOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjoint,
- **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Claude COMBEMALE**, attaché d'administration de l'État,
- **M. Frédéric BARNOIN**, attaché principal, chef du bureau du développement territorial, et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'État,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD** et de l'un de ses chefs de bureau de la direction, les autres chefs de bureau délégataires présents ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de bureau.

Article 5 : l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°2020-06-18-010, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean
RAMPON, sous-préfet d'Alès

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu la note de service du 1^{er} août 2016 affectant **Mme Isabelle LEBEAU** secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-12-21-006 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n° 0-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Vu l'arrêté n° 2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard et la sous-préfecture d'Alès en date du 27 mars 2017 ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, dans les limites de son arrondissement.

Pour les compétences exercées par la sous-préfecture d'Alès pour l'ensemble du département du Gard, délégation est donnée à **M. Jean RAMPON**, sur l'ensemble du territoire.

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'indemnisation des bailleurs pour refus d'octroi de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- la délivrance pour la totalité du département des actes relatifs aux manifestations sportives :
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, en application du code des sports, ;
- l'organisation de la commission départementale de sécurité routière ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, en application du code des sports ;

- l'homologation des terrains où doivent se dérouler des épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, en application du code des sports ;
- l'homologation des circuits de karting et l'autorisation des essais ou courses de karting (application de l'arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting) ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- la délivrance, à titre exceptionnel, aux agents exerçant une activité mentionnée au n° 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, de l'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la charge ;
- la délivrance, pour la totalité du département, des autorisations relatives aux manifestations aériennes suivantes :
 - lâcher de ballonnets/lanternes,
 - présentation de montgolfière en vol captif ou libre,
 - démonstration de sauts en parachutes,
 - création d'hélistations pour baptême de l'air ou démonstration aérienne en hélicoptère,
 - autorisation d'utilisation des hélistations, hélistations et hydrosurfaces,
 - démonstration aérienne en ULM,
 - meeting aérien,
 - enregistrement des déclarations de survol de drones.
 - autorisations de survol à basse altitude pour les prises de vue aériennes et les grands rassemblements,
 - autorisations relatives aux aérodromes.
- la délivrance pour la totalité du département des actes en matière de détention et d'utilisation d'explosifs : habilitations, agréments, autorisations individuelles d'exploiter un dépôt, cessation d'activité des dépôts, certificats d'acquisition, bons de commande et transports des produits.

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales ;
- l'autorisation de constitution, de modification et de dissolution des associations syndicales autorisées;

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
 - 3/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai
 - 4/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
 - 5/ les arrêtés de consignation
 - 6/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS ;
- la délivrance des récépissés concernant les activités de transport de déchets d'emballage ;

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article 123-16 du code de l'urbanisme ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;
- les réquisitions de logements ;

◆ **Urbanisme**

- la constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets ;
- les lettres d'observations et recours gracieux concernant :
 - les documents d'urbanisme
 - les actes relatifs à l'occupation des sols

- les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- les actes relatifs à l'occupation des sols :
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou de tout autre document en tenant lieu, et lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et l'autorité administrative compétente du département en matière d'urbanisme.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les cas énumérés limitativement au code de l'urbanisme, où l'autorité administrative compétente demeure le préfet.
 - délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire, d'aménager, de démolir, projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, lorsque les communes se sont dotées d'une carte communale mais que le conseil municipal n'a pas délibéré pour le transfert de compétence en matière d'urbanisme pour son propre compte.

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.) ;
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le fonds national de revitalisation des territoires (FNTR) ;

E – EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

F – COMPETENCES AFFERENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS – PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;
- Programme 354 hors titre 2 : L'engagement des dépenses faites par cartes d'achats et la validation des devis dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la sous-préfecture.

G- MISSION TEMPORAIRE : MAITRISE D'OUVRAGE

- tous les actes administratifs relatifs au lancement, à la réalisation et au suivi des études et travaux de sécurisation de la falaise dite « la Royale » située en lisière de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Saint Martin de Valgalgues, pour lesquels M. le sous-préfet d'Alès a été désigné représentant du maître d'ouvrage,
- tous les actes nécessaires à l'engagement des dépenses inhérentes à cette maîtrise d'ouvrage, dans la limite du budget attribué par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le BOP 723 pour la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour les actes relatifs au BOP 147 « politique de la ville » pour les opérations relevant de son arrondissement, dans la limite des crédits qui lui sont alloués.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, pour la totalité du département :

- pour les versements au titre du fonds de compensation de la T.V.A ;
- pour tout acte ou toute décision concernant le greffe des associations de type loi 1901 et conseil aux usagers, les fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations ;
- pour tout acte ou toute décision en matière de législation funéraire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la délégation de signature qui lui est consentie pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture, a délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

- la création de la commission syndicale prévue à l'article L.5221.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- l'autorisation de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums concernant l'ensemble du département.

◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...),
 - 2/ les arrêtés de prescription, de mise en demeure et de prorogation de délai,
 - 3/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires,
 - 4/ les arrêtés de consignment.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites CSS.

◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées prévues par la loi du 29 décembre 1892 .

D – EN MATIERE ECONOMIQUE

- toutes les décisions d'attribution des aides du fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M.);
- les observations et contrôles effectués en tant que commissaire du gouvernement du groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la Ville Alès Cévennes ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne le fonds national de revitalisation des territoires (FNTR).

– l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, ou de **Mme Isabelle LEBEAU**, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Alès, **M. Bruno AMAT** et **Mme Florence PAUL**, chefs de bureau, reçoivent délégation de signature pour les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Les chefs de bureau pré-cités reçoivent également délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l'autorisation des transports de corps ou d'urne en dehors du territoire métropolitain (compétence départementale) ;
- les dérogations au délai d'inhumation/de crémation et les inhumations en propriétés privées (compétence départementale) ;
- les actes relatifs au greffe des associations de type loi 1901 aux fondations, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, congrégations, fonds de dotation, rescrits, dons et legs, emprunts, acquisitions et aliénations pour la totalité du département.

Article 7 : demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

Article 8 : L'arrêté du 21 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-12-21-006 donnant délégation de signature à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-023

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe
DENEUVY , Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration et sa circulaire d'application du 18 novembre 2015, notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu ensemble les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2010165A du 22 avril 2020, nommant **M. Jean-Philippe DENEUVY** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-05-15-001 du 15 mai 2020, donnant délégation de signature à **M. Jean-Philippe DENEUVY** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Gard, à **M. Jean-Philippe DENEUVY**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions :

- dans le domaine de la police de l'eau :

– Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
- des certificats de projet ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

– Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

- Dans le domaine des concessions hydroélectriques :

– Tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019 .

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er} :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 : Un arrêté de subdélégation de signature pris en mon nom fixera la liste nominative des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe DENEUVY**.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète du Gard et par délégation ».

Il peut être mis fin, à tout moment, à tout ou partie de la présente délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-051

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
SOLA Directeur Départemental de la Sécurité Publique
pour la signature des conventions entre l'Etat et les
bénéficiaires de prestations de service d'ordre

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route, notamment son article R. 433-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat du 28 octobre

2010 fixant le montant des remboursements de certains dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°30-2016-03-21-007 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA** Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de Police.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à **M. Pierre DELANNOY**, commissaire divisionnaire directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes.

Article 3 : Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information à la Préfète.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-050

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
SOLA, directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA,
directeur départemental de la sécurité publique**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** préfète du Gard ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean Pierre SOLA**, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central à Nîmes, à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-06-21-001 du 21 juin 2018 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central de Nîmes, pour prendre et signer les décisions prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la police nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, pour l'engagement, l'ordre à payer au comptable et la liquidation des dépenses du budget de l'Etat au titre du budget opérationnel de programme (BOP) zonal 7 « police nationale », relatives à l'activité de l'unité opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 3 : **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, adresse à la préfète un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, toutes correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental du Gard lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 5 : **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation. Il définira à cet effet, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 7 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-036

Arrêté donnant délégation de signature à M. le colonel
Jean-Michel LANGLAIS, directeur départemental des
services d'incendie et de secours

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS** directeur départemental des services d'incendie et de secours

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-33 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de **M. Jean-Michel LANGLAIS** au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnel à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-3184/CC du 18 novembre 2019 portant détachement sur l'emploi de Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard de **M. Jean-Michel LANGLAIS** ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2019-11-29-002 du 29 novembre 2019 donnant délégation de signature à **M. le colonel Jean-Michel LANGLAIS** directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel LANGLAIS** directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant de son service, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire ;
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- des décisions attributives de subventions ;

- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS** , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. le colonel Thierry CARRET**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS** et de **M. le colonel Thierry CARRET**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, chef du groupement fonctionnel SAT

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LANGLAIS** de **M. le colonel Thierry CARRET**, et de **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. le Lieutenant-colonel **Michel CHERBETIAN** chef du groupement fonctionnel opération CODIS CTA

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à **M. le lieutenant-colonel Jean-Louis BAILLY**, chef du groupement fonctionnel prévention, pour :

- les correspondances relatives à la prévention,

- les courriers types afférents exclusivement aux ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de 19 personnes au plus, et par lesquels est uniquement rappelée la réglementation dont ils relèvent, conformément à la doctrine FCT-001 de la CCDSA.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-013

Arrêté donnant délégation de signature à M. Mickaël PULCI, délégué de la préfète dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers des Escanaux -Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier centre ancien) et d'Uzès (quartier des Amandiers, Mayac et saint-Geniès)

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Michaël PULCI,
délégué de la Préfète dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze
(quartiers Escanaux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit quartier
Centre ancien) et d’Uzès (quartier des Amandiers, Mayac et Saint-Geniès)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 9 octobre 2017 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du Préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanaux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d’Uzès (quartier prioritaire d’Uzès) et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Vu l’arrêté du 18 juin 2020, donnant délégation de signature à **M. Michaël PULCI**, délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanaux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit quartier Centre ancien) et d’Uzès (quartier des Amandiers, Mayac et Saint-Geniès), enregistré au recueil administratif de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-08-18-005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michaël PULCI**, délégué de la Préfète dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont-Saint-Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier des Amandiers, Mayac et Saint-Geniès) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël PULCI, M. Mario RODRIGUES-VAZ, Mme Yasmine FONTAINE, Mme Monique FEGER et M. Didier JAFFIOL** ont délégation pour signer en lieu et place de **M. Michaël PULCI**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-026

Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas
DUBOIS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 nommant **M. Nicolas DUBOIS**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

Vu la décision du 30 avril 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Nicolas DUBOIS**, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département du Gard, à **M. Nicolas DUBOIS**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;

2) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

1. Sur un aérodrome à usage restreint,
2. Sur un aérodrome à usage privé ;

3) Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-11 du code de l'aviation civile:

4) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

5) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code

6) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et des titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

7) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

8) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

9) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **M. Nicolas DUBOIS**, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} suivants :

- **M. Patrick DISSET**, adjoint chargé des affaires techniques
 - **Mme Frédérique MELOUS**, chef de cabinet
 - **M. Samy MEDANI**, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
 - **Mme Béatrice QUENIN**, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
 - **Mme Elisabeth BOUSQUIE**, chef de la division sûreté, et **M. Fabien VALLEE**, adjoint à la chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n° 6 et 7
 - **M. Ludovic AHADJI**, **Mme Géraldine CHARPENTIER**, **Mme Florence DORTINDEGUEY**, **M. Christian DERKUM** et **Mme Marika LAL**, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n° 6,
 - **Mme Isabelle ROMBY**, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 8 et 9.
- La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète du Gard et par délégation ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-010

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick
BELLET, directeur des sécurités

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté n° 30-2020-06-19-003 du 20 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d'actions de prévention primaire (pour promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité – Suivi des dérives sectaires - Suivi de l'Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d'office

sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d'établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l'astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d'artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d'information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d'alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l'État-major de sécurité – Préparation des réunions d'ordre public - Interventions d'ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d'accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance et radicalisation (FIPDR, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d'expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic

de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET** pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- **129** – crédits MILDECA
- **207** – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégués mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou

d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Pascal DEMARLE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention et de la défense nationales et adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- de Madame Nathalie **DROUILLET-GARCIA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché, chef du Bureau des polices administratives, ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : L'arrêté n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET** est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-034

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe
MAHEU, directeur académique des services de
l'éducation nationale du Gard,

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2020 nommant **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, publié au recueil administratif de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-06-12-001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes:

NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<p data-bbox="215 555 959 618"><u>Convocation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale</u></p> <p data-bbox="188 689 991 725"><u>Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges)</u></p> <p data-bbox="161 759 1018 860">1 / Contrôle de légalité au moyen de l'application informatique dédiée (dém'act) des actes non relatifs à l'action éducatrice ; à savoir :</p> <ul data-bbox="204 898 719 965" style="list-style-type: none">• actes du conseil d'administration,• actes du chef d'établissement, <p data-bbox="156 1037 863 1072">2/ Arrêtés de création et de fermeture des collèges</p>	<p data-bbox="1082 898 1374 965">Art R421-54 du Code de l'Education</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à **M. Philippe MAHEU**, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier:

a/ la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part ;

b/ la signature de tous documents ou correspondances relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

Article 3 : **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-011

Arrêté donnant délégation de signature à M. Ronald
PASSET, chef du service départemental de la
communication interministérielle

Arrêté

donnant délégation de signature à **M. Ronald PASSET**, chef du service départemental de la communication interministérielle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Vu l'arrêté n° 30-2016-01-04-005 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Ronald PASSET**, chef du service départemental de la communication interministérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Ronald PASSET**, attaché principal, chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les correspondances diverses.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Ronald PASSET**, chef du service départemental de la communication interministérielle, pour procéder aux expressions de besoins n'excédant pas 1 000 € relevant du programme 307, dans la limite des attributions du service départemental de la communication interministérielle et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-009

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise
GUYOT, directrice du centre d'expertise et de ressources
des titres (CERT)- certificats d'immatriculation des
véhicules (CIV)

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Françoise GUYOT,
directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) -
certificats d'immatriculation des véhicules (CIV)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et sa prolongation jusqu'au 24 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2017 nommant Mme Françoise GUYOT directrice du centre d'expertise et de ressources des titres certificats d'immatriculation des véhicules à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu la convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes conclue par le préfet du département du GARD et les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, du Gers, de Haute-Garonne, des Landes, du Lot, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, et de Vaucluse.

Vu l'arrêté n°30-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à **Mme Françoise GUYOT**, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) - certificats d'immatriculation des véhicules (CIV)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise GUYOT**, attachée hors classe, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) - certificats d'immatriculation des véhicules (CIV) pour signer ou viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs à l'exception des actes ci-après :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ;
- circulaires aux maires ;
- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **Mme Françoise GUYOT** pour signer ou viser :

1) les états liquidatifs de remboursement des trop-perçus des diverses taxes relatives à l'immatriculation des véhicules, notamment les actes relatifs à l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes.

2) les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sur les programmes suivants ainsi que les expressions de besoin et les constatations de service fait sur lesdits programmes :

- Programme 216 action 6 - contentieux

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise GUYOT**, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) - certificats d'immatriculation des véhicules (CIV), la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront exercées dans les mêmes conditions par :

- **Mme Delphine BRICIER**, attachée principale, adjointe à la directrice du CERT CIV.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUYOT et de Mme BRICIER, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Pôle instruction :

- pour la section " télé-procédures", en l'absence de chef de section " télé-procédures" délégation de signature est donnée à **Mme Catherine LUGAND**, adjointe administrative principale de classe 1, adjointe au chef de section
- pour la section " Section corrections, modifications de titres, gage opposition", à **M. Alex DROUDE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section ;
- pour la " section véhicules importés et situations complexes ", à Mme **Florence PINTARD**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section ;

Bureau de la lutte contre la fraude :

Délégation de signature est donné à **M. Benjamin MANGIN**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du bureau de la lutte contre la fraude. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benjamin MANGIN**, délégation de signature est donnée à **M. Abdelmadjid GUEHAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : L'arrêté n°30-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 donnant délégation de signature à **Mme Françoise GUYOT**, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) - certificats d'immatriculation des véhicules (CIV) est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-005

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 14 août 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2020-04-14-023, donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, pour l'ensemble du courrier des services du cabinet et des services rattachés, à l'exception des pièces comportant décision.

Article 2:

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, **Mme Iulia SUC** reçoit délégation de signature pour signer les arrêtés et documents comportant décision dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- suspension des permis de conduire,
- mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la toxicomanie,
- mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la délinquance,
- tous les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'aux sous-commissions et commissions qui en dépendent,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- tous les actes relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- tous les actes relatifs aux examens de secourisme et formations aux premiers secours,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables,
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants,
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- mesures dans le cadre des dispositifs d'aide aux Français rapatriés et aux Harkis,
- attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
- parts de redevances sur les débits de tabac,
- correspondances et mémoires à l'adresse des juridictions judiciaires et administratives,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- arrêtés relatifs à l'admission, la levée et la modification de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique ainsi que les arrêtés de transfert de personnes concernées,
- saisine du juge administratif et du juge des libertés et de la détention sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique et les mémoires à son adresse,
- tous actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de tabac (articles 1810, 1817, 1825 du code général des impôts),
- actes relatifs aux interdictions administratives de stade,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES,
- décisions relatives à l'exercice des missions de sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public,
- actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation de vidéoprotection,
- actes et décisions liés aux polices municipales : cartes professionnelles, agréments et retraits d'agrément, autorisations de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités,
- décisions d'agrément et de retraits d'agrément de gardes particuliers,
- armes : décisions, actes et procédures liés aux autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives au titre des articles L312-7 à L312-13 du CSI, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu.

Article 3:

En matière financière, **Mme Iulia SUC** a délégation de signature pour procéder aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « cabinet », pour les programmes suivants :

- Programme 354 : administration territoriale de l'État
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- Programme 129 : coordination du travail gouvernemental (premier ministre)
- Programme 147 : politique de la ville
- Programme 207 : sécurité et circulation routière
- Programme 181 : prévention des risques
- Programme 177 : politiques en faveur de l'inclusion sociale (rapatriés)
- Programme 161 : intervention des services opérationnels
- Programme 128 : coordination des moyens de secours
- Gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 4:

Délégation de signature est également donnée à **Mme Iulia SUC** pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre : toute décision lorsqu'elle assure la direction des opérations de secours, sous l'autorité de la préfète.

Article 5 :

L'arrêté du 14 août 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2020-04-14-023, donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est abrogé.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-006

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard,
relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code la
route

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard,
relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense,
- Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 23 avril 2019 nommant **M. Jean-Marc LUCA**, directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2019 nommant **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense sud à Marseille à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'ordre de mutation n° 006499/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD en date du 26 janvier 2018 du ministre de l'intérieur nommant **M. le colonel Laurent HAAS**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Jean-Marc LUCA**, directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse et commissaire central d'Avignon, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Marc LUCA** directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, celle-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles elle reçoit la délégation consentie à l'article 4.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 6.
Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. le colonel, Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le colonel, Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 8.
Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 10 : La signature des délégataires et subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet et par délégation* ».

Article 11 : Toutes dispositions antérieures concernant une délégation de signature relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-039

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale
BUGAT, Directrice du service départemental d'archives
du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT,
Directrice du service départemental d'archives du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-2 et D 1421-1 à D 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise MARTINEZ**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de la culture en date du 25 mai 2018 prononçant la mise à disposition de **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice générale du patrimoine, aux fonctions de directrice du service départemental d'archives du Gard à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 donnant délégation de signature à **Mme Pascale BUGAT**, Directrice du service départemental d'archives du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sous le n° 30-2018-08-01-004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice générale du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives du Gard, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives:

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives publiques des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives des collectivités territoriales (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant la conservation et le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives départementales et des dérogations au dépôt des archives des communes au service départemental d'archives en application de l'article L. 1421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées et sur les archives privées classées comme archives historiques:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire, du traitement, de la communication et de la diffusion des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques susvisés ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- les arrêtés, les circulaires aux maires ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale BUGAT**, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **M. Vincent MOLLET**, conservateur en chef du patrimoine, exerçant les fonctions de directeur adjoint.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice du service départemental des archives du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Saadia
TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan

Arrêté, délégation, signature, Mme Saadia TAMELIKECHT, Vigan

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-02-22-002 donnant délégation de signature à **Mme Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan
- Vu** l'arrêté n° 30-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;
- Vu** la note de service du 27 août 2019 affectant **M. Cyril VALARIER** secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan à compter du 1er septembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète de l'arrondissement du Vigan**, dans les limites de son arrondissement pour les matières désignées ci-après :

A – EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;
- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;
- les décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs, de trafic de stupéfiants, d'emplois clandestins et de main d'œuvre illégale pour une durée maximale de trois mois ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application ;

B – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes des maires et adjoints,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 .

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

◆ Droits des personnes, associations

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :
 - 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
 - 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports...)
 - 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
 - 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
 - 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
 - 6/ les arrêtés de consignation
 - 7/ les courriers divers.
- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS) ;
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique...);
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 – 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;

– les autorisations d’occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

◆ **Urbanisme**

– les actes relatifs à l’occupation des sols délivrés au nom de l’État, dans les communes non dotées d’un plan local d’urbanisme, lorsqu’il y a une divergence d’avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– les décisions et les lettres d’observation et de recours gracieux en matière de :

- de plans locaux d’urbanisme
- de cartes communales;
- de zone d’aménagement différé (Z.A.D.);
- de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
- de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).

– la mise à l’enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

D – EN MATIERE IMMOBILIERE

– l’authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l’État, à l’exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l’ensemble des minutes de ces actes continueront d’être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

– les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d’investissement, au sens de l’article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

– la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR).

F – COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

– l’octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture ;

– programmes 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous préfecture Le Vigan »,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan**, pour l’ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d’association au titre de l’enseignement privé ;
- l’indemnité représentative de logement (IRL) ;
- la dotation spéciale des instituteurs (DSI) ;
- les associations syndicales libres pour l’ensemble du département .

Article 3 : En cas d’absence ou d’empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète**

du Vigan, **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées :**

A – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

B – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

C – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

◆ Environnement, salubrité et santé publique

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

◆ Déclarations d'utilité publique et servitudes

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

D – EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

– la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan**, par interim ou de **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

Article 5 : demeurent réservées à la signature du préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

Article 6 : l'arrêté du 22 février 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-02-22-002 donnant délégation de signature à **Mme. Saadia TAMELIKECHT**, sous-préfète du Vigan est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-024

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sophie
BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des
universités

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** le code de l'éducation notamment l'article L421.14 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
 - Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - Vu le** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
 - Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de **Mme Sophie BEJEAN** en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
 - Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
 - Vu** l'arrêté n°30-2020-003 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, pour déferer les actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) devant le tribunal administratif.

Article 2 : La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités tient informé le représentant de l'Etat des actions engagées dans ce cadre devant le tribunal administratif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale sur le département du Gard.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BEJEAN**, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par le code des marchés publics pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale sur le département du Gard, qui sont financées par les crédits du programme 723.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT.

Article 6 : **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, sub-déléguer sa signature à ses collaborateurs, pour signer les actes pour lesquels elle reçoit délégation de signature par le présent arrêté.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 7 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 8 : L'arrêté n°30-2020-003 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à **Mme Sophie BEJEAN**, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités est abrogé ;

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le recteur de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-045

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Véronique
SIMONIN, directrice départementale de la cohésion
sociale du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN,
directrice départementale de la cohésion sociale du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code du sport, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant **Mme Véronique SIMONIN** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, publié a recueil des actes administratifs de la préfecture sous le n° 30-2019-06-17-003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, **à l'exclusion des actes suivants :**

* les décisions d'ordre général :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique dans les procédures d'expulsion,
- les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros,

* les décisions en matière sociale :

- les arrêtés :

- . relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat,
- . décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies,

* les circulaires aux maires,

* toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,

* toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des questions mettant en jeu la responsabilité de l'Etat ainsi que toute question particulière le justifiant.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la conduite de l'entretien d'évaluation et à la détermination du régime

indemnitaire du chef des établissements du centre départemental d'accueil des familles et du foyer départemental de l'enfance du Gard.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **Madame Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-015

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme Yasmine FONTAINE, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 14 février 2013 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du Préfet dans les quartiers Sabatot et du centre ancien de Saint-Gilles et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée du Préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes, enregistré au recueil administratif de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-08-18-009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée de la Préfète dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Yasmine FONTAINE**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Monique FEGER**, **M. Didier JAFFIOL** et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **Mme Yasmine FONTAINE**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-021

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Patrick
BERG,, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant **M. Patrick BERG** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Patrick BERG**, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète du Gard :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
 - l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
 - l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence de la préfète :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;

- la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence de la préfète ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :

- les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
- la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
- les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
- les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
- les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
- la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence de la préfète ;
- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
- la notification des décisions préfectorales.
- réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à distribution du gaz :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
- les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
- la transmission des projets de décisions relevant de la compétence de la préfète ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
- les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence de la préfète ;

- les correspondances dans le cadre de l’instruction des demandes de reconnaissance des services d’inspections reconnus ;
- les décisions relatives aux demandes d’aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
- la transmission des projets de décisions relevant de la compétence de la préfète ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d’information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l’environnement

- Les actes relatifs à l’instruction des autorisations prévues par le code de l’environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l’environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d’autorisations rappelés ci-après :

- le régime d’autorisation des installations classées, tel qu’il résulte du code de l’environnement dans sa version antérieure à l’ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale ;
- le régime d’autorisation simplifiée des installations classées, dit « d’enregistrement » ;
- le régime d’autorisation unique institué par l’ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l’expérimentation d’une autorisation unique en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement ;
- le régime d’autorisation environnementale défini par l’ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l’environnement.

- Les **actes d’instruction** objet de la délégation sont les suivants :

- les actes prononçant la non recevabilité d’un dossier d’autorisation installation classée et demandant à l’exploitant les compléments nécessaires à l’instruction, tels que prévus à l’article R.512-11 du code de l’environnement ;
- les actes relatifs à l’instruction de la demande d’enregistrement, à l’examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l’article R.512-46-8 du code de l’environnement ;
- les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l’expérimentation d’autorisation unique et dont l’instruction reste à finaliser ;
- l’ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
- dans le cadre de l’autorisation environnementale définie par l’ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu’ils sollicitent au titre de l’article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l’autorisation environnementale ;
 - ◆ l’accusé de réception d’une demande de certificat de projet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l’accusé de réception du dépôt d’une demande d’autorisation au titre de l’article L181.1 2° du code de l’environnement, prévu à l’article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d’examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l’instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d’avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l’environnement pour les demandes d’autorisation ou de modification au titre de l’article L181.1 2° du code de l’environnement ;

- ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque la préfète est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les

- opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
- les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - Sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux , de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - Sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - les avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I – Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées

d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

J - Préservation des réserves naturelles nationales

- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives aux travaux en réserve naturelle nationale prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-26 du Code de l'Environnement.

K - Police des eaux littorales

- Au titre de l'évaluation environnementale :
 - le cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement ;
 - la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation et à la notification de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement,

à l'exception :

- ◆ des accusés de réception de demande de certificat de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;

- ◆ des certificats de projet dans le cadre d'une phase amont d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des accusés de réception de demande d'autorisation environnementale ;
 - ◆ des récépissés de dépôt de déclarations ;
 - ◆ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ◆ des arrêtés de rejet, de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - ◆ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ◆ des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3 : M. Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-048

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du
7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique
à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de
la protection des populations , pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses des budgets
opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

à

**M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels
de programme 354, 723, 206, 134 et 181**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-12-20-010 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations ,pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354 et 723

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354, 723, 206, 134 et 181, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétent.

Article 3 : **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723, 206, 134 et 181.

Article 4 : **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 5 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 6 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogées

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-046

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du
7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique
à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de
la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses des budgets opérationnels de
programme 183, 304, 135, 147, 177, 104, 303, 157, 354,
129, 148, 348 et 723

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

à

**Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de
programme 183, 304, 135, 147, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 148, 348 et 723**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles :
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 Mai 2019 nommant **Mme Véronique SIMONIN** directrice départementale de la cohésion sociale du Gard à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-27-009 du 27 décembre 2019 donnant délégation de signature à **Mme Véronique SIMONIN** , directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes ci-dessous :

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Solidarités et santé	183 - Protection maladie	2 – Aide médicale de l'État	6
	304 - Inclusion sociale et protection des personnes	14 – Aide alimentaire 16 – Protection juridique des majeurs	6
Cohésion des territoires	135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 – Constructions locatives et amélioration du parc 5 – Soutien	3,5,6
	147 - Politique de la ville	1 – Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville 3 – Stratégie, ressources et évaluation	6
	177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 – Prévention de l'exclusion 12 – Hébergement et logement adapté 14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	6
Intérieur	104 - Intégration et accès à la nationalité française	12 – Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière 15 – Accompagnement des réfugiés	6
	303 - Immigration et asile	2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	6
Services du Premier ministre	157 - Handicap et dépendance	13-02 – Subvention nationales, opérateurs et lutte contre la maltraitance	6

Article 2: Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, en sa qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée des BOP désignés ci-dessous, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Ministères	Programmes	Actions	Titres
Services du Premier ministre	354 - Administration territoriale de l'Etat		
	129 - DILCRAH		
Intérieur	216 - Conduite et pilotages des politiques de l'Intérieur		
Action et comptes publics	148 - Fonction publique	1 – Formation des fonctionnaires 2 – Action sociale interministérielle	3,5,6
	348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant	11 – Études 12 – Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire	3,5,6
	723 - Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'État	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État 11 – Opérations structurantes et cessions 12 – Contrôle réglementaires, audits, expertises et diagnostics 13 – Maintenance à la charge du propriétaire 14 – Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état	3,5,6

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- l'établissement de la programmation,
- la décision de la dépense,
- la constatation du service fait.

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 4 : Sont soumis à signature de la préfète :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées en matière d'engagement des dépenses, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public susvisé,
- La signature des conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le Département et les collectivités locales,

Article 5 : En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, **Mme Véronique SIMONIN**, directrice départementale de la cohésion sociale, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation »

Article 7 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-044

Arrêté donnant délégation de signature au titre du décret du
7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique
à M. André HORTH, directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable d'unité opérationnelle des
budgets opérationnels de programme
relevant de sa compétence

Arrêté

**donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à M. André HORTH,
directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme
relevant de sa compétence**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2007 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 12-102 du 30 mars 2012 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-40 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme (BOP) listés ci-dessous, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite des budgets notifiés, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

N° de BOP	Intitulé du BOP
113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité
181	Prévention des risques
207	Sécurité et circulation routière
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
203	Infrastructures et services de transport
149	Économie et développement durables des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 724 (BOP 724), à l'effet de signer, à l'exclusion des réserves listées à l'article 1, dans la limite du budget notifié.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

Article 4 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au préfet par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP précités.

Article 5 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 4, sera adressé semestriellement au préfet de région sous-couvert de la préfète du Gard.

Article 6 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 7 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, est autorisé à subdéléguer, par convention, certains actes de gestion et d'ordonnancement aux centres de services partagés compétents pour les BOP précités.

Article 8 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 9 : La signature des agents habilités dans les conditions mentionnées à l'article 6 est accréditée auprès des comptables payeurs.

Article 10 : l'arrêté n° 30-2017-03-06-007 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-001

Arrêté donnant délégation de signature aux membres du
corps préfectoral durant les permanences.

Arrêté

donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-02-22-003.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : pendant les permanences, délégation de signature est donnée à :

– **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard,

– **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard,

– **Mme Saadia TAMELIKETCH**, sous-préfète du Vigan, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard,

– **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet du préfet du Gard, désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par la préfète du Gard, à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire.
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

Article 2 : L'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-02-22-003 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-033

Arrêté donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard

Arrêté

donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 2 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure en la matière sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-031

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD,
administrateur des finances publiques à la direction
départementale des finances publiques du Gard

Arrêté

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Thierry ACHARD**, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON** Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 promouvant **M. Thierry ACHARD** administrateur des finances publiques,
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques du 9 juillet 2020 affectant **M. Thierry ACHARD** à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1^{er} août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Thierry ACHARD**, administrateur des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ACHARD**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se

rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 362 « écologie »
- n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les besoins strictement nécessaires au fonctionnement de la direction départementale des finances publiques du Gard

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à l'exclusion de toute action de pilotage et de programmation pour le BOP 723, ainsi que sur l'ordonnancement et la liquidation des recettes, et l'émission des titres de perception se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète du Gard :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Thierry ACHARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure en la matière sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-047

Arrêté donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations

Arrêté

**donnant délégation de signature et mandat de représentation
à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mai 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations du Gard, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions et compétences de son service, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature de la préfète.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les lettres, décisions et circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux maires, présidents des établissements de coopération intercommunale et présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des maires, des présidents des établissements de coopération intercommunale, des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : **M. Claude COLARDELLE**, directeur départemental de la protection des populations, est autorisé à représenter le préfet aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État. A cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations orales nécessaires lors des audiences devant cette juridiction.

Article 4 : **M. Claude COLARDELLE** directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1. De même, il peut autoriser ses collaborateurs à représenter la préfète aux audiences de juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-017

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;
- Vu** la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la préfecture du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La personne ci-après désignée :

➤ **M. Gilles GUILLAUD**, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

est autorisé à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents de la Direction de la citoyenneté et de la légalité et notamment soumis au contrôle de légalité, aux décisions de la préfète en matière d'intercommunalité ou contentieux électoral dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-018

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- M. Dominique MERCIER, attaché principal, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Agnès TEXIER, attachée principale, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- Mme Isabelle BALAGUE-ZUCCHIATI, secrétaire administrative
- Mme Anne-Marie BELLET, secrétaire administrative
- Mme Christine DELEUZE, secrétaire administrative
- Mme Isabelle FLIPO, adjointe administrative
- Mme Corine GAYOLA, secrétaire administrative
- Mme Annick LAVIGNE, adjointe administrative
- Mme Béatrice PRADIER, secrétaire administrative
- Mme Béatrice VENTUJOL, secrétaire administrative

sont autorisées à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents soumis au contrôle de légalité et aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-019

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de **Mme. Marie-Françoise LECAILLON** en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Nesrin YILMAZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ;
- M. Claude COMBEMALE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques ;
- Mme Sylvie QUINTIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Isabelle MAXCH, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Nathalie JULIEN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

sont autorisées à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs à l'environnement, aux installations classées et aux enquêtes publiques dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-020

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme. Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON, attachée principale, cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale
- Mme Laurence PEZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale
- M. Céline COUET, attachée, adjointe à la cheffe de bureau des élections et de la réglementation générale

sont autorisées à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs aux élections et de la réglementation générale dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-028

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric
GUIN, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Gard

Arrêté

portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- Vu** le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 17 février 2021, portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**,
Préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, de façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	<p>Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la Préfète et par délégation ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relative à une délégation de signature en la matière sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-035

Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :

- enseignement scolaire public 1er degré - enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré

Arrêté

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :

- enseignement scolaire public 1^{er} degré - enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève - enseignement scolaire privé du premier et second degré

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2020 nommant **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :- enseignement scolaire public 1^{er} degré- enseignement scolaire public second degré- vie de l'élève- enseignement scolaire privé du premier et second degré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-06-12-002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme (BOP) académiques suivants :

- « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » (BOP 139)
- « enseignement scolaire public 1^{er} degré » (BOP 140)
- « enseignement scolaire public second degré » (BOP 141)
- « vie de l'élève » (BOP 230)

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable de la préfète;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Concernant le BOP 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », ce dernier étant désormais géré en unité opérationnelle au niveau académique et non plus à l'échelon départemental, un arrêté de subdélégation de signature de la rectrice au DASEN sera pris parallèlement par l'autorité académique pour l'ordonnancement secondaire lié à ces dépenses et recettes.

Article 2 : La délégation de signature est également donnée à **M. Philippe MAHEU** pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite de seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète, reste seule compétente.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAHEU** à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'unité opérationnelle des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1^{er} degré

- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- enseignement scolaire privé du premier et second degré

Article 4 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé au préfet du Gard.

Article 5 : M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 7 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, la rectrice responsable des budgets opérationnels des programmes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-041

Arrêté portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723

Arrêté

**portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à M. André HORTH,
directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu** la charte de gestion du compte d'affectation spéciales (CAS) du patrimoine immobilier de l'État portant sur la fusion des programmes 723 et 274 au sein du programme 723 renommé « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723, à l'effet de signer, dans la limite des budgets notifiés, tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 3 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des BOP 354 et 723.

Article 4 : **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, prise en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 5 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 6 : L'arrêté n°30-2019-12-20-012 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme BOP 354 et 723 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-030

Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du
pouvoir adjudicateur à

M. Frédéric GUIN, Administrateur Général des Finances
Publiques, directeur départemental des finances publiques
du Gard et à M. Jean-François REYNAUD, Administrateur
des Finances Publiques,

Directeur du pôle pilotage et ressources à la direction
départementale des finances publiques du Gard

Arrêté

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à
M. Frédéric GUIN, Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques du Gard et à
M. Jean-François REYNAUD, Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances
publiques du Gard.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard et à **M. Jean-François REYNAUD**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- Vu** la décision du directeur général des finances publiques du 9 juillet 2020 affectant **M. Thierry ACHARD** à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1^{er} août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Thierry ACHARD**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature en la matière sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le directeur du pôle pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-040

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires
et de la mer

Arrêté

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** les articles R.351-5 et R.431-9 du code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la direction départementale de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 30 avril 1997 portant décentralisation en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-219 du 12 juin 2014 à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 20-2020-05-14-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- I.1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au ministère de l'intérieur
- I.2 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- I.3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique
- I.4 – Règlement interne
- I.5 – Responsabilité civile
- I.6 – Divers
- I.7 – Contentieux pénal et administratif

II – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME ET AMENAGEMENT COMMERCIAL

- II.1 – Règles d'urbanisme
- II.2 – Planification
- II.3 – Z.A.C.
- II.4 – Application du droit des sols
- II.5 – Droit de préemption
- II.6 – Aménagement commercial

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- IV.1 – Police de l'eau
- IV.2 – Pêche
- IV.3 – Aménagement foncier et hydraulique
- IV.4 – Procédures administratives associées
- IV.5 – Orpaillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT

- V.1 – Gestion et protection de la forêt
- V.2 – Aides aux investissements forestiers
- V.3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel.
- V.4 – Gestion du réseau NATURA 2000
- V.5 – Prévention du risque feux de forêt
- V.6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale
- V.7 – Réglementation de la publicité

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

- VI.1 – Aides à l'installation

- VI.2 – Engagements dans les mesures agir-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)
- VI.3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)
- VI.4 – Modernisation des exploitations
- VI.5 – Réglementation de l'activité agricole

VII – ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

- VII.1 – Politique agricole commune
- VII.2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée
- VII.3 – Aides conjoncturelles

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

IX – HABITAT et CONSTRUCTION

- IX.1 – Logement
- IX.2 – H.L.M.
- IX.3 – Financement de la construction
- IX.4 – Logement des personnes défavorisées
- IX.5 – Lutte contre l'habitat indigne
- IX.6 – Établissement recevant du public

X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS

- X.1 – Exploitation de la route, transports, gestion et conservation du domaine public routier
- X.2 – Réglementation des transports de voyageurs
- X.3 – Réglementation des remontées mécaniques
- X.4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière
- X.5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau

XI – AUTRES DOMAINES

- XI.1 – Dérogations aux normes d'application obligatoire
- XI.2 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I- ADMINISTRATION GENERALE		
I-1 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l’agriculture et de l’alimentation et au ministère de l’intérieur		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés annuels et RTT, - utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps - octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical - sanctions disciplinaires du premier groupe - exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité - établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État 	arrêté du 27 mai 2011 décret n°2000-815 du 25/08/2000 décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par circulaire du 03/07/2014
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de conduire un véhicule de l'administration - autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service - signature de l'ordre de mission - signature des frais de déplacements 	décret n° 2006-781 du 04/07/2006
I-2 – Dispositions communes au ministère de la transition écologique, au ministère de l’agriculture et de l’alimentation		
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié - octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée - autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel - retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	arrêté du 27 mai 2011 décret n° 82-447 du 28/05/1982
I-2-2	Décision de maintien dans l’emploi pour l’organisation du service minimum dans le cadre d’une grève	décret n° 82.452 du 28/05/1982
I-2-3	Décision d’affectation à des postes de travail à l’exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l’agent intéressé au sens de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984	décret n° 2013-1041 du 20/11/2013
I-3 – Dispositions propres au ministère de la transition écologique		
I-3-1 – Dispositions communes à tous les agents		
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles :	loi 84-16 du 11/01/84

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle - Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits - Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle - Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	<p>modifiée – article 34-2 cir. A 31 du 19/08/1947</p> <p>décret 86-442 du 14/03/1986 modifié (article 26)</p> <p>décret 86-442 du 14/03/1986 modifié et article L31 du code des pensions</p>
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifié par décret 2007-1630 du 19/11/2007 Décret n°2002-63 du 14/01/2002
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	décret n° 86.83 du 17/01/1986
I-3-1-4	Décision d'intérim des postes d'encadrement ou de mission : entités ou missions définies dans l'organisation du service	note de gestion du 11/10/2011
I-3-1-5	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	loi 84-16 du 11/01/1984 – Art.43 à 51
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité - au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	<p>décret n° 85-986 du 16/09/1985</p> <p>décret n°2013-1041 du 20/11/2013</p>
I-3-1-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	loi du 11/01/84 – art. 53 décret du 17/01/86 – art. 26
I-3-1-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 – art. 43 et 47
I-3-1-9	Décision de suspension d'un fonctionnaire en matière disciplinaire	loi 86-16 du 11/01/1984 modifié par la loi n°2016-483 du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		20/04/2016
1-3-1-10	Nouvelle bonification indiciaire (protocole Durafour) - détermination de la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) - attribution individuelle de la NBI	décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001
1-3-2 – Dispositions relatives aux agents d’exploitation, aux chefs d’équipe ainsi qu’aux ouvriers des parcs et ateliers		
I-3-2-1	Gestion des agents d’exploitation des TPE et chefs d’équipe	décret n° 2005-1727 du 30/12/2005 fixant les conditions d’intégration dans les cadres d’emploi de la F.P.T. décret n° 91.393 du 25/04/1991 modifié par décret 2007-655 du 30/04/2007 circulaire du 14/05/2007
I-3-2-1	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	décret 65-382 du 21 mai 1965 décret n° 2014-456 du 06/05/14 fixant les conditions d’intégration dans les cadres d’emploi de la F.P.T.
I-4 – Règlement interne		
I-4-1	La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	décret n° 2000-815 du 25/08/2000
I-5 – Responsabilité civile		
I-5-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l’État du fait d’accidents de circulation	arrêté du 03/05/2004
I.6 – Divers		
I-6-1	Copie des originaux (décisions et arrêtés)	
I-6-2	Arrêté portant création du comité technique de la DDTM	décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements (art.43)
I-6-3	Arrêté portant création du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM	
I.7 – Contentieux pénal et administratif		
I.7.1 – Contentieux pénal		
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux parquets concernant les	code de l’urbanisme –

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.	article L480-5 code de la construction et de l'habitation- article L152-1 code de l'environnement code forestier
I.7.2 – Contentieux administratif		
I-7-2-1	Signature des mémoires en défense et en observation lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel octroie un délai de production inférieur ou égal à 30 jours.	code de justice administrative
I-7-2-2	Validation des demandes de la préfète afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)	code de justice administrative
I-7-2-3	Réponses au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel afférentes aux demandes de pièces ou de renseignements.	code de justice administrative
II. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
II.1 – Règles d'urbanisme		
II-1-1	Dérogations concernant les règles d'implantation et de volume des constructions mentionnées aux articles R.111-16 à R.111-19	code de l'urbanisme – article R.111-20
II-1-2	Accord du préfet recueilli par le maire compétent sur des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ; - pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ; - ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. 	code urbanisme - article L123-5
II-1-3	Avis conforme du préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> - sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; - dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune 	code de l'urbanisme – article L.422-5

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-1-4	Avis conforme du préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.	code de l'urbanisme – article L 174-1, L174-3 et L 422-6
II-2 – Planification		
II-2-1	Tout acte de procédure afférent aux SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV, carte communale et servitudes d'utilité publique, excepté les portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure d'élaboration ou de révision des SCOT, PLU, POS ou carte communale	code de l'urbanisme – article L.121-2
II-2-2	Lettre de synthèse et d'avis adressée au président d'établissement public et maire dans le cadre de l'association à l'élaboration, la révision, la modification et la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV et cartes communales et lettre provoquant une réunion des personnes publiques associées, à l'exception de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT et PLU.	code de l'urbanisme – article L.121-4
II-3 - Z.A.C.		
II-3	Saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour avis sur le dossier de création d'une ZAC de compétence du Préfet.	code de l'urbanisme articles R311-4 et R311-7
II-4 – Application du droit des sols		
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : - Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'Urbanisme articles R410-11et R410-17
II-4-2	Permis de construire – permis d'aménager – permis de démolir – déclarations préalables (compétence État) : - Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction - Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis - Lettres de demande de pièces complémentaires et lettre de relance - Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition - Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32	code de l'Urbanisme articles R423-38 à R423-49
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L	articles L 123-1 ; L 123-19 ; R123-1 du code de l'environnement et R 423-57 du code de

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	123-19 et R 123-1 du code de l'environnement	l'urbanisme
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire.	code de l'urbanisme - article R.425-6-c
II-4-5-a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'urbanisme- article L,422-1, L422-2, R422-1 et R422-2.
II-4-5-b)	Décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables - pour les installations nucléaires de base ; - pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; - désaccord entre le maire et le DDTM 	code de l'urbanisme articles. L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles	code de l'urbanisme, article R- 425-21
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite	code de l'urbanisme, article R- 424.13
II-4-8	Achèvement des travaux :	
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement	code de l'urbanisme – article R.462-8
II-4-8-b)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	code de l'urbanisme, article R.462-9
II-4-8-c)	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	code de l'urbanisme R 462-10
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10	code de l'urbanisme R 462-10
II-5 – Droit de préemption		
II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les communes en carence.	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7 à R213-9
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-1, D213-13-4
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite	code de l'urbanisme

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	art. L210-1, L213-2, D213-13-2
II-5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que le cas échéant, la situation de la SCI	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7
II- 6 – Aménagement commercial		
II - 6	<p>Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ; • convocations ; • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale ; • désignation des membres de la commission ; • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles 	article L751-2-V du code de commerce
III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE		
III-1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendants des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et code du domaine de l'Etat – art. R.53
III-2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	code du domaine de l'Etat art. R 58-1 et A.40 à A.48
III-3	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et	décret n° 2004-309 du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires	29 mars 2004
III-4	Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	CGPP art L 2111-4 et décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 8
III-5	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 9
III-5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutile au service	CGPPP art. L 3211-1
III-6	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques	CGPPP art L 3112-1 et suivants
III-7	Déclaration d'intérêt général	code de l'environnement art. L 211-7 (consultations) décret n° 93-1182 du 21/10/93
III-8	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique	CGPP art. L 2124-4 et code de l'environnement art. L 321-9 - décret 2006-608
III-9	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages	décret 2006-608 – art 13
III-10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	CGPPP - art. L 2123-3 et suivants
III-11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	CGPPP - Art. L 2123-7
III-12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – art. 4 et 5
III-13	Tous les actes relatifs à l'enquête publique réalisée préalablement à l'approbation des concessions, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la saisine du tribunal administratif visée à l'article 3	décret n°2004-308 du 29 mars 2004 - article 7, décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - article 9 code de l'expropriation articles R11-14-3 à R11-14-15.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IV-1 – Police de l'eau		
IV-1-1	Arrêté fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-26) Arrêté approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-42)	livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'environnement
IV-1-2	Contrôles et sanctions administratives pour les ouvrages et opérations	L 171-6 à 11 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Tout acte administratif en suites des contrôles Arrêtés de mise en demeure suite à infraction	
IV-1-3	Instruction des demandes d'autorisation, de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement dans les limites géographiques de la compétence DDTM . Tous les actes de procédures et décisions prévus par les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre du code de l'environnement.	L214-1 à 6, L211-7 et L 214-8 à-9 L181-1 et suivants, R181-1 et suivants
IV-1-4	Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » Arrêté délimitant les «zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE» (zones humides – zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones	livre II, titre I, chapitre 1 du code de l'environnement art R. 211-66 à R. 211-69 art R 211-72 art. R 211-84 art. R 211-99 et suivants
IV-1-5	L'ensemble des contrôles, décisions et sanctions administratives prévues livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'environnement, notamment : - Actes visant à la police et conservation des cours d'eau non domaniaux. - Demandes ayant pour objet : - l'établissement d'ouvrages (intéressant le régime et le mode d'écoulement des eaux) - la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal. Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux au titre du code de l'environnement - Actes relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole au titre du code de l'environnement. - Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.	L 215-7, 215-10, 215-13 L 215-14, 215-15, 215-18. L 432-1, 432-2 L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
IV-1-6	Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux	code de l'environnement L 215-14, 215-15, 215-18
IV-1-7	Les décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination	code de l'environnement ART R211-25 et R214-5
IV-1-8	Contrôles et sanctions administrative concernant les zones non	L253-1 à L253-17 et R-

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	traitées Tout acte administratif en suites des contrôles Instruction des suites judiciaires des contrôles	253-1 à R-253-84 du code rural code de l'environnement
IV-2 – Pêche		
IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire	art. L.432-2 à L.432-4 L.432-2 R.432 et suivant, R.437 et suivant art. L.432-10 A l.432-12 L.432.6 /7 suite L.432 6 R.436 L 433 suivant L.431.7/R431.7 à 37 L.436.9, L.432.10, L.432.11 R.436.73/74
IV-2-3	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers	L.434 suivant, R.434 suivant L.437-13
IV-2-4	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État	art. L.435-4 à L.435-5 R 435-2 à R 435-31
IV-2-5	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.	L 436 R 436 R434
IV-2-6	Dispositions pénales complémentaires Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de la pêche en eau douce Pêche de nuit à la carpe, autorisation des concours de pêche	L 437 suivant R 437, R 436 suivant L173-12 et R173-1 et suivants
IV-3 – Aménagement foncier et hydraulique		
IV-3-1	Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales autorisées (ASA).	
IV-3-2	Signature des visas et des notes des budgets des ASA	
IV-3-3	Signature des arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'aménagement foncier	titre II du livre 1er du code rural, art. L.121-1 à L.127-3 et R.121-1 à R.127.13, et titre III du livre 1er du code rural, art. L.131-1 à L.136-13 et R.131-1 à R.136-11

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IV-4 – Procédures administratives associées :		
IV-4-1	L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquêtes publiques notamment) pour l'instruction des dossiers au titre de la partie eau du code environnement	L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de
IV-4-2	L'ensemble des actes au titre de la conduite des enquêtes publiques par les déclarations de projet	l'environnement L126-1 du code de l'environnement L300-1 du code de l'urbanisme
IV-5 – Orpillage :		
	Autorisation d'orpillage	L 121-1 du code minier
V – FORET, ENVIRONNEMENT		
V-1 – Gestion et protection de la forêt :		
V-1-1	Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national.	livre Ier titre V chapitre VI du code forestier
V-1-2	Autorisations ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectares	livre Ier titre IV chapitre III du code forestier
V-1-3	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe	article L312-9 du code forestier
V-1-4	Application du régime forestier : - Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier - Actes d'application et de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 25 hectares	article L214-3 du code forestier
V-1-5	Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités	livre II titre IV du code forestier
V-1-6	Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales	livre III titre IV + article L214-13 du code forestier
V-1-7	Contrôles et actes administratifs en suite à une condamnation au titre d'une infraction au défrichement.	L 341-8 à L 341-10 du code forestier
V-1-8	Décisions prises en application de l'article L 124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie.	L 124-5 du code forestier
V-1-9	Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).	L 134-2 du code forestier
V-2 – Aides aux investissements forestiers		
V-2-1	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement - les décisions en matière de début d'exécution de projet	art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € - la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions <p>Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €.</p>	16/12/99
V-3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel		
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral	article R424-8 du code de l'environnement
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières	arrêté du 19 pluviôse AN V article L427-6 du code de l'environnement
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public Fluvial (DPF) de l'État	article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement
V-3-2-3	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime (DPM) de l'État	Article D422-115 à D422-127 du code de l'environnement
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Article R427-18 du code de l'environnement
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art L424-11 du code de l'environnement
V-3-5	Autorisations d'utiliser le furet pour chasser le lapin	AM du 01/08/86
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle	code de l'environnement - L.425-6
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens	article L420-3 du code de l'environnement
V-3-8	Autorisation de destruction d'oiseaux des espèces «grand cormoran», «goéland leucopnée» et «ibis sacré»	articles L411-2, L411-3 et L427-6 du code de l'environnement
V-3-9	Autorisations de destruction par tirs des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les plates-formes aéroportuaires	R427-5 du code de l'environnement
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques	AM du 01/08/86
V-3-11	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique	L425-1
V-3-12	Décisions relatives aux commissions cynégétiques	R421-29 à R421-32 du code de l'environnement
V-3-13	Décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées	R422-1 à R422-32 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-3-14	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R413-24 du code de l'environnement
V-3-15	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires	R427-16 du code de l'environnement
V-3-16	Visa des livrets journaliers des agents commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage exerçant des fonctions d'agents technique des eaux et forêts	
V-3-17	Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse	R424-6 du code de l'environnement
V-3-18	Arrêtés suspendant l'exercice de la chasse	art. R.424-3 du code de l'environnement
V-3-19	Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux «nuisibles» et les modalités de leur destruction	R427-6 du code de l'environnement
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	R422-82 du code de l'environnement
V-3-21	Arrêtés portant dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Arrêtés portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
V-3-22	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	R411-15 à R411-17 du code de l'environnement
V-3-23	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du Livre 4 – Titre 2 du Code de l'environnement (chasse)	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-24	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-25	Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de chasse, de faune sauvage, et de préservation du patrimoine .	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
V-3-26	Autorisations de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées	L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
V-3-27	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup	Mesure 7.6.1 du DRDR Languedoc Roussillon 2014-2020
V-3-28	Actes et décisions pour la gestion des indemnités des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup	Circ 27 juillet 2011
V-3-29	Arrêté préfectoral de protection de géotope	Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015
V-4 – Gestion du réseau Natura 2000		
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000 comprenant :	art. L.414-1 et suivants du code de

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement - les décisions en matière de début d'exécution de projet - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions), les engagements modificatifs et les décisions de déchéance de droits, pour des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € - la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions. - les conventions cadres relatives à l'élaboration et à l'animation des documents d'objectifs (DOCOB) 	l'environnement art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-4-2	Arrêtés portant composition des comités de pilotage Natura 2000 Arrêtés portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	
V-4-3	Lettres et « fiches de synthèse » dans le cadre des consultations préalables à la création ou la modification d'un périmètre Natura 2000	article R414 – 3 du code de l'environnement
V-4-4	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000	L 414-4 ; R 414-19 à R 414-29 du code de l'environnement
V-4-5	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	L 171-6 à L 171-11 et L 414-5 du code de l'environnement
V-5 – Prévention du risque feux de forêt		
V-5-1	Tout acte en lien avec la mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	livre Ier titre III du code forestier
V-5-2	Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu	
V-5-3	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ; • les décisions en matière de début d'exécution de projet ; • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € ; • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €	art. 4 du décret du 16/12/1999 art 6 du décret du 16/12/1999
V-6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale		
V-6-1	Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale	articles L122-1 et R122-7 III du code de l'environnement
V-6-2	Cadrage préalable	articles L122-1-2 et R122-4 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-7 – Réglementation de la publicité		
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	code de l'environnement art L 581-1 à 45
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.	L 581-26 à L 581-33 du code de l'environnement
V-7-3	Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement

ZZ VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

VI-1 – Aides à l'installation		
VI-1-1	Actes relatifs à l'administration des aides à l'installation	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-1-2	Décisions relatives à l'acquisition de la capacité professionnelle pour l'octroi des aides à l'installation (agrément, validations, refus de plan de professionnalisation personnalisé, stages en exploitation ou en entreprise)	décrets n° 2008-1336 du 17/12/2008 et n° 2009-28 du 9/01/2009
VI-1-3	Décisions d'agrément des maîtres exploitants et décisions relatives aux indemnités pour les stages en exploitation ou en entreprise	décret modifié n° 88.176 du 23/2/88
VI-1-4	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales : décisions d'octroi et de déchéances, conventions de travail	articles R 343-34 à R 343-36 du code rural

VI-2 – Engagements dans les mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)

VI-2-1	Décisions prises en application du dispositif des mesures agri-environnementales de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal mesure 214 notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de validation des opérateurs locaux - Arrêté définissant les modalités d'octroi des aides agri-environnementales - Décisions d'octroi, de refus et d'avenants concernant les mesures du dispositif 214 du règlement de développement rural 2 	arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 8/11/99 règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune règlement (CE) n° 1698/2006 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du
--------	--	---

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		7/12/2006
VI-2-2	Décisions concernant les suites à donner aux contrôles dans le dispositif de l'axe 2 du PDRH mesure 214 dites mesures environnementales dont la PHAE Notification des résultats de contrôle et décisions de déchéance et de retrait de ces aides	plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19/7/2007
VI – 3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-3-1	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 311 : Diversification vers des activités non agricoles ; – 313 : Promotion des activités touristiques ; – 323 C3-1 Soutien intégré en faveur du pastoralisme, travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral hors Pyrénées ; – 323 E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	mesure 311, 313, 323 C3-1, 323 E du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013
VI-3-2	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures du programme LEADER Languedoc-Roussillon pour les GAL Cévennes et Vidourle-Camargue	mesure 413- 311, 413 -313, 413 -323 C3, 413-323 D, 413-323 E, 413-341 A du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013 et plan de développement des GAL respectifs
VI – 4 – Modernisation des exploitations		
VI-4-1	Décisions d'octroi et de déclassement des autorisations de financement prêts bonifiés agricoles demandés par les banques habilitées	art. D 344-1 à D344-26 du code rural
VI-4-2	Décisions individuelles concernant les plantations de vigne portant organisation du marché viti-vinicole, et déconcentration des décisions administratives et individuelles	règlement CE 1493-99 et 1227/2000 décret 97-34 du 15/01/1997
VI-4-3	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 121A : Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ; – 121B : Plan végétal pour l'environnement ; – 121 C1 : Plan de performance énergétique des exploitations ; – 216 : Aide aux investissements non productifs : préservation des milieux et gestion de l'espace ; – 125 Ba : Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	mesure 121 A, 121 B, 121 C, 216, 125 Ba du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013
VI-4-4	Actes pour l'administration de la part État des cofinancements des aides financières relatives aux mesures du programme de développement rural Languedoc-Roussillon (2014/2020)	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-4-5	Décisions d'octroi, décisions de refus d'octroi et décisions de déchéance relatives à l'aide incitatrice à l'agriculture raisonnée.	décret n° 2002-631 du 25/04/2002
VI-4-6	Actes pour l'administration des aides au plan de redressement	décret 2009-87 du 22/01/09
VI-4-7	Actes pour l'administration des aides à la réinsertion professionnelle	art. D352-15 à D353-6 du code rural

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI – 5 – Réglementation de l'activité agricole		
VI-5-1	Contrôle des structures : décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mises en demeure	art. L et R 331.1 et suivants du code rural
VI-5-2	Exploitants étrangers : délivrance d'autorisations d'exploiter, aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement, délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaires d'établissement	art. R 333-1 à R333-6 du code rural
VI-5-3	Agrément des groupements pastoraux	décret 73-27 du 04/01/73
VI-5-4	Arrêtés fixant les dates de début des vendanges, les déclarations de récoltes et les déclarations des stocks de vin	décret n° 2006-668 du 2/7/2008 relatif au cahier de charges des AOC
VI-5-5	Décisions concernant l'aide au démarrage aux groupements	décret n° 97.118 du 10/02/97
VI-5-6	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'agrément, de modifications statutaires des groupements d'exploitation en commun (GAEC)	art. R 323-1 et suivants du code rural
VI-5-7	Arrêtés relatifs aux statuts du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme pour les cultures permanentes, les valeurs locatives maximales et minimales des terres, déterminant les contrats-types de bail à ferme, métayage, convention pluriannuelle de pâturage.	art. L 114-11 et R 411-1 à R 411-9-11 du code rural loi n° 95-2 du 2/01/95 et décret n° 95-623 du 06/05/95
VI-5-8	Décisions, avis et actes liés à l'application de la réglementation relative à la compensation collective agricole	article 28 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt et son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

VII – ORIENTATIONS ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

VII-1 – Politique agricole commune		
VII-1	Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et aux références laitières : <ul style="list-style-type: none"> • Aide ovine et aide caprine - Aides couplées - Aides découplées : droits à paiement unique - Droits à la prime à la vache allaitante - Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB) 	règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 : art.68 et 7

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	- Aide à la production laitière (APL) - Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA)	règlement n° 207/2013
VII – 2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée		
VII-2-1	Arrêtés annuels définissant les modalités d'octroi de la prime aux nouveaux demandeurs de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). décisions d'octroi, de refus et de retrait relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	règlement CE n°73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application.
VII-3- Aides conjoncturelles		
VII-3-1	Décisions relatives à l'octroi ou au refus des indemnités versées au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture	art. L 361-1 à 361-21 et D 361-1 à D 361-46 du code rural
VII-3-2	Décisions relatives à l'octroi ou au refus de mesures s'inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise.	règlement 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 88 et 89 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
VII-4 – Conditionnalité des aides		
VII – 4 -1	Décisions des suites à donner aux contrôles sur place	règlement UE 1305, 1307 et 1308/2013 du 17/12/2013
VIII – COMMISSIONS ET COMITES		
VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	art. R 313-1 à R 313-6 modifiés du code rural art. D361-13 et D361-14 du code rural art. R414-1 du code rural
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers	art. L112-1-1 du code rural
VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	art. R421-29 à 32 du code de l'environnement
IX – HABITAT ET CONSTRUCTION		
IX-1 – Logement		
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : - attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	C.C.H. L.631.1 et suivants R.631.1 et suivants
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	arrêté du 12.11.1963 - art.6

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H.- L et R 641.1 et suivants
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux	C.C.H. - L.631.7 et R.631.4
IX-1-5	Convention pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers	article 68 de la loi du 13 juillet 2006 et loi du 18 décembre 2012.
IX-2 – H.L.M.		
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.	C.C.H - R 331.16
IX-3 – Financement de la construction		
a) Secteur locatif		C.C.H. - R.331.14
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux	
IX-3-2	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension.	C.C.H.- L 353.2 et L353-6
IX-3-3	Subventions de dépassement de la charge foncière de référence et de dépassement du prix de référence	C.C.H - R.331 24
b) Secteur accession		
IX-3-4	Autorisation de louer	C.C.H. - R.331.41
c) Participation des employeurs à l'effort de construction		
IX-3-5	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements	C.C.H. - R.313.9
IX-4 – Logement des personnes défavorisées		
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public	Loi 90-449 du 31.05.1990 – art. 5
IX-5 – Lutte contre l'habitat indigne		
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.	art. 172 de la loi S.R.U du 13/12/2000 art. L 1331-28-1 du code de la santé publique
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature de la convocation des membres, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés et des mises en demeure pris en application du code de la santé.	art. L 1331-26 et suivants du code de la santé publique
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du code de la santé publique	L1311-4, L1331-26-1, L1331-24 du code de la santé publique
IX-6 – Établissement recevant du public		
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	décret 95-260 art. 15 et 42
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	C.C.H. - R.111.19.10

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des agendas d'accessibilité programmées	C.C.H. - R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant agenda d'accessibilité programmée	C.C.H. - R111.19.47
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux	C.C.H. - D111.19.46
X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS		
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier		
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière	code de la route L110-3, R411-8, R411-18 code général des collectivités territoriales art L 2215-1 code du sport R411-18 et R331-14 arrêté du 28 mars 2006
X-1-2	Déroghations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux	A.I du 27/12/1994
X-1-3	Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses	code de la route – art. R411-18
X-1-4	Réglementation de la circulation sur autoroutes concédées	code de la route – art. R.411-9 et 411-21-1
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs		
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers	arrêté du 02/07/97 code de la route - art. R 317 et R 411
X-3 – Réglementation des remontées mécaniques		
X-3-1	Avis conformes préalables : - à l'autorisation d'exécution - à l'autorisation de mise en exploitation	art. R 472-1 et suivant du code de l'urbanisme
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les	décret n° 2007-934 du 15/05/07
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.	
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière		
X-4-1	Délivrance des agréments	code de la route art. R 213-1R et 213-2
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs	code de la route -

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		art. R 212-1 et 4
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière	code de la route R213-1 à R213-6, R223-1 à R223-13
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée	code de la route - art R 211-5
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement	décret 2005-1225 du 29/09/2005 arrêt du 29/09/2005
X-4-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière	
X-5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau		
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau	
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau	arrêté ministériel du 18/03/1991
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants	
- AUTRES DOMAINES		
XI -1- Dérogations aux normes d'application obligatoire		
XI-1-1	Traitement et décisions des demandes de dérogation aux normes d'application obligatoire (ascenseurs et autres biens d'équipement)	décret n° 84-74 du 26/01/1984
XI – 2- Fonds national de prévention des risques naturels majeurs		
XI-2-1	Actes relatifs à la gestion du fonds : - Accusé de réception du dossier complet - Arrêté attributif de subvention - Décision de subvention - Décision de prorogation et dérogations - Marchés de prestations intellectuelles et fournitures	

Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature consentie à **M. André HORTH** et ses collaborateurs lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1er du présent arrêté, la signature des conventions conclues entre l'État d'une part, le département et les communes et leurs groupements, à l'exception des conventions attributives de subvention relatives aux acquisitions amiables.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature les actes suivants :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;

- les saisines du tribunal administratif à l'exception des actes adressés à cette juridiction en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en matière d'enquête publique ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes .

Article 4 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Patrick ALIMY, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Mme Nathalie BROUSSE, administratrice civile, chef du service affaires juridiques et sécurité routière,
- M. Vincent COURTRAY, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service eau et risques,
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt,
- M. Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service eau et risques,
- Mme Charlotte COURBIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau et risques,
- M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI,
- M. Patrick FAIRON, contractuel de catégorie A, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,
- M. Jean-François ROUSSEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction,
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques,
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif,
- Mme Carine BENEZET, secrétaire administrative de contrôle et de développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux pénal,

sont autorisés à représenter la préfète du Gard devant les juridictions civiles et pénales dans les instances relatives aux infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences.

Article 5 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Patrick ALIMY, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Gérard CHEVALIER, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole,
- M. Vincent COURTRAY, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service eau et risques,
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt,
- Mme Nathalie BROUSSE, administratrice civile, chef du service affaires juridiques et sécurité routière,
- M. Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement territorial des Cévennes,

- Mme Laure AERTS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien,
- M. Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement territorial Sud et urbanisme,
- M. Jean-François ROUSSEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction,
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques,
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif,
- M. Didier HARENG, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité biodiversité,
- Mme Agnès VIDAL, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité Intégration de l'environnement,
- M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI,
- M. Patrick FAIRON, contractuel de catégorie A, chef de l'unité chasse-coordination des polices de l'environnement,
- Mme Charlotte COURBIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau et risques,
- M. Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service eau et risques,

sont autorisés à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires devant cette juridiction. Ils pourront communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées (notes en délibéré et observations orales ou écrites) lors des audiences.

Article 6 : M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé à la préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

Article 7 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 8 : L'arrêté n° 20-2020-05-14-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-032

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la
direction départementale des finances publiques du Gard

Arrêté

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 donnant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 2 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure en la matière sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-049

Arrêté portant délégation de signature, d'ordonnancement
secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Catherine BOURRIER, directrice du secrétariat
général commun départemental du Gard

Arrêté

**portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Catherine BOURRIER,
directrice du secrétariat général commun départemental du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
- Vu** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet Écologie » ;
- Vu** l'arrêté du 3 février 2021 du préfet de Haute-Garonne, préfet de la région Occitanie, portant délégation de signature sur l'unité opérationnelle régionale Occitanie du programme 363 « Plan de relance – Volet Compétitivité » ;
- Vu** la décision préfectorale du 15 janvier 2021 affectant **Mme Catherine BOURRIER** au poste de directrice du secrétariat général commun départemental du Gard à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu** l'arrêté n°30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°30-2020-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à **Mme Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Gard.

Article 2 : Pour les agents du **secrétariat général commun départemental**, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines, et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les attributions des primes soumises à appréciation,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les demandes de retraite.

Pour les agents de la **préfecture**, et des **directions départementales interministérielles**, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes, sur avis favorable du service :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;

- les décisions de réévaluation d'IFSE,
- les attributions d'indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- les demandes de retraite,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- la signature des conventions de stage supportées le cas échéant par le BOP 354,
- les services faits des services civiques et stagiaires gratifiés supportés par le BOP 354,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière **d'action sociale**, pour les agents **relevant du ministère de l'intérieur**, et pour les agents des **directions départementales interministérielles** :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de prestations collectives, et notamment la restauration et les crèches.

Article 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, ainsi que des courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Gard.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 4 : **Mme Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (engagement, certification des services faits, liquidation, mandatement des dépenses, émission des titres de perception) :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'État et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349, 362 et 363 (Plan de relance),
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative) et 148 (action sociale interministérielle).

La signature de tout engagement supérieur à 20 000€ sera soumise au visa préalable du responsable du centre de coûts concerné.

Article 6 : Délégation est donnée à **Mme Catherine BOURRIER**, directrice du secrétariat général commun départemental du Gard, à l'effet de désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

Article 7 : Est exclue de la présente délégation la signature des actes suivants :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

Article 10 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature, d'ordonnement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 8 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-08-007

Arrêté portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim

Arrêté

Portant désignation et donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-11-23-002, donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim, est abrogé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires

À l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes

d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'intégration républicain, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers,
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,
- en matière de naturalisation :
 - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
 - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par interim et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Mme Juliette SANTAMARIA**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- par **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du contentieux des étrangers,

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **Mme Juliette SANTAMARIA**, de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD** et de **Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI**, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure, et par **Mme Isabelle FAUCHEUX**, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de l'éloignement, et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers ;
- par **Mme Mireille QUEYRANNE**, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, par **Mme Marie-Claire DUCHEMANN**, secrétaire administrative de classe normale et par **Madame Karine SALTEL**, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions relatives à l'échange des permis de conduire étrangers.

Article 4 : L'arrêté du 23 novembre 2020 publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-11-23-002, donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice de l'accueil, des migrations et de l'intégration par intérim, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 8 mars 2021

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture du Gard

30-2021-03-04-003

**CONVENTION COORDINATION PM AIGUES
MORTES 2021**

CONVENTION COORDINATION PM AIGUES MORTES 2021



Convention de coordination

entre

La police municipale d'AIGUES MORTES

et

**La Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Le Grau Du Roi**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune d'AIGUES-MORTES
représenté par Monsieur Pierre MAUMEJEAN,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Aigues-Mortes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Le Grau Du Roi territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Protection et lutte contre les cambriolages ou autre type de délinquance d'appropriation ou de dégradation ;
2. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
3. Sécurité routière ;
4. Sécurité aux abords des établissements scolaires ;
5. Protection des pôles commerciaux ;
6. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
7. Lutte contre les nuisances sonores ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les violences scolaires.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Collège :**

- Collège Irène Joliot-Curie : 226 Chemin du bosquet, 30220 Aigues-Mortes
Surveillances tous les jours le matin, le soir et à la pause

- **Écoles primaires :**

- Groupe scolaire Henri Séverin (primaire + maternelle) : Chemin de Trouche
30220 Aigues-mortes.
Surveillances matin, soir et temps méridien.

- Ecoles primaire Charles Gros : Avenue Frédéric mistral 30220 Aigues-mortes
Surveillances matin, soir et temps méridien.

- **École maternelle :**

- Ecole maternelle Charles Gros : Avenue Frédéric Mistral 30220 Aigues-mortes
Surveillances matin, soir et temps méridien

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points ramassage scolaire suivants :

- Ramassage scolaire le matin et le soir : tour de constance, la gare et quartier des boudres.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les mercredis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14 heures), tous les dimanches matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14heures). Elle assure également la surveillance des vides greniers du mois d'avril au mois de septembre tous les samedis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 13 heures) et de la journée des associations au mois de septembre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête votive (mois d'octobre), la fête médiévale de la Saint-Louis (fin du mois d'Août), la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et autres festivals, animations diverses organisées par la commune.
- La police municipale assiste et sécurise l'ensemble des cérémonies de commémorations se déroulant au monument aux morts.
- La police municipale pourra intervenir également lors de manifestations associatives importantes organisées avec le soutien de la ville.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou l'agent qui occupe ces fonctions.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

HORAIRES :

MOIS	JOUR	NUIT
Du mois de Janvier au mois de Mai	7 jours sur 7- de 08h00 à 20h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 20h00	NEANT
Les mois de Juin, juillet Aout et septembre	7 jours sur 7- de 08h00 à 02h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 02h00.	Tous les jours, fin de service 02h00
Du mois d'octobre au mois de décembre	7 jours sur 7- de 08h00 à 20h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 20h00	Les soirs du mois d'octobre durant la fête votive, fin de service 03h00

SECTEURS DE SURVEILLANCE :

- Intra-muros : L'ensemble des rues se trouvant dans les remparts.
- Les zones pavillonnaires : Les boudres, les marinas, quartier du collège, quartier de la gendarmerie.
- Les zones d'habitat HLM : zac du bosquet, rue Nicolas Lasserre, place Général Duval, rue du général de Gaule.
- Les zones des commerces : Intra-muros, Boulevard Frédéric Mistral, Route de Nîmes (magasin d'alimentation Super U et Intermarché), ZA terre de Camargue (entreprises et le magasin d'alimentation Lidl)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent 2 fois par mois toute l'année. En période estivale (juin-juillet-août-septembre), le rythme de ces réunions est mensuel, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions se déroulent aussi bien dans les locaux de la Police Municipale d'Aigues Mortes ou dans ceux de la gendarmerie alternativement.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions porte en particulier sur les points suivants :

- Les manifestations sociales, festives, sportives, récréatives ou culturelles prévisibles et nécessitant ou non, un service d'ordre.
- Les suites données par la gendarmerie aux interventions de la police municipale.
- Les objectifs poursuivis par les deux services.
- Les modalités pratiques de missions assurées par les agents des forces de sécurité de l'état et les agents de la police municipale pour assurer la complémentarité des services.

- Les suites données par l'un ou l'autre des services, aux signalements de situations particulières (doléances riverains en matière de sécurité, demande ponctuelles de surveillance émises par des particuliers ou des collectivités...)
- La programmation respective des opérations de lutte contre l'insécurité routière.
- Organisation de festivités pouvant causer un trouble à la tranquillité publique.

La maire ou l'élu délégué à la sécurité de la commune participe à ces réunions. Dans le cas contraire, en cas d'empêchement, un compte rendu est effectué par le responsable de la Police municipale ou son représentant.

Hormis ces réunions, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire et chaque fois que les circonstances l'exigent dans les locaux de la police municipale ou de la Gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement :

- Des faits susceptibles de mettre en danger la vie des agents ou du public ;
- Des modalités pratiques des missions assurées respectivement par chaque service.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

Un poste radio de la Police Municipale est implanté dans les locaux des brigades de gendarmerie d'Aigues Mortes et de Le Grau Du Roi.

Les responsables de la gendarmerie, de la police municipale et leurs adjoints, le directeur général des services de la ville, le Maire et l'élu en charge de sécurité, disposent de leurs numéros de téléphones portables respectifs pour se joindre en cas de besoin

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de de la commune d'Aigues Mortes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition des moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunications.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Contact par téléphone, radio ou par des rendez-vous sur le terrain ou dans les locaux des services.

De l'identification des véhicules soit au système d'immatriculation des véhicules (SIV), soit au fichier des véhicules volés, notamment pour la mise en œuvre des fourrières et selon les cas nécessitant une rapidité de traitement de l'information. La police municipale peut demander directement l'information au téléphone. De jour la police municipale contacte la brigade de gendarmerie, l'agent doit s'identifier et communiquer clairement le motif de sa demande. De nuit la police municipale contacte le CORG du Gard en s'identifiant et en expliquant le motif précis de sa demande.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- lutte contre les cambriolages ou autre type de délinquance d'appropriation ou de dégradation ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes ;
- Sécurité des établissements scolaires ;
- Sécurité des établissements commerciaux

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; Dans le cadre dans une enquête, toute demande d'extraction de vidéo fera l'objet d'une réquisition judiciaire qui sera remise au responsable de la Police Municipale ou son représentant. Dans le cas d'intervention urgente comme la sauvegarde de la vie humaine ou des faits de flagrant délit en cours, une demande de visionnage en direct pourra se faire par téléphone auprès du responsable de la Police Municipale ou de son représentant.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôles routiers et anti criminalité;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : La Police Municipale de la commune assure les « opérations tranquillité vacances », la surveillance des habitations et des commerces pour lutter contre les vols, l'animation de la participation citoyennes. La Police Municipale se charge également de la prévention routière dans les écoles primaires avec le passage du permis vélo pour toutes les classes de Cm2.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Manifestations festives et sportives se déroulant sur la commune.

Fête d'hiver, défilé du carnaval, cérémonies de commémorations au monument aux morts, tournois sportifs importants, fête de la musique, 14 juillet, fête médiévale de la Saint-Louis, fête votive, festivité de Noël.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Aigues Mortes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : création d'une brigade VTT pour lutter contre les atteintes aux biens.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formations continues obligatoires, formations régulières à l'armement et formations professionnelles en gestes techniques au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par Monsieur le Préfet du Gard et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 13 février 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune d'Aigues Mortes et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Aigues-Mortes, le **04 MARS 2021**

Le Maire d'Aigues Mortes



Pierre MAUMEJEAN

Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**

Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2021-03-04-002

CONVENTION COORDINATION PM CAVEIRAC 2021

CONVENTION COORDINATION PM CAVEIRAC 2021



Convention de coordination
entre
la police municipale de CAVEIRAC
et
la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de CALVISSON

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Caveirac,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Caveirac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de communauté de brigades – Communauté de Gendarmerie de Calvisson, territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1-Sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires
- 2-Prévention de la violence dans les transports ;
- 3-Lutte contre la toxicomanie ;
- 4-Prévention des violences scolaires par une surveillance de l'entrée et la sortie des établissements ainsi qu'aux abords
- 5-Protection des centres commerciaux y compris dans les commerces du centre du village ;
- 6-Lutte contre les pollutions, nuisances sonores et troubles du voisinage;
- 7-Lutte contre les cambriolages et incivilités par une surveillance de la voie publique;
- 8-Récolte et remontée du renseignement local ;
- 9-Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes,
- 10-Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Mairie, salles polyvalentes, écoles

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires :
- rue Emile Pouytès du lundi au vendredi de 08h35 – 12h00 et 13h35 – 16h30.
- Écoles maternelles :
•- rue Emile Pouytès du lundi au vendredi de 08h35 – 12h00 et 13h35 – 16h30.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue du chemin Neuf, route de Clarensac, Route Départementale 40

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le samedi matin pour le marché ainsi que lors des vides-greniers et marchés exceptionnels organisés sur la commune

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Weekend Pascal, Fête votive de juillet, cérémonies commémoratives du 19 mars – 8 mai et 11 novembre, Pastorale

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi avec une amplitude horaire variable entre 07h00 et 19h00
- de nuit sur une amplitude horaire de 06h00 programmée au moins une fois par semaine entre 20h00 et 02h00 soit 4 fois par mois.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent de façon trimestrielle dans les locaux de la Gendarmerie Nationale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Caveirac, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériels et de moyens de télécommunication ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : boîte mail. Téléphonie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle routier et anti-criminalité ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opération tranquillité vacances , surveillance des commerces et des zones commerciales,

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives,

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Caveirac précise qu'il souhaite, par le recrutement de policiers municipaux, renforcer son service de police.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (séances d'Entraînement au maniement d'un revolver ou d'un PSA (B1) au nombre de 2 annuelles minimum, formations continues obligatoires) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de communauté de brigades – Communauté de Gendarmerie de Calvisson et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21: La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 08 février 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22: Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Caveirac. et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Caveirac, le **04 MARS 2021**

Le Maire de Caveirac



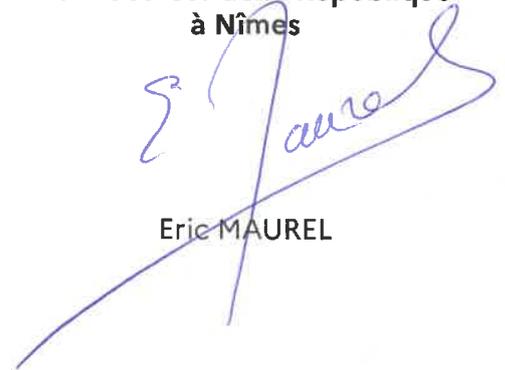
Jean-Luc CHAILAN

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**



Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2021-03-04-004

CONVENTION COORDINATION PM ROQUEMAURE
2021

CONVENTION COORDINATION PM ROQUEMAURE 2021



Convention de coordination
entre
la police municipale de Roquemaure
et
la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de Roquemaure

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Roquemaure,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Roquemaure.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquemaure.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Sécurisation du Conseil Municipal
- Autre ponctuellement

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collège Paul Valéry, 25 Rue Jean Moulin, Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h15 à 15h45
- Écoles primaires :
 - Ecoles élémentaires Jean Vilar Rue Carnot et Albert Camus, Rue J.J Rousseau : Lundi, Mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 9h15 et de 16h15 à 16h45
- Écoles maternelles :
 - Francette Prades, Rue Romain Rolland : Lundi, Mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 9h15 et de 16h15 à 16h45

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Sortie de l'école Primaire Rue Carnot

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire, Place de la Pousterle, mardi de 6h à 13h

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations
- Fête votive
- Saint Valentin
- Repas Républicain
- Fête de la musique
- Vendredi Food Trucks

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- De jour de 8h à 19h ou 20h en Juillet et Août et à partir de 6h le mardi (marché)
- La nuit de 21h à 01h00 (2 patrouilles par semaine)
- Les horaires et les missions peuvent être modifiées en fonction des événements et des effectifs présents.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent en Mairie de Roquemaure une fois tous les deux mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées en présence de Mme Le Maire, le premier Adjoint, Monsieur le représentant de la communauté de brigade de la Gendarmerie Roquemaure/Rochefort du Gard et le responsable de la Police Municipale.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou les locaux de la gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Roquemaure conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique
- Application Whats'app échange d'informations Gendarmerie/Police municipale
- Le numéro du Centre d'Opération et de Renseignements de la Gendarmerie Nationale (CORG) ou le 17.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : **A la demande des forces de sécurité de l'Etat, la Police municipale pourra procéder, au CSU, qui se trouve à l'Hôtel de Ville, au visionnage des caméras de la commune, et pourra procéder, si nécessaire à l'enregistrement puis à l'extraction de Vidéos qu'elle remettra sur réquisition, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.**

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Opérations contrôles routiers Gendarmerie Nationale.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière

enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : La Police Municipale assiste la Gendarmerie en effectuant des passages journaliers aux abords des habitations dont les résidents ont signalé leur absence (OTV). La Police Municipale accroît ses patrouilles sur les zones ou des cambriolages leur ont été signalés par la Gendarmerie.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Fête votive, Saint Valentin, autre...

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Roquemaure précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Brigades VTT et patrouilles îlotiers.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 31 août 2017.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.** Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Roquemaure et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Roquemaure, le **04 MARS 2021**

Mme Le Maire



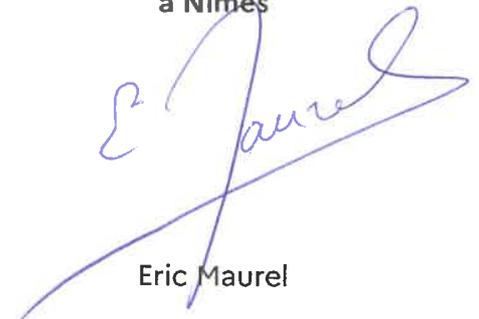
Nathalie Nury

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Le Procureur de la République
à Nîmes



Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-02-26-006

arrêté n°21-02-38 portant habilitation funéraire

habilitation de la SAS Pierre Marbrerie dirigée par monsieur Pierre BOUIN sur Argilliers



Arrêté n° 21-02-38

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Pierre BOUIN, président de la Sas « PIERRE MARBRERIE », sise 14 chemin des Carrières à Argilliers (30210) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas « PIERRE MARBRERIE », sise 14 chemin des Carrières à Argilliers (30210), dirigée par M. Pierre BOUIN, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0183**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **26/02/2026**.

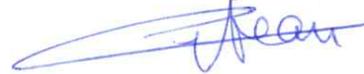
Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 26 février 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Lebeau', is written over the typed name.

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-03-01-014

arrêté n°21-03-02 portant modification d'habilitation
funéraire

*modification de l'habilitation de la SAS FUNECAP SUD-EST, pour son établissement secondaire
FUNERARIUM ALES ET CEVENNES-PF TOYOS sur ALES*



Arrêté n° 21-03-02

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-12-19 du 8 décembre 2020, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 20-30-0151 à la Sas FUNECAP SUD-EST pour son établissement secondaire à l'enseigne « FUNERARIUM ALES ET CEVENNES – POMPES FUNEBRES TOYOS », situé 1 E ter, route du Pont de Grabieux à Alès (30100) ;

Vu la déclaration d'acquisition d'un nouveau véhicule venant compléter la flotte de cet établissement ;

Considérant que les documents fournis à la déclaration sont conformes à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas FUNECAP SUD-EST pour son établissement secondaire à l'enseigne « FUNERARIUM ALES ET CEVENNES – POMPES FUNEBRES TOYOS », situé 1 E ter, route du Pont de Grabieux à Alès (30100), ayant pour directeur général M. Luc BEHRA et pour responsable d'établissement M. Philippe LE DIOURON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

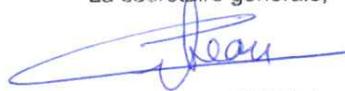
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (par sous-traitance).

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise « MISSTHANATO » située à Alès (30) ;
- et à l'entreprise « CIRBUS THANATO » située à Saint-Hippolyte-du-Fort ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- à l'entreprise « ROUX Christophe » située à Saint-Géniès-de-Malgoirès (30) ;
- Article 3** Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les n° EP-071-JT et FT-609-YC.
- Les prestations de transport avant mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° FM-425-MX.
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° DK-912-VP.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0151**.
- Article 5** : La présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **08/12/2025**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-12-19 du 8 décembre 2020.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 1^{er} mars 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.